



Département des Bouches-du-Rhône
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
500.000.000 d'euros

Le Département des Bouches-du-Rhône (l'**Emetteur** ou le **Département des Bouches-du-Rhône**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/CE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°18-141 le 20 avril 2018.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA, perspective stable, par Fitch Ratings (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/leprunt-obligataire/>) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

CRÉDIT AGRICOLE CIB
HSBC

CREDIT MUTUEL ARKEA
NATIXIS

DEUTSCHE BANK
SOCIETE GENERALE CORPORATE &
INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme ") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Facteurs de Risques	4
Description Générale du Programme	16
Documents incorporés par référence	22
Supplément au Prospectus de Base	23
Modalités des Titres	24
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés	52
Description de l'Emetteur	54
Fiscalité	141
Souscription et Vente	143
Modèle de Conditions Définitives.....	147
Informations Générales	160
Responsabilité du Prospectus de Base.....	162

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrites au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Émetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- tous risques expositions (expositions permanentes et temporaires, le transport des œuvres étant inclus),
- assistance rapatriement des personnes.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction, et chaque fois que ses besoins le justifient, il souscrit une assurance « dommages-ouvrages » et « tous risques chantiers ».

Ces assurances complètent la protection juridique des agents et Elus expressément prévue par le statut de la fonction publique (loi n° 84-53 du 24 janvier 1984), la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.3 Risques financiers

L'endettement de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes et expose l'Émetteur à des risques financiers (et en particulier le risque d'endettement excessif et le risque de défaut de paiement).

Néanmoins, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change doit être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, sont fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent

répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt ;

- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute), augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt ; et
- la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement (rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulée, ou moyenne des trois derniers exercices) pour les collectivités territoriales dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence (10 ans pour les départements dont fait partie l'Emetteur). Cette mesure est déterminée par les contrats créés par cette même loi et passés entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale. De manière plus générale, les excédents dégagés doivent être désormais consacrés prioritairement au désendettement et les collectivités territoriales (dont fait partie l'Emetteur) doivent expressément contribuer à la baisse de la dette publique française. La capacité de désendettement de l'Emetteur s'élève à 2,3 ans au 31/12/2017, le plafond de référence étant de 10 ans comme rappelé ci-dessus.

Enfin, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires de cette loi (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, en réponse à l'amendement n° 160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. Ce texte

précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Émetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opération en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, encadre notamment les conditions d'emprunt auprès des établissements de crédit et de conclusion de contrats financiers par les collectivités territoriales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (**CVAE**) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

Par ailleurs, les droits de mutation à titre onéreux (**DMTO**) constituent une part significative des ressources de l'Émetteur. Il s'agit toutefois d'une recette volatile, dont l'évolution doit être suivie en permanence et qui conditionne par ailleurs la contribution de l'Émetteur au fonds de péréquation des DMTO.

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit l'application d'une reprise en cas de dépassement du plafond d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités, déterminé par le contrat par référence au taux de croissance national fixé par l'article 13 de ladite loi à 1,2% par an, ce taux pouvant être modulé à la baisse ou à la hausse dans les conditions et limites fixées à l'article 29 de cette loi, et par ailleurs fondé sur un indice qui évolue chaque année. Cette reprise est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du CGCT, et elle est plafonnée à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

Enfin, la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit qu'à compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutées par la collectivité et l'objectif annuel de dépenses fixé par le contrat (1,2%, ce taux pouvant être modulé à la baisse ou à la hausse dans les conditions et limites fixées à l'article 29 de la loi n° 2018-32, et par ailleurs fondé sur un indice qui évolue chaque année). Cette différence est appréciée par le Préfet sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Ce constat est susceptible de conduire à une reprise financière dont le montant est égal à 75% voire 100% de l'écart

constaté (et limité à 2% des recettes réelles de fonctionnement), conformément aux termes de l'article 29 de la loi n° 2018-32 précitée. Les comptes de l'Emetteur seront soumis à cet examen.

1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrées par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. Au 31 décembre 2017, l'encours de dette garantie par le Département s'élève à 1.411 millions d'euros (M€) (étant précisé que l'encours de la dette propre de l'Emetteur s'élève à cette date à 790,2 M€), dont le logement social représente 90,6 % (voir le paragraphe 6.2.(III)(D) (*Les garanties d'emprunt consenties par le Département*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Prospectus de Base).

L'Emetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminés par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ». Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié est dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Emetteur. Au titre du budget primitif 2018, ce ratio s'élève à 2,14% (le plafond étant fixé à 50%) ; au titre du compte administratif 2016, il s'élève à 2,41%.

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites au paragraphe 4.1 (*Règles budgétaires et comptables*) de la partie « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits au paragraphe 4.3 (*Les contrôles*) de la partie « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et être affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un

indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Risques liés à la notation

L'Emetteur et le Programme ont fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a tenu un référendum afin de décider de l'avenir de sa participation dans l'Union européenne. Le résultat a été en faveur d'une sortie de l'Union européenne et le gouvernement du Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 50 du Traité de Lisbonne relatif au retrait le 29 mars 2017. Conformément à l'article 50, le Traité sur l'Union Européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne cessent d'être applicables à l'état concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait, ou, à défaut, deux ans après la notification de son intention de se retirer, bien que cette période puisse être étendue dans certaines circonstances. Il existe en conséquence un certain nombre d'incertitudes liées au futur du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne. La négociation des termes de sa sortie de l'Union européenne pourrait prendre quelques années. Tant que ces termes et les délais de sortie de l'Union européenne ne sont pas définis, il est impossible de déterminer l'impact que le référendum, la sortie de l'Union européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur la situation financière de l'Emetteur. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations au titre des Titres, la valeur de marché ou la liquidité des Titres sur le marché secondaire.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans

tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;

- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêts ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'un investissement dans les Titres est conforme à la réglementation ou à la législation qui lui est applicable, notamment en matière prudentielle.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient, cependant, être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient décider de se retirer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Définitives concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Définitives, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 24 à 51 du Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur :	Département des Bouches-du-Rhône.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate And Investment Bank Credit Mutuel Arkéa Deutsche Bank Aktiengesellschaft HSBC France Natixis Société Générale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche), à une

même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

Echéances :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne

bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

- Cas d'Exigibilité Anticipée :** Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".
- Montant de Remboursement :** Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.
- Remboursement Optionnel :** Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
- Remboursement Echelonné :** Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
- Remboursement Anticipé :** Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.
- Retenue à la source :** Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.
- Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Prospectus de Base.
- Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :** Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera

inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au TEC10,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable : Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro : Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres : Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres

Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres
Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du

Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents figurant dans le tableau ci-dessous qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF :

Documents	Sections incorporées par référence
Prospectus de base en date du 15 octobre 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-550 en date du 15 octobre 2013	« Modalités des Titres » Pages 20 à 47 (les Modalités des Titres 2013)
Prospectus de base en date du 23 septembre 2014 visé par l'AMF sous le n°14-513 en date du 23 septembre 2014	« Modalité des Titres » Pages 22 à 50 (les Modalités des Titres 2014)
Prospectus de base en date du 5 octobre 2015 visé par l'AMF sous le n°15-515 en date du 5 octobre 2015	« Modalité des Titres » Pages 23 à 51 (les Modalités des Titres 2015)
Prospectus de base en date du 25 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n°16-551 en date du 25 novembre 2016	« Modalités des Titres » Pages 23 à 50 (les Modalités des Titres 2016)

Les Modalités des Titres 2013, les Modalités des Titres 2014, les Modalités des Titres 2015 et les Modalités des Titres 2016 sont réputées faire partie intégrante du présent Prospectus de Base pour les besoins d'émissions de titres assimilables. Les autres parties du prospectus de base du 15 octobre 2013, du prospectus de base du 23 septembre 2014, du prospectus de base du 5 octobre 2015 et du prospectus de base du 25 novembre 2016 ne sont pas incorporées par référence.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre l'obtention du visa de l'AMF et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>) et (c) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français. L'article 1195 du Code civil ne sera pas applicable à ces Modalités.*

Les Titres sont émis par le Département des Bouches-du-Rhône (l'**Emetteur** ou le **Département des Bouches-du-Rhône**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 20 avril 2018 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le

transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.

- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire

devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévues signifie l'euro.

Durée Prévues signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

(a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31)$$

Alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

D1 (jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période ;

D2 (jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donn  signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence, tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es.

P riode d'Int r ts signifie la p riode commen ant   la Date du D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

P riode d'Int r ts Courus signifie la p riode commen ant   la Date du D but de la P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (incluse) et finissant   la Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financiere de R f rence signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du

Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré

applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) **Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable**

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de

Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

TEC10 + Marge.

"**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("CNO"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en

duration des OAT notionnelles à 10 ans, la duration d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la duration de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.4 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.4(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.

- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, dans chacun des cas, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessus, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle

l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué

dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.4 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de

Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.5 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.6 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.7 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon sont soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence

d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 2321-1 et suivants du CGCT ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier, existant ou futur, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant,

après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou

- (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre de tout endettement financier contracté par un tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles R.228-61, R.228-69, R.228-79 et R.236-11.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (A) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance,

leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

- (C) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite Unanime**").

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(f) Quorum et majorité

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(g) Décision Ecrite Unanime

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(e). Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 14.

(h) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui

seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(i) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(j) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(k) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce

remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'AMF fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés

préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

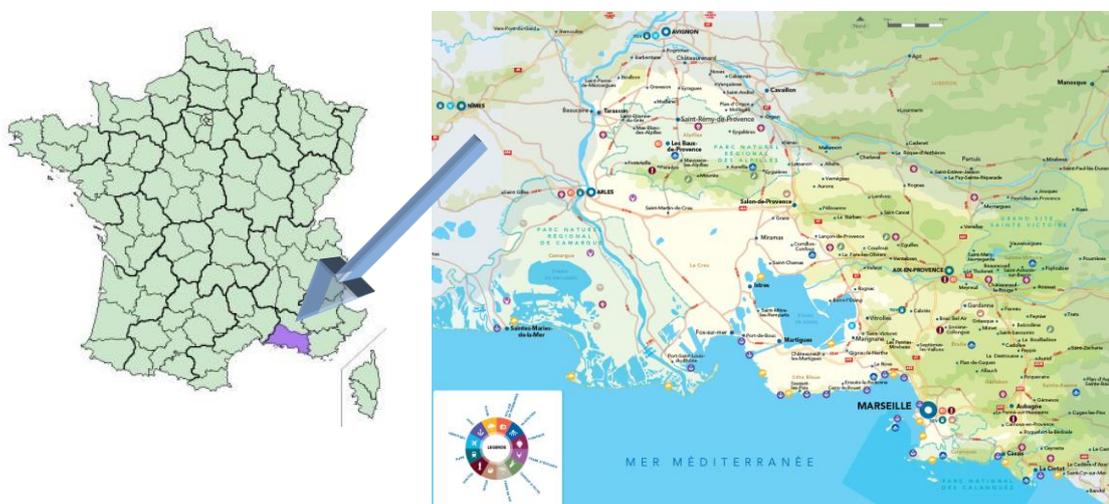
TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. PRESENTATION GENERALE

L'Emetteur est le Département des Bouches-du-Rhône (le **Département**), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, France.

Le Département possède un site présentant à la fois l'Institution, ses projets, ses politiques mais aussi un accès (direct ou par lien) à de nombreux outils d'information ou d'échanges (« www.departement13.fr »)



© Bouches-du-Rhône Tourisme.

Le département des Bouches-du-Rhône constitue le cœur de la Provence ; il fait partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (**PACA**). Il est limitrophe des départements du Vaucluse au nord, du Var à l'est, de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée à l'ouest et dispose au sud d'une large façade maritime avec la mer Méditerranée. Le territoire départemental est composé de 50 % d'espaces naturels, 29 % d'espaces agricoles et 21 % de zones urbanisées.

Deux grandes formations géologiques se partagent le département : à l'est les calcaires, à l'ouest les alluvions.

La partie calcaire, entre l'Etang de Berre et la frontière varoise, a été fortement plissée (plissement pyrénéo-provençal) et le relief y dresse de vraies montagnes, sinon par l'altitude absolue, du moins par l'altitude relative, alignées est-ouest.



© - Christian ROMBI 4-2-080318-003

© CD 13 – Photo : Christian ROMBI / La Sainte Victoire.

De l'Etang de Berre au Rhône, les chaînons calcaires se prolongent dans les Alpilles, au nord, mais ce sont partout ailleurs les grandes plaines qui dominent : limoneuses et encore particulièrement marécageuses dans le delta du Rhône (Camargue) ou résultant de la déjection de débris caillouteux de la Durance (Crau).

Ce territoire présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter, à l'ouest et au nord, des zones essentiellement rurales avec un paysage industriel et urbain au sud et à l'est. Cette partie du département est ainsi marquée par la localisation des deux plus grandes villes du département (Marseille avec 866 644 habitants¹ et Aix-en-Provence avec 145 763 habitants²), la présence de l'aéroport international Marseille-Provence, l'arrivée dans le centre de Marseille du train à grande vitesse (TGV) Méditerranée qui place le département à 3 heures de Paris, un port d'envergure internationale et la localisation d'un grand nombre d'entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.

Marseille est le chef-lieu du département et abrite la préfecture de la région PACA et des Bouches-du-Rhône. Les sous-préfectures du département sont situées dans les villes d'Aix-en-Provence (deuxième ville la plus peuplée du département), Arles (53 737 habitants) et Istres (44 925 habitants).

Population : Avec 2 035 475 habitants, le département des Bouches-du-Rhône est le troisième département français en termes de population, derrière Paris et le Nord, dont 30,1 % de moins de 25 ans³.

Outre les villes mentionnées ci-dessus, le Département compte 10 autres villes de plus de 20 000 habitants : Martigues (49 455 habitants), Aubagne (45 563 habitants), Salon-de-Provence (44 852 habitants), La Ciotat (36 044 habitants), Vitrolles (34 668 habitants), Marignane (34 448 habitants), Miramas (26 056 habitants), Allauch (21 743 habitants), Les Pennes Mirabeau (20 795 habitants), Gardanne (20 313 habitants).

Superficie : 5 087 kilomètres carrés (km²).

1 Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), Recensement de la Population 2014

Les populations sont les populations totales, selon la définition INSEE

2 Source : INSEE, Recensement de la Population 2014

Les populations sont les populations totales, selon la définition INSEE

3 Source : INSEE

Économie :

- Le produit intérieur brut (PIB) en région PACA en 2014 : 151 050 M€, soit 30 299 €/habitant (France de province : 27 836 €/habitant), et une évolution annuelle de +0,7%. PIB en France Métropolitaine en 2014 : 2 099 Mds €, soit 32 736 €/habitant (France de province : 144,9 Mds €) ;
- 41,3 % des encours de crédits de Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2015 ;
- 160 956 entreprises, 181 575 établissements et 723 000 postes salariés au 31/12/2015 ;
- par ailleurs, le département compte un grand nombre de créations d'entreprises : 20 060 en 2015. Le taux départemental de création s'élève à 12,8%, supérieur à la moyenne nationale de 12,4%. Ce phénomène s'explique notamment par la présence d'un nombre important de structures d'accompagnement denses et efficaces. Le tissu économique est varié puisque cohabitent des TPE (très petites entreprises) et de grands donneurs d'ordres ;
- 507 649 emplois salariés marchands au 31 décembre 2016, soit 45% de l'emploi salarié marchand de la région PACA et près de 160 000 établissements du secteur privé ;
- un secteur tertiaire fortement prédominant avec 77% des emplois salariés marchands et une permanence du secteur industriel, 15,4% des emplois du Département, soit une proportion plus élevée qu'en région PACA (13,7%), au 1er trimestre 2016 ; et
- trois pôles principaux d'emploi au 31 décembre 2014 : Marseille-Aubagne (559 933 emplois), Aix-en-Provence (183 366 emplois), Istres-Martigues (58 606 emplois).

Cantons : 29.

Nombre de communes : 119.

Chef-lieu du Département : Marseille.

Préfecture : Marseille.

Sous-préfectures : Aix-en-Provence, Arles, Istres.

Nombre d'équipements au bénéfice de la population :

- 136 collèges publics et 50 collèges privés sous contrat à la rentrée 2017 ;
- 514 structures de petite enfance, pour 18 263 places au 1er janvier 2016 (crèches, haltes garderies et jardins d'enfants) ; et
- 268 établissements départementaux (autorisés et ouverts) accueillent des personnes âgées (autonomes et dépendantes) au 1er janvier 2017 et 92 établissements, les adultes handicapés.

Au plan clinique, le territoire dispose de deux infrastructures hospitalières de premier plan. L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (4 hôpitaux et 3 400 lits) est, selon les informations dont elle fait état, le 3ème Centre Hospitalier Universitaire de

France. C'est aussi le premier employeur de la région, avec plus de 12 000 salariés et près de 2 000 médecins. L'Institut Paoli Calmettes est un pôle d'excellence en cancérologie qui compte plus de 1 300 emplois directs.

L'aménagement du territoire

Le territoire est maillé par 12 519 kilomètres (**km**) de routes, 492 km de voies ferrées et une forte activité fluviomaritime (bassin Rhône Saône, pourtour méditerranéen).

Le département des Bouches-du-Rhône est parcouru par des axes autoroutiers stratégiques : l'autoroute A7 (qui dessert un axe nord sud de Paris à Marseille en passant par Lyon), l'autoroute A8 (vers la Côte d'Azur et l'Italie), l'autoroute A54 (vers Montpellier et l'Espagne), l'autoroute A51 (vers les Alpes), la rocade L2 (contournement autoroutier du centre-ville, entre les autoroutes A50 et l'A7).

Un aéroport international : Marseille Provence, 2^{ème} aéroport de province pour le fret avec 55 900 tonnes (+7,1% par rapport à 2015) et 5^{ème} pour le trafic de passagers avec 8,5 millions de passagers en 2016 (+2,6% par rapport à 2015) (selon les données énoncées par l'aéroport Marseille Provence).

Un réseau ferroviaire dense : le département des Bouches-du-Rhône compte près de 500 km de voies ferrées exploitées (soit 37 % des lignes de la région PACA), contre une moyenne départementale de 309 km, tant pour le fret que pour le transport de passagers. Il accueille notamment le TGV Méditerranée qui relie Marseille à Paris en 3 heures.

Un port d'envergure internationale : 1^{er} port français (2016), 2^{ème} port de Méditerranée (2016), 8^{ème} port européen (2015) et 3^{ème} port pétrolier mondial (2016) (selon l'Antenne, plate-forme B2B dédiée aux transports et le Grand Port Maritime de Marseille (**GPMM**)), le GPMM s'étend sur 70 km de côtes, allant d'est en ouest du Vieux-Port de Marseille à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Ses activités concernent tant le transport de passagers et les croisières que le transport de marchandises et de matières premières. Concernant l'activité de fret, l'arrière-pays est constitué principalement par la Provence et la vallée du Rhône, mais s'étend plus au nord grâce à un réseau étoffé de voies de communication qui met le port en compétition avec les ceux de la Manche et de la mer du Nord. Les liaisons terrestres sont assurées par les voies routières et autoroutières (autoroute A7), les voies ferrées de rive droite (exclusivement fret) et rive gauche du Rhône et par la ligne du TGV Méditerranée, par le Rhône et la Saône canalisés à grand gabarit, ainsi que deux oléoducs (Sud-Européen et Méditerranée-Rhône) et des gazoducs.

Pôle universitaire : l'ensemble des universités du territoire a fusionné au 1^{er} janvier 2012 pour former l'Université Aix-Marseille (**AMU**) qui est aujourd'hui, selon les informations dont elle fait état, la plus grande université du monde francophone. Elle rassemble 75 000 étudiants (rentrée 2016), dont 10 000 étudiants étrangers et 130 structures de recherche. L'AMU est un employeur local significatif de 8 000 salariés dont le poids économique est réel (80 M€ d'achats annuels pour un budget de 750 M€ en 2015).

2. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DU DEPARTEMENT

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

Comme la très grande majorité des départements français, l'histoire du Département des Bouches-du-Rhône s'est faite dans la lignée de la décentralisation par laquelle des territoires, autrefois administrés par le pouvoir central de l'Etat, se sont peu à peu auto-administrés par des autorités élues par la population locale.

C'est en 1790 que l'existence des départements fut reconnue pour la première fois (découpage territorial de la France en 83 entités) à la suite d'une volonté de redéfinir le "royaume" français. Dans ce contexte, les départements étaient l'échelon déconcentré de l'Etat sur le territoire.

Le Préfet, représentant de l'Etat, était garant de l'application de sa politique sur ces territoires (République « une et indivisible »). À cette époque, les compétences des départements et communes étaient très limitées. C'est le préfet qui détenait le pouvoir exécutif du département. Jusqu'en 1982, il exerçait un contrôle très étroit, dit de tutelle, sur les actes des collectivités territoriales.

Dans les années 1980, les grandes lois de décentralisation (initiées par le ministre issu du territoire local, le Maire de la ville de Marseille, Monsieur Gaston Defferre) ont permis un nouvel essor pour les départements en apportant deux changements majeurs dans leur mode d'administration. Ainsi, **la loi du 2 mars 1982**, considérée comme l'acte I de la décentralisation, a apporté deux modifications déterminantes pour les départements :

- (a) la suppression de la tutelle administrative a priori exercée par le Préfet, remplacée par un contrôle de légalité *a posteriori*. Le Préfet reste le représentant de l'Etat dans le département ;
- (b) le transfert de l'exécutif départemental du Préfet au Président du Conseil général, élu par un conseil lui-même désigné par le suffrage direct des habitants du département.

Aujourd'hui, le statut du Département est régi par des dispositions constitutionnelles (article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 avec le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées par le CGCT.

Suite à la loi dite « Defferre », **les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983** vont répartir les compétences entre l'État et les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et instaurer le transfert de ressources pour assurer ces mêmes compétences (dotations globales de fonctionnement, d'équipement, de décentralisation) parmi lesquelles l'action sociale dont les prestations sociales obligatoires (pour les personnes âgées ou handicapées, les personnes en situation de précarité...) ou la construction et l'entretien des collèges.

L'Acte II de la décentralisation : depuis 2003, le Gouvernement a fait adopter plusieurs textes qui sont présentés comme l'Acte II de la décentralisation. Dans un premier temps, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République étend les responsabilités des collectivités.

Enfin, la loi relative aux libertés et responsabilités locales, du 13 août 2004 représente la dernière étape législative de ce nouvel « Acte » de la politique de décentralisation. Ce texte énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales et notamment aux départements (en 2005 : la gestion du revenu minimum d'insertion (le revenu minimum d'insertion (**RMI**), devenu le revenu de solidarité active (**RSA**)) le transfert des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales ; en 2007 : 358 km de routes nationales sont déclassées en routes départementales dans le département des Bouches-du-Rhône et l'entretien de ce réseau et la gestion du personnel lui sont confiés).

En parallèle, il définit les principes permettant la compensation financière des différents transferts de compétences et il organise les modalités de transferts des personnels de l'Etat vers les collectivités, ainsi que les garanties apportées aux fonctionnaires transférés et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'intercommunalité.

Les transferts de compétences, le transfert des personnels et l'attribution des moyens financiers se font de façon progressive à partir du 1^{er} janvier 2005.

Suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, sont entrés en vigueur les articles de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013⁴ relatifs aux Départements. Dès lors, les Conseils généraux deviennent des Conseils départementaux. Dans le même temps, le renouvellement pour moitié jusqu'alors triennal devient intégral et tous les six ans. Le scrutin paritaire binominal est introduit. Ainsi à l'issue des élections de 2015, les Conseils départementaux sont composés, pour la première fois, à 50 % de femmes. Pour ce faire, le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair.

Les réformes législatives relatives à la simplification administrative et à la création de grandes métropoles ont abouti à l'adoption de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**loi MAPTAM**) et de la loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral, votées respectivement en janvier 2014 et en janvier 2015. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**) prévoit pour sa part une nouvelle organisation des compétences entre niveaux de collectivités.

La loi MAPTAM vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales en instaurant une Conférence Territoriale de l'Action Publique. Dans ce contexte, cette loi crée une dizaine de métropoles dont celle d'Aix-Marseille-Provence qui inclut une partie du territoire du département des Bouches-du-Rhône.

La loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral n'impactent pas directement le Département des Bouches-du-Rhône, mais mentionnent les dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux.

⁴ LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

La loi NOTRe vise à redéfinir les compétences entre les différents niveaux de collectivités. Dans ce contexte, les Départements perdent la clause de compétence générale et doivent se recentrer sur les compétences de solidarités territoriales et humaines ; ils gardent ainsi la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale. En outre, les Départements qui le souhaitent peuvent conserver leur compétence sur les ports maritimes et fluviaux tandis que les transports scolaires, bien que de la responsabilité des régions, peuvent être délégués aux Départements. Le tourisme, pour sa part, demeurera une compétence partagée entre les collectivités de même que la culture, le sport, la promotion des langues régionales.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain dispose dans son article 79 : « Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2017, un rapport relatif à l'opportunité de fusionner le conseil départemental des Bouches-du-Rhône avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ce rapport s'attache à étudier les conséquences de la fusion institutionnelle entre ces deux entités et sa faisabilité avant l'échéance des prochaines élections territoriales.»

L'élection présidentielle du 14 mai 2017 a néanmoins rebattu les cartes et les éventuelles futures évolutions institutionnelles restent à préciser. Le Premier Ministre, Edouard Philippe, s'est exprimé à ce sujet lors du congrès de l'Assemblée des Départements de France le 20 octobre 2017, en indiquant que rien ne serait imposé, et que si une nouvelle étape de la décentralisation était envisagée, et les volontés de rapprochement encouragées, elle ne serait pas celle de transferts massifs ni de grandes transformations institutionnelles appliquées uniformément.

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

(a) L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

L'assemblée délibérante se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre (article L. 3121-9 du CGCT), afin de voter les décisions les plus importantes ayant trait au fonctionnement de la collectivité.

Elle est composée de 58 membres élus au suffrage universel direct, pour un mandat de 6 ans.

Le Président du Conseil départemental est élu, à la majorité absolue, par les conseillers départementaux lors de la première réunion suivant le renouvellement du Conseil départemental qui doit être représenté au moins aux deux tiers des membres.

Aussi, à l'issue de la réunion du Conseil départemental du 2 avril 2015, Madame Martine VASSAL est devenue Présidente du Conseil départemental.



Source : www.departement13.fr/le-13/linstitution

La Commission Permanente

Conformément à la réglementation (articles L. 3122-4 et 5 du CGCT), la commission permanente du Conseil départemental est composée :

- du Président du Conseil départemental, membre de droit,
- de vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est déterminé par l'Assemblée délibérante.

La Commission Permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône comprend 58 conseillers départementaux dont le Président du Conseil départemental (1 Président, 15 vice-présidents et 42 membres) et délibère sur plus de 2 000 rapports par an.

Elle se réunit, autant que de besoin, à l'initiative du Président du Conseil départemental (quasiment tous les mois s'agissant du Département des Bouches-du-Rhône).

Contrairement aux réunions du Conseil départemental, les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

La Commission Permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est divisée en 4 commissions qui préparent les décisions soumises au vote, dans des secteurs spécifiques (vie associative, transport, éducation, tourisme, insertion sociale, culture, logement et habitat, personnes âgées, aides aux communes, finances...).

Ces commissions, chargées d'examiner les rapports soumis par le Président avant le vote définitif, se déclinent de la manière suivante :

- (i) Attractivité et rayonnement (M. Thierry SANTELLI, Président) :**
- relations internationales et européennes - interventions humanitaires ;
 - aménagement du territoire ;
 - chasse et pêche ;
 - culture ;
 - langue et traditions provençales ;
 - développement économique – emploi ;
 - domaines départementaux et espaces naturels ;
 - enseignement supérieur et recherche ;
 - environnement - Développement durable - Energies renouvelables - Agenda 21 ;
 - étang de Berre ;
 - grands événements ;

- pistes cyclables ;
- ports ;
- ressources naturelles et risques environnementaux ;
- routes ;
- tourisme ;
- mobilité.

(ii) Préservation des territoires (M. Jean-Marc PERRIN, Président) :

- aides aux communes ;
- anciens combattants ;
- collèges ;
- prévention délinquance et radicalisation ;
- logement ;
- patrimoine ;
- bâtiments départementaux ;
- politique de la ville ;
- soutien aux territoires hors métropole ;
- agriculture ;
- viticulture.

(iii) Exigence sociale (Mme Danièle BRUNET, Présidente) :

- personnes du bel âge ;
- soutien aux centres sociaux ;
- insertion sociale et professionnelle ;
- jeunesse ;
- lutte contre les discriminations ;
- personnes handicapées ;
- PMI - Enfance - Santé - Famille - Laboratoire départemental d'analyses ;
- prévention routière ;
- sports ;
- vie associative.

(iv) Administration générale (Mme Véronique MIQUELLY, Présidente) :

- contrôle de gestion ;
- finances ;
- marchés et délégations de service public ;
- ressources humaines de la collectivité ;

- système d'information et services numériques.

(b) **Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental et les vice-présidents**

Chef du pouvoir exécutif, le Président est également le chef du personnel des services de la collectivité. Il est chargé de conduire les travaux de l'Assemblée, de préparer les décisions et de veiller à leur exécution.

Il délègue une partie de ses attributions à des vice-présidents et des délégués.

LES VICE-PRESIDENTS : 15

1er Vice-Président :	Patrick Boré , chargé de la délégation « Relations internationales et européennes - Interventions humanitaires »
2e Vice-Présidente :	Sabine Bernasconi , chargée de la délégation « Culture »
3e Vice-Président :	Jean-Claude Féraud , chargé des délégations « Personnes du bel âge » et « Soutien aux centres sociaux »
4e Vice-Présidente :	Solange Biaggi , chargée des délégations « Aménagement du territoire-Marseille » et « Vie associative »
5e Vice-Président :	Gérard Gazay , chargé de la délégation « Développement économique - Emploi »
6e Vice-Présidente :	Marie-Pierre Callet , chargée des délégations « Viticulture », « Contrôle de gestion » et « Système d'information et services numériques »
7e Vice-Président :	Didier Réault , chargé de la délégation « Finances »
8e Vice-Présidente :	Danielle Milon , chargée de la délégation « Tourisme »
9e Vice-Président :	Jean-Pierre Bouvet , chargé des délégations « Routes » et « Anciens combattants »
10e Vice-Présidente :	Sylvia Barthélémy , chargée de la délégation « Politique de la ville »
11e Vice-Président :	Bruno Genzana , chargé des délégations « Environnement - Développement durable - Energies renouvelables - Agenda 21 » et « Langue et traditions provençales »
12e Vice-Présidente :	Marine Pustorino , chargée de la délégation « Insertion sociale et professionnelle »
13e Vice-Président :	Thierry Santelli , chargé de la délégation « Sports »

14e Vice-Présidente :	Sandra Dalbin , chargée de la délégation « Personnes handicapées »
15e Vice-Président :	Lucien Limousin , chargé des délégations « Agriculture » et « Territoires hors métropole Aix-Marseille Provence »

LES DELEGUES (outre les vice-Présidents) : 14

Danièle BRUNET :	chargée de la délégation « Jeunesse »
Sylvie CARREGA :	chargée des délégations « Logement » et « Lutte contre les discriminations »
Corinne CHABAUD :	chargée des délégations « Domaines départementaux - Espaces naturels » et « Chasse et Pêche »
Brigitte DEVESA :	chargée de la délégation « PMI – Enfance - Santé – Famille- Laboratoire départemental d’analyses »
Valérie GUARINO :	chargée de la délégation « Collèges »
Eric LE DISSES :	chargé des délégations « Ports », « Etang de Berre » et « Pistes cyclables »
Richard MALLIE :	chargé de la délégation « Prévention routière »
Véronique MIQUELLY :	chargée des délégations « Enseignement supérieur et recherche » et « Ressources humaines de la collectivité »
Yves MORAINÉ :	chargé de la délégation « Administration générale et services généraux » et « Grands Evénements institutionnels »
Jean-Marc PERRIN :	chargé de la délégation « Patrimoine » et « Marchés publics et délégations de service public »
Henri PONS :	chargé des délégations « Aménagement du territoire hors Marseille », « Bâtiments départementaux » et « Mobilité »
Maurice REY :	chargé des délégations « Personnes âgées-sécurité » et « Prévention délinquance et radicalisation »
Patricia SAEZ :	chargée de la délégation « Ressources Naturelles - Risques environnementaux »

Enfin, le Président du Conseil départemental dispose de pouvoirs propres, qu'il exerce par voie d'arrêtés, et de pouvoirs délégués par le Conseil départemental tels que :

- pouvoirs propres : ordonnateur des dépenses du Département, gestion du personnel (gestion individuelle et administration départementale), interlocuteur de l'Etat dans le département (notamment avec le Préfet, en matière d'action sociale) ;
- pouvoirs délégués : décisions en matière de marchés publics, d'ordre financier (passation et gestion des emprunts et des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental), droit de préemption dans le cadre d'aliénation de biens, pouvoir d'ester en justice au nom du Département, décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, abandon de créances...).

(c) **Les compétences du Département**

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 reconnaît le Département comme collectivité territoriale de la République. A ce titre, il a vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues.

En outre, l'article L. 3211-1 du CGCT dispose que "*Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.*

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ».

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "*les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi*".

Ainsi, renforcer la qualité de vie de tous les habitants des Bouches-du-Rhône, réduire les injustices et les inégalités entre les générations et les territoires, favoriser le développement et le rayonnement du département relèvent des choix du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour ce faire, et dans le strict respect des textes, il a enrichi les compétences dévolues par la loi avec des actions départementales volontaires privilégiant le retour à l'emploi, le développement et la dynamisation du territoire et la proximité.

L'aide sociale

Le Département est la collectivité plus particulièrement chargée des solidarités. Dans ce cadre, la loi a confié aux Départements des missions dans les domaines suivants :

- l'enfance : protection maternelle et infantile, protection de l'enfance (placements, actions éducatives), maison de l'adolescent;
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005), Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien à domicile ou d'accueil en établissements de personnes âgées (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- l'insertion : gestion du RSA et actions d'insertion ;
- l'action sociale : soutien aux familles et aux personnes en difficulté (secours d'urgence, accès eau et énergies hors territoire métropolitain)

Outre ces missions générales, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a fait le choix de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de santé publique, de développer son action en faveur du droit au logement et de l'habitat, de soutenir les actions culturelles, sportives et de loisirs à destination des personnes en voie de réinsertion, ou en situation de handicap, des personnes du bel âge et des jeunes, et de mettre l'accent sur l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

L'éducation

La loi a confié aux Départements la responsabilité de la construction, de l'entretien et de l'équipement des collèges. Dans ce contexte, ceux-ci assurent la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (**TOS**) depuis la loi du 13 août 2004.

Plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fait de la réussite scolaire une priorité. Aussi a-t-il choisi de s'impliquer dans des actions visant à favoriser l'acquisition du savoir, notamment via une généralisation des outils numériques au sein de tous les collèges du département, un accès facilité au soutien scolaire et une aide financière aux actions culturelles, éducatives et sportives. Cette volonté d'offrir un cadre et des moyens optimum aux collégiens s'exprime dans le plan Charlemagne qui prévoit 2,5 milliards pour imaginer et faire vivre le collège de demain.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône participe également très fortement aux projets liés à l'enseignement supérieur et la recherche, générateurs d'innovation et de développement territorial.

L'aménagement

L'action générale du Département concerne :

- la voirie (aménagement, gestion, entretien, prévention routière), cette compétence ayant été aménagée dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe ;
- les ports maritimes de pêche et de plaisance ;

- l'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau en tenant compte des priorités définies par les communes.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône possède une vision structurante de cette compétence qui dépasse le cadre strict de l'aménagement pour s'intéresser plus globalement au développement territorial. Dans ce contexte, il investit pour préserver et développer les emplois, mais également pour conforter l'attractivité du territoire.

Par conséquent, le Département a décidé d'intervenir en faveur de l'emploi, de l'insertion et de favoriser la création d'entreprises innovantes et l'émergence de grands projets (Euroméditerranée, Grand Port Maritime de Marseille, projet *International Thermonuclear Experimental Reactor*, theCamp, pôle de La Ciotat, rocade L2 ...)⁵.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône propose plus largement une aide à la réalisation de projets structurants et de cohésion sociale (crèches, bibliothèques, ...) à l'ensemble des communes et intercommunalités de son territoire.

La compétence culturelle

Cette compétence place sous la responsabilité des Départements la création et la gestion des bibliothèques départementales de prêt, des services d'archives départementales, de musées.

Plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur prépondérant dans la promotion et le soutien des actions culturelles. Dans ce contexte, il a notamment été partenaire de Marseille Provence 2013, capitale européenne de la culture. Il soutient Marseille 2018, initiative festive et culturelle s'inscrivant dans la lignée de Marseille Provence 2013, notamment au travers d'actions spécifiques et participera également à Manifesta, biennale dédiée à l'art contemporain qui aura lieu pour la première fois en France en 2020, à Marseille.

Au-delà de ses compétences culturelles, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a fait le choix de développer plus globalement une compétence cadre de vie, afin de sauvegarder et promouvoir les richesses de son territoire par le biais notamment, du tourisme, de la préservation de l'environnement, de sa participation à de grands événements et de son soutien au tissu associatif local.

(d) L'administration territoriale

Les services du Département sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des commissions permanentes.

⁵ Euroméditerranée est la plus grande opération de rénovation urbaine d'aménagement et de développement économique, social et culturel d'Europe du Sud. Elle s'inscrit dans un périmètre de 480 hectares au cœur de la métropole marseillaise, entre le port de commerce, le Vieux-Port et la gare TGV. Cette opération est dotée d'un statut d'Opération d'Intérêt National.

Le Grand Port Maritime de Marseille joue un rôle majeur dans la structuration du territoire départemental, c'est à ce titre que le Conseil départemental s'est engagé dans un partenariat actif notamment sous forme de conventions pluriannuelles. L'enjeu est, d'une part, d'adapter la capacité d'accueil à la progression du trafic conteneur et, d'autre part, de maintenir et développer la position du Port dans la compétitivité des grands ports européens.

Le projet ITER (International Thermonuclear Experimental Reactor) est un projet international de recherche sur la fusion thermonucléaire reconnue comme la source d'énergie du futur. Son concept consiste à reproduire sur terre l'énergie du soleil à partir du procédé de la fusion thermonucléaire.

La rocade L2 doit relier, sur 9 km, les autoroutes est et nord de Marseille, afin de constituer un contournement de la ville.

Au 1^{er} janvier 2017, 6 314 agents permanents sont employés par le Département des Bouches-du-Rhône. S'ajoutent à ces effectifs 258 contractuels, 79 vacataires, et 13 emplois d'avenir.

Leur coordination est assurée par la Direction Générale des Services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

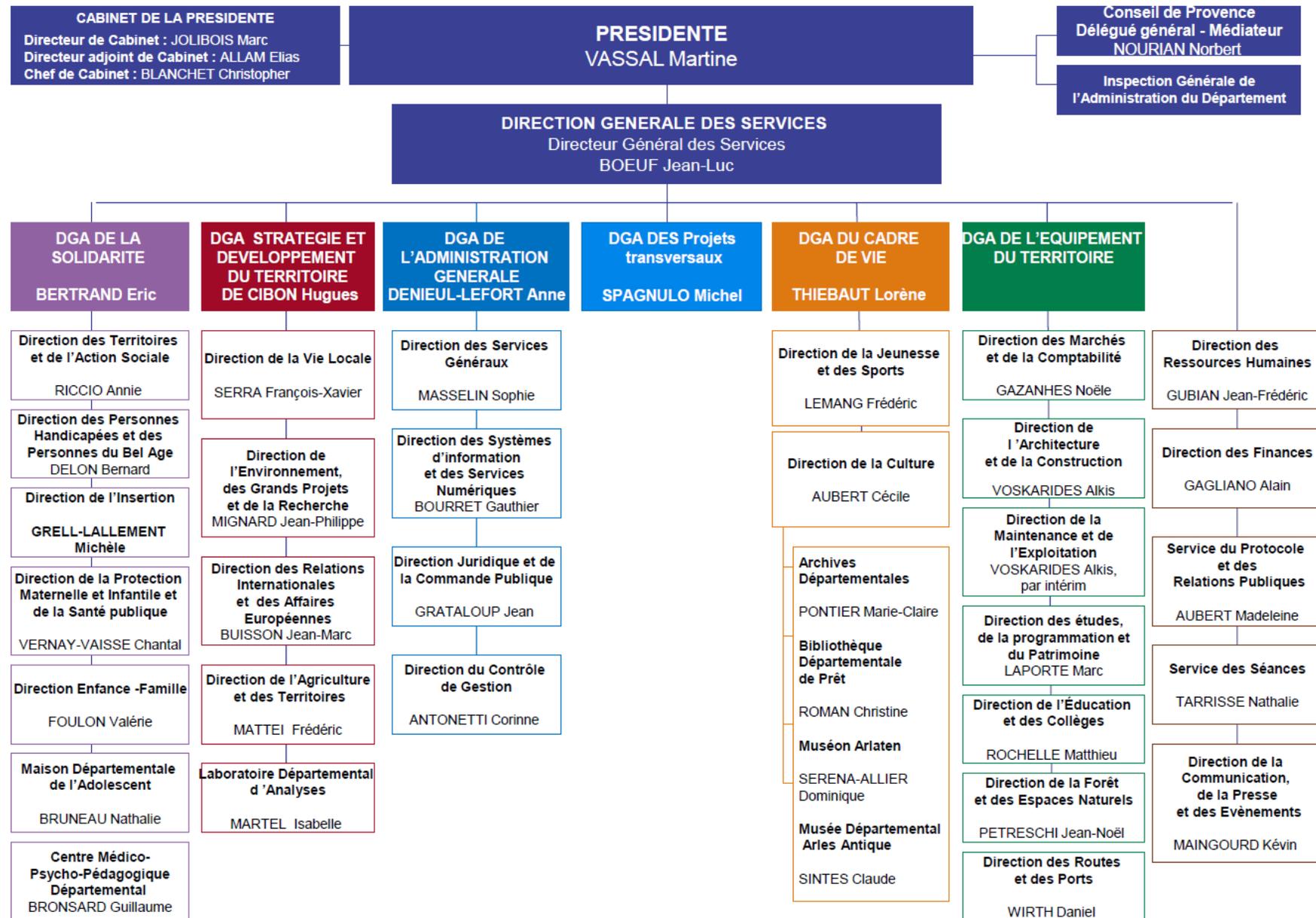
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'est positionné comme un acteur majeur des contrats de plan décidés par le Gouvernement qui, sur la période 2014-2020, sont centrés sur :

- l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- la couverture du territoire par le très haut débit et le développement des usages du numérique ;
- les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- la mobilité multimodale ;
- la transition écologique et énergétique.

Pour mobiliser les services sur ces objectifs et affronter les défis à venir telles que la raréfaction des ressources, l'évolution institutionnelle, les attentes et exigences du public et, plus largement, les transformations sociales et technologiques, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône élabore depuis plus de 10 ans une charte des services publics permettant une meilleure appréhension des enjeux de la collectivité par l'ensemble des agents en vue d'une plus grande efficacité dans les missions de service public.



© CD 13 – Photo : Christophe Reynier stagiaire



3. LES BOUCHES-DU-RHÔNE : TERRITOIRE D'INNOVATION ET DE DEVELOPPEMENT

3.1 Une situation géographique privilégiée et une grande qualité de dessertes aéroportuaire, portuaire et ferroviaire

Situées à la jonction de l'arc méditerranéen et du couloir rhodanien, les Bouches-du-Rhône s'étendent sur une superficie de 5 087 km² et 280 km de côtes. Inscrit dans l'axe Nord-Sud, le département dispose d'une excellente desserte grâce notamment au TGV Méditerranée, à l'aéroport international Marseille-Provence, ainsi qu'à sa façade littorale qui ouvre le port de Marseille aux grandes voies maritimes.

Département à la population essentiellement urbaine, il n'en est pas moins caractérisé par une exceptionnelle diversité de paysages. Ses espaces naturels et agricoles font l'objet de politiques publiques de préservation et d'enrichissement attentives.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.
Plaine de la Crau.



© CD13 – Photo : Patrick BLOT.
Ville de Marseille.

Les installations du Grand Port Maritime de Marseille couvrent depuis plusieurs décennies le littoral de Marseille à Fos en passant par Lavéra. Avec 43 500 emplois directs et indirects, il reste un moteur essentiel du développement du territoire. C'est un port global qui dispose à Fos-sur Mer d'une zone industrialo-portuaire unique de 10 400 hectares desservant le nord et le sud de l'Europe avec, en 2016, un trafic de 81 millions de tonnes de fret, 1,25 million de conteneurs (d'une mesure de 20 pieds), complétés par les 500 000 tonnes du port fluvial d'Arles. Il offre 264 lignes maritimes régulières dans le monde et accueille 2,7 millions de passagers en 2016 (+6% par rapport à 2015).



© CD 13 – Photo : BABE / GPMM.

L'Aéroport international Marseille-Provence connaît une augmentation constante de son trafic notamment porté par l'accueil des compagnies low-cost (**Marseille Provence 2 (MP2)** est, selon les informations dont il fait état, le premier terminal low-cost en Europe). Situé à 20 minutes des quartiers d'affaires, il compte 8,5 millions de passagers en 2016 dont 59% à l'international. Il offre 150 lignes aériennes régulières en 2016.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI / Vitropôle

Le TGV Méditerranée, avec 11,5 millions de voyageurs par an, place Marseille à trois heures de la capitale. En matière ferroviaire, toujours, et pour répondre aux besoins de mobilité sur la bande littorale entre Marseille et l'Italie, le Département participe activement aux discussions sur le projet Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur qui permettra à la fois de développer les trains du quotidien notamment dans l'agglomération marseillaise et de réduire les temps de trajet entre les métropoles de l'arc méditerranéen.

Ainsi, le département est devenu **l'une des premières plateformes multimodales air-fer-mer-fleuve-route**. La logistique, filière pourvoyeuse d'emplois, y tient naturellement une place importante. La filière rassemble, avec les transports, 38 700 emplois et 1 700 entreprises pour 5,5 milliards de Chiffre d'affaires (CA) et 3,4 millions de m² d'entrepôts. Ainsi le siège mondial de la CMA CGM (qui est, selon les informations dont cette société fait état, n° 3 mondial du transport maritime conteneurisé) rassemble 2 400 emplois à Marseille.

Six plateformes dédiées ont été créées sur le territoire : Clésud, Fos-Distriport, Saint-Martin-de-Crau, la Feuillane, plateforme aéro-portuaire de Marseille-Provence, centre logistique Airbus Helicopters-Daher et parc des Florides. Ces dernières années, la logistique des entreprises internationales s'est développée avec l'installation de Castorama (GB), CEVA et Office Dépôt (USA), Distrimag, ID Logistics (FR), Ikea (Suède), Katoen Natie (Belgique), Kuehne & Nagel (Suisse), Mattel, Carrefour, Danone ou encore Maisons du Monde. Ces entreprises se rassemblent dans le Cluster PACA Logistique.

Infrastructures de transport et plateformes logistiques dans les Bouches-du-Rhône



Source : Provence Promotion “Brochure Logistique”

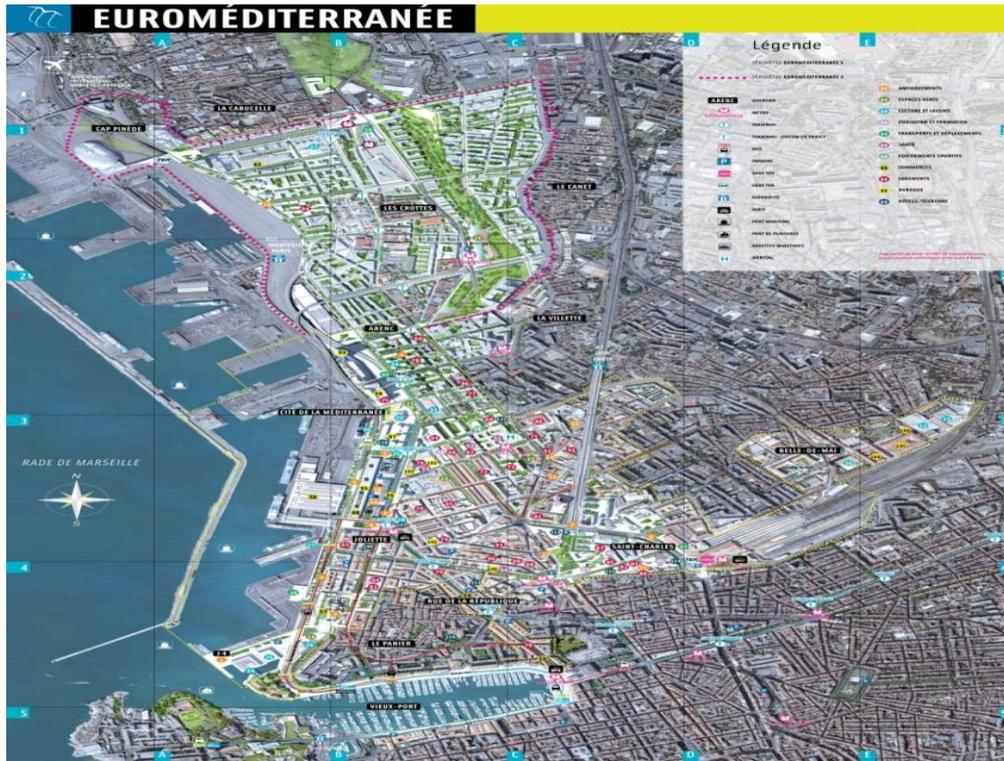
On note également un positionnement favorable du département dans l'axe des **réseaux de télécommunication** (Câble Sea-Me-We connecte 14 pays). Les Bouches-du-Rhône sont, selon la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, le 2^{ème} hub français des télécoms et le 1^{er} de l'Europe du Sud. C'est aussi le premier centre mondial de tests pour la téléphonie mobile avec une présence forte d'entreprises reconnues de ce secteur : Avenir Telecom, Bouygues, Cegetel, France Télécom, Free, SFR, Vivendi, Monster.

3.2 De grandes opérations d'aménagement et de développement

Euroméditerranée est un accélérateur de l'attractivité et du rayonnement de la métropole marseillaise. Considérée comme la plus grande opération de rénovation urbaine d'Europe, elle engage la réhabilitation d'un périmètre de 480 hectares entre le port de commerce, le Vieux-Port, et la gare TGV.

Ce programme a pour objectif de favoriser le développement des fonctions d'échange et d'interface entre l'Europe et la Méditerranée qui caractérisent Marseille, d'attirer des emplois métropolitains supérieurs et de faciliter l'installation de nouvelles entreprises, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Entre 1995 et 2012, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (**EPAEM**) a investi 531 M€ apportés par l'Etat et des collectivités locales. Fin 2017, le département s'est engagé à une participation de principe de 74,568 M€ sur un investissement total de l'EPAEM de 627,63 M€ à l'horizon 2020 (au titre d'Euromed 1 et de la 1^{ère} phase d'extension d'Euromed 2, Euromed 1 et Euromed 2 étant les deux premières étapes pluri-annuelles d'Euroméditerranée et reposant chacune sur de multiples opérations de requalification, aménagement, construction et développement des tissus économique et urbain concernés).

Depuis 1995, l'opération Euromed 1, d'une superficie de 310 ha, s'est traduite par la création de 3 zones d'aménagement concerté (**ZAC**), la construction ou la réhabilitation de 10 000 logements, l'accueil de 10 000 habitants, et par l'installation de 800 entreprises représentant plus de 28 000 emplois, dont 19 000 emplois créés.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI / CMA CGM



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI / CMA CGM

La Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban-Tonkin (**PIICTO**) résulte de l'association d'industriels majeurs de la Zone Industriale-Portuaire, en concertation avec le Grand Port Maritime de Marseille, dans le but de consolider les atouts existants de la zone et d'en augmenter l'attractivité. Le projet est défini sur un site de 1 200 ha, et 600 hectares (**ha**) à développer, dont une plate-forme d'innovation (**INNOVEX**), soit 5 millions de tonnes de trafic maritime, 17 entreprises implantées, et 3000 emplois (directs et en sous-traitance).

Aix-Marseille French Tech a obtenu ce label le 12 novembre 2014. Ce projet de métropole numérique du sud réunit les collectivités territoriales et 9 porteurs de projets d'accélérateur. Il s'articule autour du Pôle Media de la Belle de Mai, des technopoles de Château-Gombert et de l'Arbois, et du site de la Constance. La French Tech se développe dans 3 directions : l'économie, l'aménagement et le citoyen. Le projet rassemble 700 entreprises à capitaux étrangers, 8 pôles de compétitivité à forte intensité numérique, 9 600 établissements dans le numérique, 35 000 emplois et 6,7 milliards de chiffres d'affaires.

Enfin, *International Thermonuclear Experimental Reactor* (**ITER**) est une collaboration internationale unique pour la construction d'un centre de recherche et d'étude physique dans le domaine de la fusion contrôlée. Le programme se développe sur le site du Centre d'Etudes Atomiques (**CEA**) de Cadarache (Saint-Paul-Les-Durance) et s'étend sur 180 hectares. Il compte plus de 2 850 emplois directs et représente 18,6 milliards d'euros d'investissements.



Plateforme ITER – source : www.iter.org

3.3 L'attractivité d'un territoire innovant

Les Bouches-du-Rhône sont un lieu de rencontre entre les deux rives de la Méditerranée. Le programme Euroméditerranée, tout particulièrement, a vocation à attirer des centres de décisions stratégiques. Marseille, **deuxième place diplomatique de France**, accueille des **organisations internationales** de très haut niveau : Banque Mondiale, Conseil Mondial de l'Eau, Cités et Gouvernements Locaux Unis (**CGLU**), Medcoop, Organisation Internationale pour les Migrations (**OIM**), Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (**ONUDI**), Ubifrance (l'Agence française pour le développement international des entreprises), Centre de Marseille pour l'Intégration en Méditerranée - Office de coopération économique pour la Méditerranée (**CMI-OCEMO**), Institut de Recherche pour le Développement (**IRD**), Institut de la Méditerranée.

C'est un véritable « Hub » tertiaire, le 2^{ème} pôle de France pour les services financiers (selon la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence) avec le siège régional de BNP

Paribas, AON centre administratif France, la MAIF et une implantation de référence pour les entreprises du transport et du commerce international.

(a) **Un pôle d'excellence à visibilité internationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche**

L'AMU (Aix Marseille Université) présente toutes les disciplines avec 19 composantes, 12 écoles doctorales, 3 400 doctorants, et 750 millions d'euros de budget. AMU a été placée parmi les 8 sites d'excellence français reconnus par un jury international au titre du programme « Investissement d'avenir ». La fondation AMIDEX a été créée et dotée pour la mise en œuvre des programmes de recherche de haut niveau.

L'AMU est un pôle de recherche d'excellence reconnu. Elle est composée de 131 structures de recherche, 117 unités de recherche, et de 14 structures fédératives en lien avec les plus grands organismes de recherche (Centre National de la Recherche Scientifique, Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale, Institut de Recherche pour le Développement, Institut National de Recherche Agronomique et CEA). Cinq grands domaines sont principalement investis : sciences de l'environnement et univers (Institut Pythéas), sciences de la vie et de la santé, sciences et technologies avancées et sciences humaines et sociales.

On note également la présence de grandes écoles d'ingénieurs et de management (Polytech, Ecole Centrale, Kedge Business School), d'un Institut d'Administration des Entreprises, d'un Institut hospitalo-universitaire, d'un Institut de Recherche Avancée (**IMERA**) dont l'objectif est de contribuer à l'émergence et au développement de démarches interdisciplinaires de recherche de haut niveau.

Arles possède également un pôle universitaire d'environ 1 300 étudiants répartis dans plus de 20 formations d'enseignement supérieur, publiques et privées.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ, Sandra ECOCHARD.
Université Aix Marseille : faculté de Saint Jérôme et pôle de Luminy).

Thecamp est un projet de campus dédié à la transformation numérique et à la ville de demain. Consacré à l'innovation, la formation et l'expérimentation, le campus compte 7 ha d'espaces naturels et 12 000 mètres carrés (**m²**) de bâtiments. L'ouverture du campus a eu lieu à l'automne 2017.

Enfin, la Société d'Accélération du Transfert de Technologies Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse (« **SATT SUD EST** ») favorise la maturation des inventions nées des laboratoires de

recherche locaux sur les plans juridique (propriété intellectuelle) économique (marché) et technologique. Elle permet aux entreprises de bénéficier pleinement des innovations issues de la recherche publique régionale dans de nombreux domaines incluant la santé et les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les écotechnologies, les sciences humaines et sociales.

(b) **Des filières d'avenir performantes**

Ce territoire exerce une grande attractivité sur les entreprises nationales, mais aussi internationales. Les Bouches-du-Rhône comptent près de 540 entreprises étrangères. Dans le même temps, les activités liées à l'export connaissent tout naturellement une forte croissance.

Economie de la connaissance

Le territoire compte d'importants **technopôles** à Château-Gombert, à Luminy et à l'Arbois. Ils accueillent des entreprises, des laboratoires de recherche, des associations et des organismes de formation. Leur développement présente un fort enjeu d'aménagement spatial et opérationnel autour de l'innovation et du développement durable. Les filières d'excellence sont réunies autour de 8 pôles de compétitivité parmi lesquels le pôle mondial Solutions Communicantes Sécurisées, ou PEGASE, à vocation mondiale dans le domaine de l'aéronautique. Elles font l'objet d'une stratégie de prospection forte dans le cadre des activités de **Provence Promotion**.

Cette agence, cofondée et coprésidée par le Conseil départemental (jusqu'en 2016) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, déploie des actions ciblées en direction des grands comptes notamment et multiplie les conventions de partenariats avec des acteurs majeurs du développement international (par exemple : le Massachusetts Institute of Technology, aux Etats-Unis).

La micro-électronique est principalement concentrée à Rousset et dans la Haute Vallée de l'Arc. Elle a bénéficié d'investissements importants dont l'emblématique Centre intégré de microélectronique Provence-Alpes-Côte d'Azur (**CIMPACA**). On y trouve des entreprises telles que ST Microelectronics et Gemalto. De plus, on retrouve à Marseille le Centre National de la *radio frequency identification* (**RFID**). Le pôle mondial solutions communicantes sécurisées (**SCS**) a déposé 20 brevets et œuvre à 278 projets collaboratifs.

Concernant **l'optique photonique**, le département dispose d'un potentiel important en matière de recherche et développement (**R&D**), renforcé par l'ouverture d'un **Hôtel Technoptique** à Château Gombert et la présence sur le territoire de projet du pôle national **OPTITEC**. C'est aussi un pôle important de recherche astronomique et spatiale française, avec la présence sur le territoire de l'**Institut Pythéas**, un observatoire des sciences de l'univers pluridisciplinaire.

Le secteur **santé biotechnologies** est également porteur. Au plan scientifique, de nombreuses structures de recherche de niveau international sont présentes telles que le Centre d'Immunologie de Marseille Luminy, le Centre d'Immunophénomique, la plateforme Phénomix, infrastructure nationale, ou encore un Institut hospitalo-universitaire « Méditerranée Infections » spécialisé dans les maladies infectieuses, financés par les programmes « Investissement d'avenir » (**PIA**).

Le démonstrateur préindustriel Mi-Mabs (**PIA**), 23 plateformes technologiques, des entreprises à visibilité internationales Innate Pharma, un potentiel de start-up ou des entreprises jeunes adossées à la recherche (Luminy Biotech) et la présence d'entreprises telles Laphal Industrie, Innodiag, Ipsogen, Euros, Provepharm, Immunotech, Isotron et de groupes internationaux tels Siemens Health Service, μ GE Médical, Hill-Room témoignent de cette dynamique d'attractivité et de croissance renforcée par le pôle de compétitivité **Eurobiomed**.

Le **multimédia et les logiciels-éditeurs de contenu** offrent de belles perspectives. On note une progression de ce secteur ces dernières années : il s'agit en effet, selon la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, du 1^{er} pôle média en Europe du Sud (Belle de Mai - 25 000 m²), 2^{ème} producteur français de contenus multimédias, 1^{er} réseau de producteurs indépendants de jeux vidéo : 13 Production, Cityvox, Expedia, France 3, Lexis Numérique, Voxinzebox... L'image et le transmédia sont très présents. On compte dans ce secteur 19 300 emplois, 1 500 établissements pour 2,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et des entreprises reconnues : Neotys, Digidash, Bittle, Sherpa Group, Welcom read Time, Digitick, Mailinblack, Dmailer, Calinda software, Caleïdoscop... De plus, Marseille accueille depuis 3 ans le 1^{er} festival international de la web-série

La **mode-textile-habillement** rassemble 3 740 établissements. On y compte 10 130 emplois, 2,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires. La **Maison Méditerranéenne des Métiers de la Mode** défend ce positionnement fort dans cette filière aujourd'hui très concurrentielle. De grandes marques ou leurs fondateurs sont ainsi originaires des Bouches-du-Rhône : Jacquemus, Kaporal, Le Temps des Cerises, Kulte, Ginette NY, Gas, Nicolas Claverin, JJ Garella, Sessun, Sugar, American Vintage, Pain de sucre...

Le **Village des Marques** a ouvert le 13 avril 2017, à Miramas. Baptisés « Les portes de Provence » ce village offre une surface de vente globale de 19 979 m², et 120 boutiques. La clientèle est évaluée à 2,5 millions de visiteurs par an.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ / inauguration Village des Marques

L'industrie navale

Les Chantiers navals de La Ciotat ont à ce jour réussi leur mutation industrielle. La création de plateformes de maintenance des navires de haute et moyenne plaisance a permis de préserver des savoir-faire industriels et artisanaux en matière de construction et de réparation navale. Grâce à ces équipements exceptionnels (l'ascenseur à bateaux de 2000 tonnes, la

grue Krupp de 250 tonnes, le grand portique Krupp de 660 tonnes, l'élévateur à sangles de 300 tonnes, la Grande forme modulable (de 200 à 330 mètres de long), et ses 600 emplois industriels hautement qualifiés (objectif de 1000 emplois en 2025), le site des Chantiers navals de La Ciotat est aujourd'hui un pôle leader en Méditerranée, pour les interventions sur les yachts au-delà de 24 mètres.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.

La réparation navale dans le département rassemble de nombreuses entreprises spécialisées : Blohm+Voss, Lürssen, Composite Work, Monaco Marine, Foselev, Sud Marine Shipyard, ITM et CNM notamment. Le Pôle Mer en région PACA contribue à dynamiser les projets dans ce secteur.

Avec 120 000 emplois maritimes sur les 409 000 que compte la France métropolitaine en 2013 (soit 29 %), Provence-Alpes-Côte d'Azur est, selon les informations dont elle fait état, la première région maritime française. Ces 120 000 emplois maritimes (dont 13 500 non-salariés) représentent 5,9 % de l'emploi total de la région, une part quatre fois plus élevée qu'en moyenne en métropole (1,5 %). Les emplois maritimes représentent 4,4 % de l'emploi total des Bouches-du-Rhône.

L'industrie aéronautique

Airbus Helicopters est, selon les informations dont il fait état, le premier fabricant d'hélicoptères civils au monde et l'un des principaux constructeurs d'hélicoptères militaires. Le siège de la société est installé à Marignane, où elle possède son principal site de production en France, l'autre se situant à La Courneuve. Ce site emploie près de 8 000 personnes.



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI

Sur la **base aérienne 125 Charles Monier d'Istres** sont effectués des essais en vols officiels et de mise au point, ainsi que les vols de développement de la société Dassault Aviation. C'est le premier centre français d'essais en vol.

Le projet **Henri-Fabre**, impulsé par l'Etat et Airbus, est un projet public-privé inédit. Il repose sur la collaboration entre les mondes de l'industrie, de la recherche, de la formation, de l'emploi, de l'État et des collectivités territoriales. Le projet Henri-Fabre porte un nouveau modèle industriel : l'entreprise étendue. Le Technocentre est au cœur de ce projet, soit un espace de rencontres, de regroupement et de mutualisation des compétences (chercheurs, enseignants, opérateurs spécialisés), des machines et d'équipements innovants, de locaux adaptés à l'ambition. Il sera implanté dans le parc des Florides à Marignane.

L'agroalimentaire

Ce secteur a le vent en poupe. Le dynamisme de la filière agro-alimentaire repose sur des conditions naturelles favorables, un ensoleillement exceptionnel, des outils et techniques d'irrigation spécifiques (Société du Canal de Provence), mais aussi sur un savoir-faire agricole dans l'exploitation de multiples ressources.

L'agriculture représente 4 900 exploitants, 18 000 emplois salariés directs et saisonniers et un chiffre d'affaires annuel de 450 millions € dont 70% en fruits et légumes. Les Bouches-du-Rhône sont, selon la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, le 1^{er} département français pour la production de tomates, salades, courgettes, riz, olives et produisent 1/3 de la production oléicole nationale. 14 000 ha sont exploités en bio. 10 000 ha sont consacrés à la viticulture. Le secteur est néanmoins fragilisé, en 10 ans la superficie agricole a reculé de 9% et le nombre d'exploitations a baissé de 20%.

On dénombre près de 350 établissements agro-alimentaires pour 6 milliards d'euros de chiffre d'affaires et de grandes entreprises : Coca-cola, Danone, Haribo, Pernod-Ricard, Heineken, Grands Moulins Storione, Dole France, Orangina Schweppes. A leur côté de nombreuses petites et moyennes industries/petites et moyennes entreprises (**PMI/PME**), telles Marius Bernard ou Jean Martin, s'appuient sur la production agricole locale. Fédéré dans le **Pôle Européen d'Innovation Fruits et Légumes (PEIFL)**, ce secteur a bien résisté même au plus fort de la crise.

La **métallurgie, la maintenance industrielle et la chimie pétrochimie** (30 % de la capacité française de raffinage : INEOS, Exxon mobil, Total, Naphtachimie, Shell, Airgas, Air liquide, etc.) sont toujours très présentes sur le pourtour de l'étang de Berre. Les Bouches-du-Rhône sont considérées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence comme le 1^{er} pôle pétrochimique d'Europe du Sud et du bassin méditerranéen et réunissent 10 % de la production chimique française. Ces industries s'adaptent aux nouvelles contraintes et évolutions technologiques.



© CD 13 – Photo : Joëlle
MANCHION.
Berre.

Le secteur de la **construction** gagne de l'emploi pour la première fois depuis 10 ans en région PACA. La progression départementale la plus importante s'établit dans les Bouches-du-Rhône avec + 1 % soit 400 emplois supplémentaires sur l'année 2016. Le secteur **Bâtiment et Travaux Publics (BTP)** est important puisqu'il représente 8 % de l'emploi salarié marchand départemental en 2015 et 8,4% de l'emploi salarié privé départemental.

On y retrouve de grandes entreprises : SNEF, Travaux du Midi, Guintoli, Cegelec, Dumez, Eurovia Méditerranée, Spie Sud Est. Si les perspectives sont prudentes car dépendantes de la capacité d'investissement des maîtres d'ouvrage, le secteur est porté par le rattrapage nécessaire en matière de grands travaux et de construction de logements. Les collectivités de la région se sont dotées d'un outil spécifique, l'Etablissement Public Foncier Régional (**EPFR**), pour favoriser le logement, mais aussi, dans les Bouches-du-Rhône, l'immobilier d'entreprise et le foncier à vocation économique.

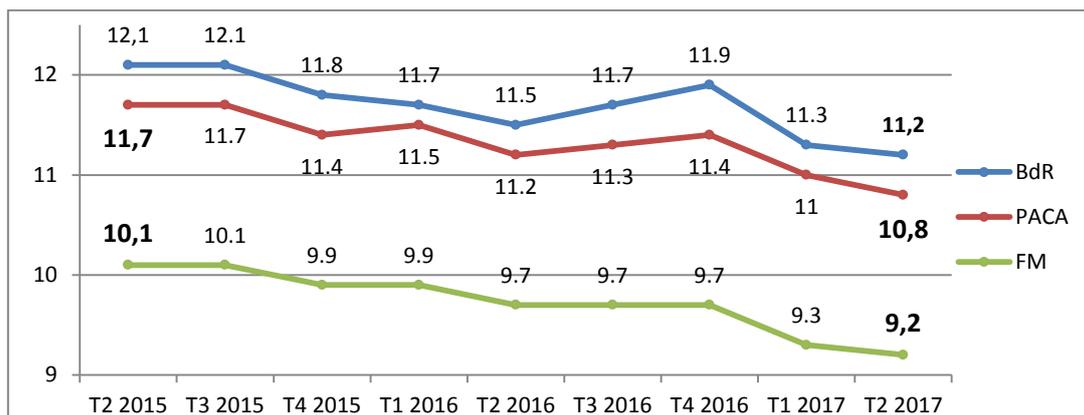
3.4 Un marché du travail historiquement contrasté

Un taux de chômage supérieur aux moyennes régionale et nationale

Malgré son potentiel économique, le Département des Bouches-du-Rhône ne parvient historiquement pas à créer suffisamment d'emplois pour satisfaire la demande locale.

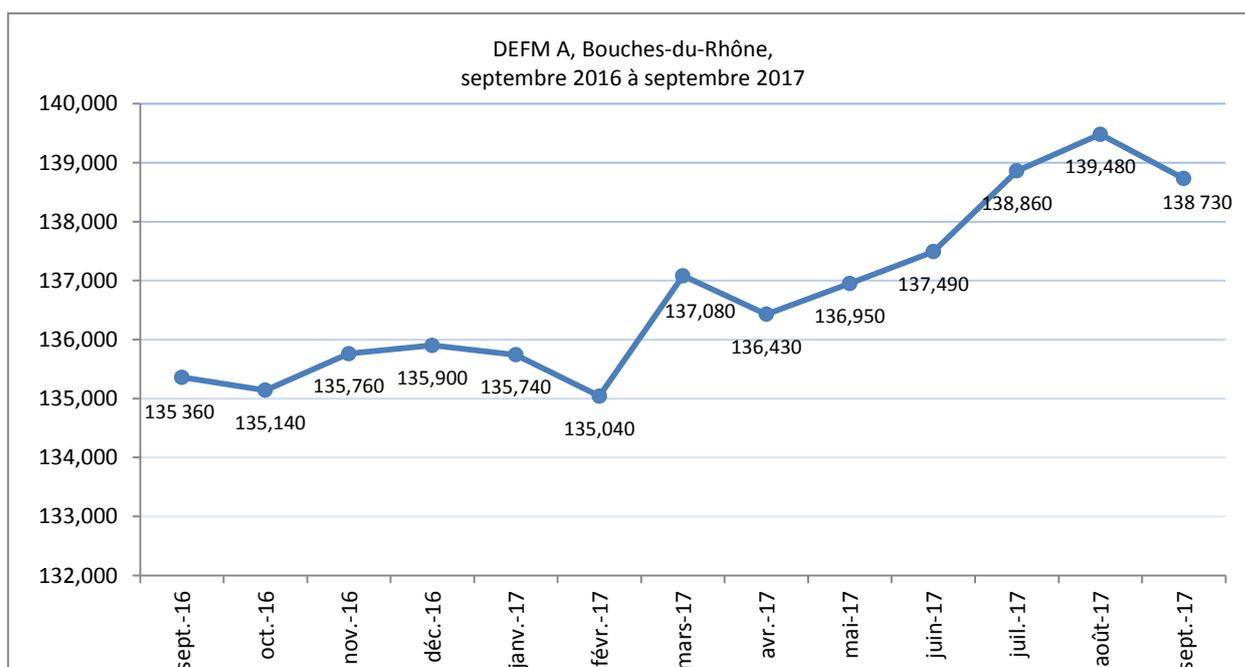
Au 4^{ème} trimestre 2016, dans les Bouches-du-Rhône, le taux de chômage est de 11,8% (en région PACA : 11,4% et en France Métropolitaine : 9,7%). Il est stable annuellement (en région PACA : -0,1 point et en France Métropolitaine : -0,2 point).

Au 2^{ème} trimestre 2017, le taux de chômage s'établit à 11,2%, soit une baisse trimestrielle de -0,1 point et annuelle de -0,3 point. Il est à noter que pour le deuxième trimestre consécutif, l'écart entre le taux national et départemental est ramené à 2 points.



Fin décembre 2016, dans les Bouches-du-Rhône, le nombre de demandeurs d'emploi sans activité (catégorie A) s'établit à 136 600.

Fin septembre 2017, ce nombre s'établit à 138 730, soit une augmentation trimestrielle de +0,9% et annuelle de +2,5%.



En décembre 2016, dans les Bouches-du-Rhône, la demande d'emploi (catégorie A) des « moins de 25 ans » baisse annuellement de -1% (-4,5% en région PACA et -8,8% en France métropolitaine) tandis que celle des demandeurs d'emploi de « 50 ans ou plus » reste en forte augmentation (+4%), supérieure aux progressions régionale (+3,3%) et nationale (+2,2%).

Fin septembre 2017, la catégorie A compte 17 000 demandeurs de moins de 25 ans (baisse mensuelle de -4,2 %, trimestrielle de -0,7 %, et annuelle de -2,6 %) et 36 440 demandeurs de 50 ans ou plus (hausse mensuelle de +0,9 %, trimestrielle de +2,5 % et annuelle de +8,1 %). En décembre 2016, le nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) inscrits depuis « 1 an ou plus » baisse annuellement de -3%, plus significativement qu'aux niveaux régional

(-1,2%) et national (-2,4%). Fin septembre 2017, ce nombre s'établit à 206 260 (augmentation mensuelle de +0,2 %, trimestrielle de +1,8 %, et annuelle de +4,9 %).

L'emploi salarié marchand en progression

Le territoire conserve une dominante industrielle même si l'on assiste à une tertiarisation de son économie depuis plusieurs décennies.

En 2016, les effectifs des Bouches-du-Rhône, qui concentrent la moitié des emplois industriels de la région, progressent de 0,4 % ce qui a permis la création de 300 emplois sur 1 an.

Entre décembre 2015 et décembre 2016, la progression de l'emploi salarié marchand se maintient dans les Bouches-du-Rhône à +1,4% (progression identique en région PACA et à +1,2% au niveau national). Sur la même période, le secteur de la construction enregistre la plus forte progression de l'emploi salarié marchand avec +2,4%. Le tertiaire marchand progresse de +1,5% (dont +1,2% dans le commerce) et l'industrie de +0,4%.

Au 2^{ème} trimestre 2017, l'emploi salarié marchand départemental (y compris intérim) s'établit à 511 245, soit une hausse trimestrielle de +0,3% et annuelle de +1,2%. Cet effectif représente 44% de l'emploi salarié marchand de la région PACA.

Entre le 2^{ème} trimestre 2016 et 2017, le secteur de la construction progresse nettement (+2,5%), celui du tertiaire marchand également (+1,4%) tandis que celui de l'industrie accuse un ralentissement (-0,5%).

3.5 Des attraits touristiques et une qualité de vie reconnus

Terre d'échanges et d'accueil depuis l'Antiquité, les Bouches-du-Rhône jouissent d'un patrimoine culturel, naturel et historique remarquable qui attire plus de 45 millions de touristes pour 1,9 milliards d'euros de recettes chaque année. Enfin, ses 300 jours d'ensoleillement par an constituent un atout précieux pour le tourisme et les activités culturelles.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ.
Arles.



© CD 13 – Photo : Jean-Paul HERBECQ.
Calanque.

L'identité touristique des Bouches-du-Rhône est basée sur trois éléments :

- Marseille, ville contrastée et cosmopolite forte d'une histoire de 26 siècles ;

- la Provence, avec une identité forte, faite de traditions, d'un art de vivre spécifique et d'images oniriques ayant inspiré de grands artistes (Paul Cézanne, Vincent Van Gogh, Jean Giono..) ;et
- la Camargue, territoire sauvage détenteur d'une identité propre.

Chacun de ces territoires, bien qu'ayant une identité propre, donne une certaine complémentarité au territoire et contribue à la richesse culturelle et naturelle des Bouches-du-Rhône.

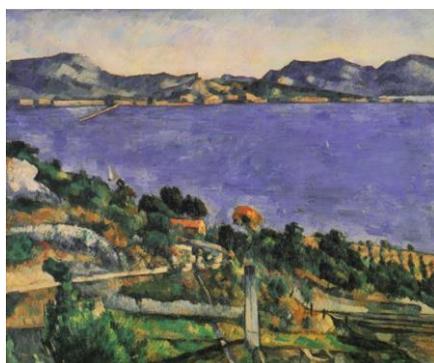


© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.
La Camargue.



© CD 13 – Photo : Sandra ECOCHARD.
La Rotonde, Aix-en-Provence.

Le département peut s'enorgueillir de lieux et sites prestigieux : la Sainte Victoire, les Alpilles, la Camargue et le Parc National des Calanques (espace naturel d'exception et 1^{er} parc national péri-urbain terrestre et maritime).



Paul Cézanne : Le golfe de Marseille vu de l'Estaque – 1878-79. Paris, Musée d'Orsay.

La Région PACA est la 4^{ème} région touristique française en 2017 (source : INSEE).

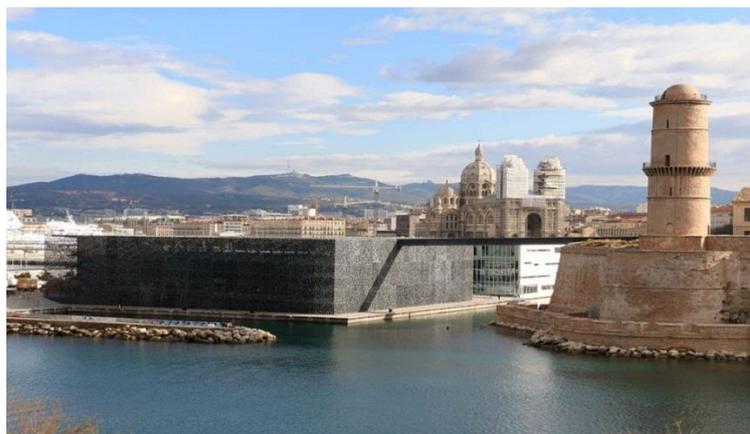
Au sein de la région, la fréquentation touristique est en hausse de +1,5% dans les Bouches-du-Rhône.

En 2016, le département a totalisé 5,8 millions de nuitées dans les hôtels, soit 26% des nuitées régionales, et 1,7 million de nuitées dans les campings, soit 11% des nuitées régionales.

L'été 2017 a marqué un rebond de +3,8% de la fréquentation touristique départementale par rapport à l'été 2016. En juillet-août 2017, le département a comptabilisé 2,6 millions de nuitées dans les hôtels et campings.

Dans un contexte général de crise, près de 1 100 emplois touristiques ont été créés en Provence-Alpes-Côte d'Azur entre 2009 et 2011, soit une progression de + 1,0 % contre + 0,9 % pour l'emploi total régional. Les Bouches-du-Rhône représentent 22 % de l'emploi touristique régional, avec 20 900 ETP.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'emploi touristique varie fortement selon la saison. Il est multiplié par 1,8 entre son minimum de janvier (86 000 emplois) et son maximum de juillet (161 000 emplois). Dans le département, l'amplitude saisonnière est légèrement inférieure à la moyenne régionale (multiplié par 1,7). Elle s'explique par le poids plus important des activités liées au tourisme d'affaires.



© CD 13 – Photo Jean-Paul HERBECQ / MuCem

Culture et sport participent largement à la qualité de vie reconnue comme un atout du territoire.

Ainsi, les activités culturelles sont bien représentées dans le département : en 2013, la zone d'Arles (grâce aux maisons d'édition écrite et musicale : Actes Sud, Harmonia Mundi) occupe, selon l'INSEE, la 1^{ère} place pour l'emploi culturel, avec 3,3% des emplois culturels salariés régionaux. Suivent les zones d'Aix en provence (2,3%) et de Marseille Aubagne (1,7%).

Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture a permis d'offrir au territoire des équipements emblématiques et de révéler internationalement une offre culturelle riche et diversifiée, (musique avec les festivals d'Aix-en-Provence et de la Roque d'Anthéron ou encore Marsatac, danse avec Angelin Prejlocaj, théâtre avec plusieurs scènes nationales, opéra, expositions de haute volée) et Marseille Capitale Culturelle 2018 prolongera cet effet. En 2020, Marseille sera la première ville française à accueillir la biennale Manifesta (manifestation dédiée à l'art contemporain).

Cette dynamique est renforcée par celle du secteur sportif, qui s'est traduite notamment par l'accueil de matches de l'Euro 2016 de football, Marseille Provence capitale européenne du sport en 2017 et le passage de 2 étapes du Tour de France cycliste dans Marseille en juillet 2017.



© CD 13 – Photo Jean-Paul HERBECQ / Inauguration Stade Velodrome

Si le stade Vélodrome tient une place symbolique forte dans l’imaginaire collectif, de grands événements sportifs se tiennent régulièrement à Marseille : football (Olympique de Marseille), tennis (Open 13 - ATP), rugby (Coupe du Monde 2023), *beach soccer* (Coupe du Monde), pétanque (Mondial), Marathon de Marseille, les 20 km Marseille-Cassis.

4. REGLES DES FINANCES PUBLIQUES ET RECOURS A L’EMPRUNT – SOLVABILITE DU DEPARTEMENT

4.1 Règles budgétaires et comptables

La gestion budgétaire et comptable publique issue du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012⁶ suit certains principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés et en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) des opérations d’investissement (opérations relatives au patrimoine).

Outre la séparation de l’ordonnateur et du comptable, la présentation du budget doit notamment respecter 5 grands principes :

- (a) le principe d’annualité : le budget doit être voté chaque année et l’exécution budgétaire coïncide avec l’année civile ;
- (b) le principe d’unité : le budget est retracé dans un document unique qui prévoit et autorise l’ensemble des recettes et charges ;
- (c) le principe d’universalité : le budget doit comprendre l’ensemble des recettes et des dépenses et les recettes couvrent l’ensemble des dépenses (non contraction et non affectation) ;
- (d) le principe de spécialité impose d’indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues, d’où une nomenclature budgétaire appropriée ;

⁶ Succédant au décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

- (e) le principe de sincérité implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées par :

- le CGCT : les articles L. 1611-1 à L. 1618-2 en ce qui concerne les principes généraux et les articles L. 3311-1 à L. 3342-1 en ce qui concerne plus spécialement les départements ; et
- les instructions budgétaires et comptables : pour les départements, il s'agit de l'instruction M52.

Ces textes précisent les différentes phases du processus budgétaire : élaboration, exécution et contrôle.

(f) **L'élaboration du budget**

Le budget du Département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles du Département.

Au cours de l'exercice budgétaire, le Conseil départemental prend plusieurs décisions budgétaires : budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire (reprise des résultats comptables et reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent). Dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée, un débat d'orientation budgétaire de l'exercice et sur les engagements pluriannuels envisagés a lieu en séance publique du Conseil départemental.

L'élaboration du budget incombe à l'exécutif départemental, mais son adoption relève de la compétence exclusive de l'Assemblée départementale. Le budget est voté par nature, et comporte, en outre, une présentation croisée par fonction.

Le budget du Département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et des provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Jusqu'à l'adoption du budget, au plus tard le 15 avril⁷, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les

⁷ Ou avant le 30 avril de l'année lors du renouvellement des organes délibérants.

liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

(g) L'exécution du budget

L'exécution du budget est soumise au principe de **séparation de l'ordonnateur et du comptable**.

L'ordonnateur des dépenses et recettes du Département est le Président du Conseil départemental. Il tient une comptabilité d'engagement des dépenses. Il procède à l'engagement des dépenses et, après en avoir vérifié la réalité (liquidation), il procède à l'ordonnancement (ou mandatement), c'est-à-dire l'acte par lequel il ordonne le paiement par le comptable.

La dépense doit rester dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée délibérante (budget, autorisations de programme, autorisations d'engagement) et doit intervenir dès que les droits des créanciers sont constatés.

En ce qui concerne les recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable au moyen d'un titre de recette.

Le Président du Conseil départemental présente annuellement le compte administratif au Conseil départemental.

Le comptable du Conseil départemental est le Payeur départemental. Agent indépendant appartenant à une administration d'Etat (Ministère de l'Economie et des Finances), il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale. A ce titre, il est justiciable devant la Chambre Régionale des Comptes.

La gestion pluriannuelle des dépenses au sein de la section d'investissement : les autorisations de programme.

Ce mode de gestion ne concerne que les dépenses d'investissement et les subventions d'équipement versées. L'AP constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Afin de préciser le cadre budgétaire général et de détailler les procédures internes à la collectivité, le Département des Bouches-du-Rhône s'est doté de deux outils :

- un règlement budgétaire et financier comprenant les règles majeures qui conditionnent la procédure budgétaire et comptable de la collectivité ;
- un guide des procédures financières générales précisant l'ensemble des règles financières budgétaires et comptables internes du Département.

4.2 Le recours à l'emprunt

Les principes

Suite à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui a supprimé toute forme de tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales, celles-ci disposent désormais d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt.

Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT, le Département peut recourir à l'emprunt.

L'emprunt, ressource budgétaire

Aux termes de l'article L. 3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget du Département.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils sont globalisés et correspondent à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L. 1612-4 du CGCT).

En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L. 3322-1 du CGCT). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévus au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'imputation budgétaire

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes du chapitre 66 (charges financières) en dépenses de la section de fonctionnement.

Le remboursement du capital est, quant à lui, imputé aux comptes du chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L. 1612-4 du CGCT).

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la collectivité locale (articles L. 1612-15 à L. 1612-17 du CGCT).

Les différents financeurs et types d'emprunt des collectivités locales

La liberté d'accès à l'emprunt a contribué à créer un véritable marché du financement local, ce qui s'est traduit par la diversification des financeurs et des produits proposés aux collectivités.

La Caisse des dépôts et consignations (**CDC**), créée en 1816, a commencé à prêter aux collectivités territoriales en 1821. C'est donc un acteur historique du financement local, qui partage la scène avec d'autres acteurs plus récents.

A l'origine, les collectivités utilisaient des prêts à taux fixes et annuités constantes. Avec la libéralisation de l'accès aux marchés financiers, elles ont désormais la possibilité de recourir à quasiment tous les produits existants (taux variables, obligataire, gestion du risque...).

La crise financière de 2008, qui a entraîné des niveaux de volatilité de forte amplitude des indices utilisés dans les formules de calcul des taux des emprunts structurés, a révélé la réelle dangerosité de certains des emprunts contractés.

La signature, en 2009, d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 vise à mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. La mise en place, dans le cadre de la charte de bonne conduite, d'une classification des produits structurés (classification dite « Gissler ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Le recours aux marchés obligataires a permis aux collectivités, essentiellement des régions et des départements, d'accéder à de nouvelles sources de financement.

4.3 Les contrôles

L'organisation de la République Française est décentralisée et les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, en vertu des articles 1^{er} et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

A ce titre, et en application de l'article L. 1111-2 du CGCT, le Département règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Toutefois, cette libre administration ne peut se faire que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cet exercice. Si le représentant de l'Etat n'exerce plus ni tutelle, ni contrôle d'opportunité, ni contrôle a priori, sur les actes des collectivités locales, en revanche les actes des collectivités sont soumis au contrôle de légalité.

En matière budgétaire, et parallèlement au contrôle de légalité, les actes des collectivités sont soumis à des contrôles spécifiques : le contrôle budgétaire, le contrôle des opérations par le comptable public, le contrôle des chambres régionales des comptes (**CRC**).

(a) Le contrôle budgétaire exercé par le représentant de l'Etat

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des Assemblées délibérantes, délai jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un mois ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la CRC par le Préfet ; trente jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant et si elle constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes, elle propose les mesures nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 adoptée le 21 décembre 2017 par l'Assemblée nationale prévoit l'instauration d'un pacte financier de 3 ans entre les 340 plus grandes collectivités et le représentant local de l'Etat (Préfet). Ce pacte rappelle notamment les deux nouveaux objectifs des collectivités, portant d'une part sur l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement (désormais encadrées) et d'autre part, sur leur endettement (les collectivités doivent prendre une part active dans la réduction de l'endettement public, et leur capacité de désendettement sera désormais mesurée, le plafond de référence des Départements étant arrêté à 10 ans).

L'objectif relatif à l'endettement ne s'assortit pas de mesures correctives.

Pour ce qui est de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, c'est le Préfet qui proposera, s'il y a lieu, le montant de la reprise financière à effectuer en cas de dépassement, la collectivité disposant d'un mois pour lui adresser ses observations. Cette reprise, opérée le cas échéant sur les recettes fiscales, est plafonnée à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

(b) Le contrôle des opérations par le comptable public

En comptabilité publique, la séparation de l'ordonnateur et du comptable répond au principe de spécialisation et de séparation des tâches. Chacun dispose d'un rôle précisément défini par le décret du 7 novembre 2012 précité relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Rappelons que ce décret regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ce principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et l'incompatibilité entre les deux fonctions qui en découle conduisent à confier aux comptables publics des missions exclusives.

Ainsi, les articles 18 à 20 du décret du 7 novembre 2012 détaillent les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et des recettes qui lui sont confiées, à savoir, notamment :

- les ordres de recouvrer (émission régulière du titre et mise en œuvre des diligences nécessaires au recouvrement) ;
- les ordres de payer (compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire...) ;
- la validité de la dette ;
- la bonne tenue de la comptabilité ;
- la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;
- le maniement des fonds et mouvements de comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le positionnement du comptable public garantit la régularité et la sincérité des comptes des administrations publiques. Il assure donc le contrôle des opérations initiées par l'ordonnateur au regard des règles budgétaires et comptables. Le comptable public n'est juge ni de l'opportunité ni de la légalité des décisions budgétaires.

(c) Le contrôle des opérations par la Chambre régionale des comptes

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et sont reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

Elles exercent à titre principal sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics une triple compétence (i) de jugement des comptes des comptables publics, (ii) de contrôle budgétaire et (iii) d'examen de la gestion. Elles ont aussi une mission d'évaluation des

politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques.

Le contrôle budgétaire

Conformément à l'article L. 232-1 du Code des juridictions financières, la CRC intervient dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux,
- budget voté en déséquilibre,
- compte administratif déficitaire,
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire,
- rejet du compte administratif.

Le jugement des comptes des comptables publics

Fonction initiale de la CRC, elle est tenue d'exercer un contrôle de régularité des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics.

Pour ce faire, elle vérifie sur pièce et sur place les comptes et les pièces justificatives présentés et examine l'équilibre des comptes. Si les comptes sont réguliers, la CRC prononce un arrêt de décharge à l'égard du comptable public.

En revanche, elle le met en débet si des recettes n'ont pas été recouvrées ou si des dépenses ont été irrégulièrement payées. En effet, dans l'exercice de sa mission, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public peut être engagée. A ce titre, il est responsable, sur ses propres deniers, des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qui lui est confiée : déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment.

Le contrôle s'étend également à toute personne intervenant illégalement dans la gestion des deniers publics. Le comptable de fait se trouve alors soumis aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités qu'un comptable public.

Le contrôle de la gestion

Il vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

(d) La responsabilité du fonctionnaire

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires et s'applique aux trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière), dispose en son article 29 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à*

l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

En outre, il existe des fautes qui correspondent à des manquements à des obligations précises, définies dans des textes particuliers et qui sont distinctes des fautes disciplinaires. Ce sont, par exemple, les fautes sanctionnées par la cour de discipline budgétaire et financière. La liste des infractions est établie par les articles L. 313-1 et suivants du Code des juridictions financières. Il s'agit de sanctionner la méconnaissance des règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la CRC peut mettre en cause la responsabilité de l'agent public dans le cas de la gestion de fait. C'est une irrégularité qui consiste à méconnaître le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables en s'immisçant dans le maniement ou la détention de deniers publics sans y avoir été habilité.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a précisé les droits et obligations des fonctionnaires. Elle prévoit notamment des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêt (par exemple, déclarations formelles à effectuer) et à protéger les lanceurs d'alerte.

(e) **L'information nécessaire de la population**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe a renforcé les obligations existantes en matière d'information de la population pour ce qui concerne les budgets et comptes des collectivités.

Elle prévoit notamment une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, à joindre au budget primitif (**BP**) et au compte administratif (**CADM**), ainsi que la mise en ligne de documents (présentation évoquée ci-dessus, rapport relatif aux orientations budgétaires, rapports BP et CADM) afin d'améliorer l'information des citoyens et leur permettre de saisir les enjeux des votes.

Ces dispositifs complètent ceux déjà en vigueur (publication de ratios et des engagements financiers externes de la collectivité dans le cadre de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, dite loi ATR, liste des associations ayant fait l'objet d'une subvention ou d'un autre concours au titre de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et du décret correspondant).

(f) **La notation**

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation auprès de l'agence de notation Fitch France S.A.S. ("**Fitch**").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. La première note long terme a été obtenue le 10 octobre 2013 par l'Emetteur.

A l'issue de la revue de notation, Fitch a, le 1^{er} décembre 2017, confirmé les notes de défaut émetteur à long terme 'AA' du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que la note *Issuer Default Ratings* (**IDR**) à court terme 'F1+'. La perspective est stable.

Fitch a également confirmé la note 'AA' du programme d'*Euro Medium Term Notes*, d'un plafond de 500 millions d'euros en précisant dans le communiqué de presse diffusé à cette date ce qui suit :

« La confirmation des notes reflète les performances budgétaires solides du département, son niveau d'endettement modéré, sa gouvernance proactive et son économie diversifiée. La perspective stable reflète la capacité du département, selon Fitch, à maintenir à moyen terme des ratios budgétaires et d'endettement compatibles avec les notes actuelles, malgré la hausse attendue de l'encours de dette ».

« FONDAMENTAUX DES NOTES

Selon notre scénario central, le taux d'épargne de gestion du département devrait s'améliorer en 2017 aux alentours de 14,5% et avoisiner 13% en moyenne entre 2018 et 2020, comparé à 13,3% en 2016.

Les droits de mutation à titre onéreux (**DMTO**) (15,2% des recettes de gestion en 2016) devraient croître de l'ordre de 15% en 2017 en raison du dynamisme du marché immobilier. Ceci devrait représenter un accroissement de 55 millions d'euros des recettes de gestion en 2017, compensé par une diminution de 43 millions d'euros des dotations de l'Etat. L'évolution des DMTO aura une influence importante sur la performance financière du département dans les prochaines années ; notre scénario central repose sur l'hypothèse d'une baisse de l'ordre de 5% en 2018.

Nous tablons sur une croissance des dépenses de gestion de l'ordre de 1% par an entre 2018 et 2020 (à périmètre constant). Le dynamisme des dépenses sociales tend progressivement à s'affaiblir, notamment celles relatives aux RSA qui bénéficient d'une diminution continue du nombre de bénéficiaires. Les frais de personnel (17,1% des dépenses de gestion en 2016) devraient être la dépense la plus dynamique en 2018 en raison principalement de l'incidence de mesures nationales.

Selon le programme pluriannuel du département, les dépenses d'investissement devraient représenter 450 millions d'euros par an en moyenne sur la période 2017-2020 (environ 18% des dépenses totales), contre 436,5 millions d'euros en 2016 (ajustement Fitch). Nous estimons que la capacité d'autofinancement sera proche de 70% en moyenne dans les prochaines années (2016 : 80,1%), conduisant à une hausse de l'endettement.

La dette directe du département a crû fortement ces dernières années, atteignant 721,5 millions d'euros fin 2016, soit 32,2% des recettes réelles de fonctionnement (**RRF**), contre 267,4 millions d'euros fin 2012 (12,5%). Selon notre scénario central, elle devrait continuer à augmenter et atteindre près de 1,15 milliard d'euros fin 2020, tout en restant à un niveau satisfaisant, aux alentours de 50% des RRF. Nous nous attendons à ce que la soutenabilité de la dette du département demeure élevée. La capacité dynamique de désendettement (**CDD**) ((dette du service départemental d'incendie et de secours (**SDIS**) incluse) devrait être proche de quatre années à moyen terme (2016 : 2,5 années), et la couverture du service de la dette devrait se maintenir à un niveau confortable, avec un service de la dette représentant moins de 35% de l'épargne de gestion dans les prochaines années.

L'économie des Bouches-du-Rhône est considérée comme forte dans une perspective internationale ; elle bénéficie notamment de la présence de centres de recherche de haut

niveau, de bonnes infrastructures de transport international et d'une base fiscale variée. Toutefois, les indicateurs socio-économiques du département sont inférieurs à la moyenne nationale. Le taux de pauvreté était de 18,6% en 2014 contre 14,1% en moyenne en France métropolitaine. Le taux de chômage est également supérieur à la moyenne métropolitaine, à 11,2% au second trimestre 2017 contre 9,2%. Cette situation se traduit par des dépenses de RSA importantes (23,3% des dépenses de gestion en 2016).

Les Bouches-du-Rhône bénéficient d'une bonne gouvernance, caractérisée par une prévision budgétaire de qualité et une bonne gestion de la dette. L'équipe dirigeante a mis en place un important plan d'économies en 2016 pour compenser la baisse des dotations de l'Etat et envisage de poursuivre un contrôle étroit sur les dépenses au cours des prochaines années. Fitch suivra la capacité du département à respecter ses objectifs.

La solvabilité des collectivités territoriales (CT) françaises est soutenue par la qualité de leur cadre administratif et financier qui assimile le paiement des annuités de la dette à une dépense obligatoire.

La flexibilité fiscale des départements est supérieure à celle des régions, mais inférieure à celle du groupe communal. Elle se limite à la taxe foncière sur les propriétés bâties dont les recettes représentaient environ 20% de leurs RRF en 2016 (16,3% dans les Bouches-du-Rhône). Les dépenses de fonctionnement des départements sont plus rigides que celles des autres CT en raison du poids des dépenses sociales qui relèvent en grande partie de décisions prises au niveau national.

FACTEURS DE SENSIBILITE DES NOTES

Un affaiblissement de la CDD (dette du SDIS incluse) à six années pourrait conduire à une dégradation des notes (2016 : 2,5 années).

Une CDD durablement proche de deux années pourrait entraîner un relèvement des notes sous réserve que les notes souveraines soient également relevées ».

5. LES COMPTES ADMINISTRATIFS 2015 ET 2016

A ce jour, les comptes du Département des Bouches-du-Rhône ne sont soumis à aucune obligation de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année au plus tard le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif (CADM) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses, ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

Le CADM du Département pour l'exercice 2016 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique du 30 juin 2017, en conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Le CADM de l'exercice 2015 a été approuvé par le Conseil départemental réuni en séance publique le 30 juin 2016, là-encore en conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Les chiffres du Département se divisent en cinq comptabilités distinctes. En effet, de par la loi, certaines activités doivent être isolées des missions générales du Département (structures d'accueil à caractère social (CMPPD⁸, DIMEF⁹) ; services industriels et commerciaux à régime fiscal particulier (ports, missions d'analyse)) :

- le budget général (BG)¹⁰ ;
- le budget annexe du CMPPD (assistance aux familles et enfants en difficulté) ;
- le budget annexe de la DIMEF (structure d'accueil enfance) ;
- le budget annexe des ports¹¹ (aménagement et gestion de 7 ports maritimes de pêche) ;
- le budget annexe du LDA¹² (missions d'analyses des eaux, santé animale).

Poids des dépenses et activités (CADM 2016) – crédits réels / en M€

Libellés	Fonct.	Invest.	Total	Structure	Observations
Budget général	1 985,7	430,2	2 415,9	98,9%	
CMPPD	2,2	0,0	2,2	0,1%	financé par prix de séance sécurité sociale
DIMEF	18,2	0,4	18,6	0,8%	financé par dotation globale (source BG)
Ports	0,6	0,7	1,3	0,1%	financé par redevance des ports et dotation BG
LDA	5,4	0,2	5,5	0,2%	facturation des prestations et dotation BG (missions sce public)
Total	2 012,1	431,4	2 443,5	100,0%	

NB : hors dette (remboursement annuel du capital et des intérêts) et régularisations comptables (opérations destinées à enregistrer le changement de la nature d'une immobilisation).

Les présentations qui suivent ne tiennent pas compte des budgets annexes en raison de leur faible poids financier au regard du budget général.

Bilan simplifié au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016 (compte de gestion)

A. L'APPROCHE GLOBALE

Le volume des dépenses réelles et mixtes au CADM 2016 est de 2.487,4 M€ (dette incluse), pour 2.482,6 M€ de recettes. Le CADM 2016 s'est clôturé par un excédent cumulé de 62,3 M€, en diminution de 4,8 M€.

Les restes à réaliser de l'exercice 2016 représentent 65,2 M€ en dépenses. Ceux-ci se divisent en 51,8 M€ au titre du fonctionnement et 13,4 M€ pour l'investissement. En recettes, ils représentent 94,7 M€ d'emprunts reportés.

⁸ Centre médico-psycho-pédagogique départemental (instruction M22).

⁹ Direction des maisons de l'enfance et de la famille (instruction M22).

¹⁰ Instruction budgétaire et comptable M52.

¹¹ Instruction M4.

¹² Laboratoire départemental d'analyses (instruction M52).

Après prise en considération des restes à réaliser 2016, le résultat cumulé de clôture laisse donc une marge de 91,7 M€ permettant le financement de l'exercice 2018.

Section de fonctionnement – crédits réels / en K€

Dépenses	2015	2016	Var.	Recettes	2015	2016	Var.
Charges à caractère général	175 346	168 994	-3,6%	Impositions directes	648 540	668 610	3,1%
Charges de personnel	315 938	316 890	0,3%	Autres impositions	928 173	951 754	2,5%
RSA	532 054	527 795	-0,8%	Dotations	488 158	454 979	-6,8%
APA	160 174	160 019	-0,1%	RSA / APA	77 635	89 821	15,7%
Autres charges de gestion courante	741 264	766 051	3,3%	Autres produits de gestion courante	88 918	80 484	-9,5%
Charges financières	14 054	14 717	4,7%	Produits financiers	6 007	4 347	-27,6%
Dotations aux provisions	2 250	5 537	146,1%	Reprises sur provisions	20 035	5 248	NS
Autres	42 813	40 270	-5,9%	Autres	35 143	36 440	3,7%
Total	1 983 895	2 000 273	0,8%	Total	2 292 608	2 291 683	0,0%
Excédent de fonctionnement					308 713	291 409	-5,6%

Section d'investissement – crédits réels / en K€

Dépenses	2015	2016	Var.	Recettes	2015	2016	Var.
Subventions versées	338 574	278 370	-17,8%	Dotations	36 242	30 115	-16,9%
Travaux	103 141	114 363	10,9%	Subventions reçues	15 618	12 387	-20,7%
Immobilisations incorporelles et corporelles	39 074	32 034	-18,0%	Emprunts	176 500	132 950	-24,7%
Immobilisations financières	8 395	4 229	NS	Immobilisations financières	4 296	3 344	-22,2%
Capital de la dette	32 661	47 975	46,9%				
Emprunts revolving	4 500	0	-100,0%				
Autres	1 117	1 204	NS	Autres	1 299	12 090	830,5%
Réaménagement de dette	17 333	8 926	-48,5%	Réaménagement de dette	0	0	NS
Total	544 795	487 101	-10,6%	Total	233 955	190 886	-18,4%
Besoin de financement					310 840	296 215	-4,7%

NB : hors régularisations comptables exceptionnelles.

En section de fonctionnement, le taux de réalisation des dépenses dépasse les 95% en 2016 et celui des recettes dépasse les 100%. En dépenses, ce chiffre s'explique par le fait que toutes les actions engagées ne sont pas consommées en année n. A contrario, pour les recettes, les prévisions sont effectuées de manière prudente en début d'année, particulièrement en matière de droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Avec l'encaissement de recettes exceptionnelles, cela permet en général de dépasser les inscriptions.

En investissement, le taux de réalisation des dépenses hors dette est de plus de 82% en 2016. Les recettes sont réalisées à plus de 89%.

en K€	Fonctionnement				Investissement			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Prévisions	2 087 143	2 097 668	2 257 123	2 247 793	563 202	523 500	48 766	65 002
Réalisations	1 983 895	2 000 273	2 292 608	2 291 683	490 301	430 200	44 855	57 936
% de réalisation	95,05%	95,36%	101,57%	101,95%	87,06%	82,18%	91,98%	89,13%

NB : crédits réels – hors régularisations comptables exceptionnelles, capital de la dette, Prêt taux zéro et résultats reportés.

Au 31 décembre 2016, l'encours de dette s'élevait à 727,9 M€, soit près de 358 € par habitant, pour une moyenne nationale de l'ordre de 541 €¹³. Le taux d'endettement était de 32,2% et le ratio de solvabilité de 2,5 ans, contre des moyennes nationales de 54,9% et 5,7 ans pour les départements de plus d'un million d'habitants.

Capacité et besoin de financement des investissements

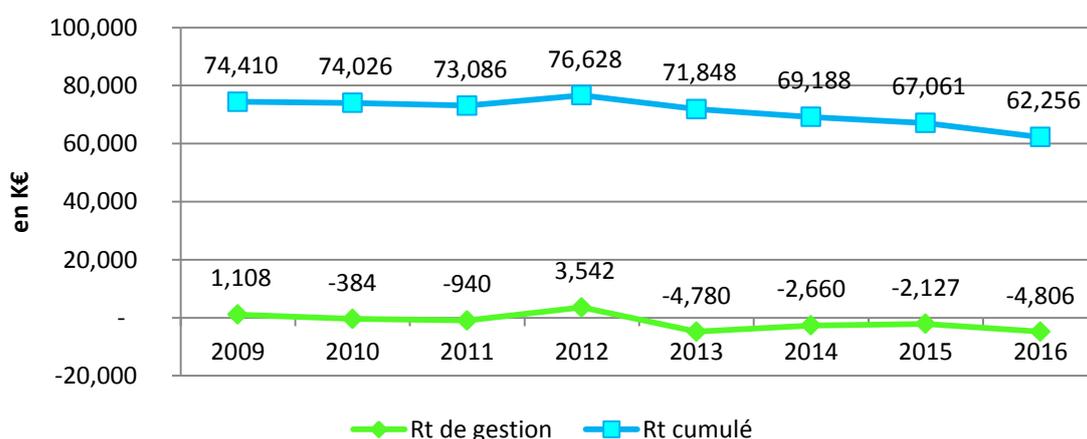
En 2016, le volume des investissements hors dette à financer s'est élevé à 430,2 M€¹⁴.

Ce besoin de financement a été couvert à hauteur de 234,5 M€ (54,5%) par l'épargne nette¹⁵, de 57,9 M€ (13,5%) par les ressources définitives d'investissement et de 133 M€ (31%) par l'emprunt. Les excédents reportés ont été réduits de 4,8 M€ (couverture de 1,1% du besoin de financement 2016), portant le résultat cumulé à 62,3 M€.

Evolution du résultat de gestion et du résultat cumulé

Sur la période 2009 – 2016, le résultat cumulé du Département est resté relativement stable, voisin de 70 M€.

Avec 62,3 M€ en 2016, cet excédent représente moins de 9 jours de dépenses¹⁶.



Evolution de l'épargne et de la capacité de désendettement

¹³ Départements de métropole (hors Paris) au 31/12/2016 [données Association des Départements de France].

¹⁴ Hors restes à réaliser.

¹⁵ Épargne nette = épargne brute – remboursements de dette.

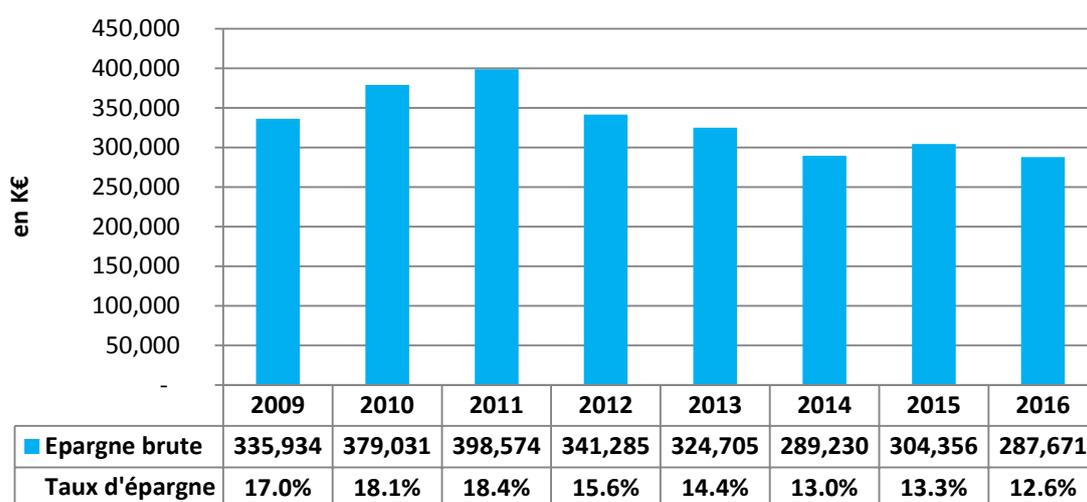
¹⁶ Exprimé en jours calendaires et hors emprunts revolving.

On appelle « épargne brute », le supplément dégagé en section de fonctionnement entre les dépenses et les recettes. Ce solde permet le financement de la politique d'investissement de la collectivité.

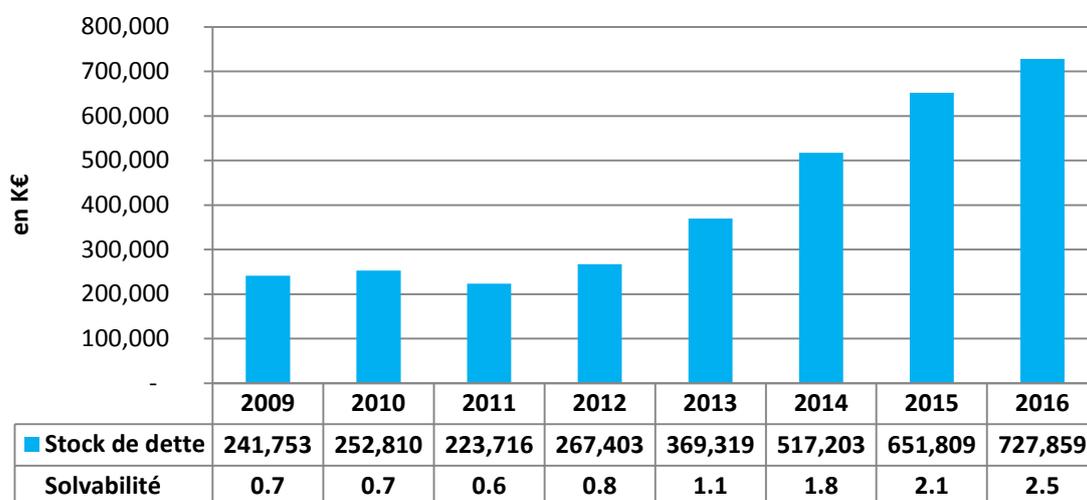
L'épargne brute affichée dans le CADM, soit 291,4 M€, mérite cependant d'être affinée et donc retraitée, afin de neutraliser les cessions d'actifs.

En 2016, l'épargne brute corrigée varie de 304,4 M€ à 287,7 M€.

Le taux d'épargne brute est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Ce taux passe de 13,3% en 2015 à 12,6% en 2016. Ce taux est ainsi en croissance pour la deuxième année consécutive.



L'endettement du Département (727,9 M€) rapporté à l'épargne brute (287,7 M€) donne un ratio de solvabilité de 2,5 ans fin 2016. Si celui-ci est moins favorable qu'en 2009, il recèle des marges de manœuvre importantes. En effet, comparé à la moyenne nationale des départements de plus d'un million d'habitants (5,7 ans), il laisse une possibilité d'endettement supplémentaire conséquente.



B. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

En 2016, au niveau national, malgré la baisse des dotations, l'évolution des recettes de fonctionnement des départements (près de 68 milliards d'euros) est relativement bien orientée (+1,2 % hors loi adaptation de la société au vieillissement).

Pour la troisième année consécutive, les collectivités locales sont prélevées au titre de la contribution au redressement des finances publiques. Ainsi, les dotations de l'Etat enregistrent un recul de presque 9%.

Seuls les produits des DMTO conservent une évolution marquée (+8%).

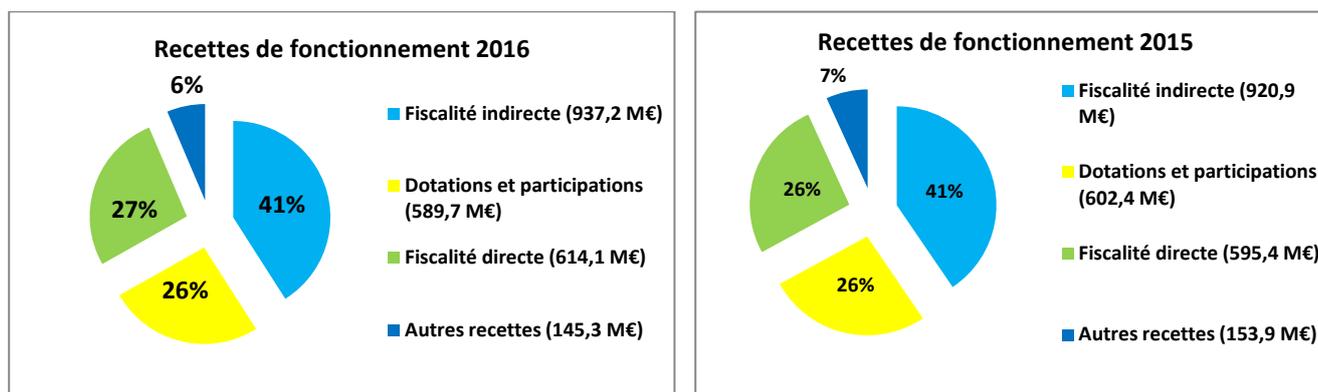
D'un montant de 2.291,7 M€, les recettes du Département affichent en 2016, tous éléments compris, une baisse de 2,7 M€, soit -0,1%.

Hors reprises de provisions, les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 2.286,4 M€ et connaissent une hausse de 0,6% (+13,9 M€), contre 1,7% l'an dernier.

Après correction d'événements exceptionnels (cessions, réintégration comptable fonds d'aide aux jeunes (FAJ) - fonds de solidarité pour le logement (FSL)...) la variation s'affiche à +1%.

Les produits de la fiscalité directe, des DMTO et du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (FFAPA) ont permis de contenir la diminution des dotations de l'Etat. Notamment la forte réduction de 9,3% de la dotation globale de fonctionnement qui est passée de 375 M€ à 340 M€.

A noter la progression du FFAPA et de ses autres composants représentant 67,9 M€ en 2016 (+13,4 M€, +24,5%)¹⁷.



NB : hors provisions et régularisations comptables.

¹⁷ Effet lié à la mise en œuvre de la loi ASV (adaptation de la société au vieillissement).

La fiscalité directe

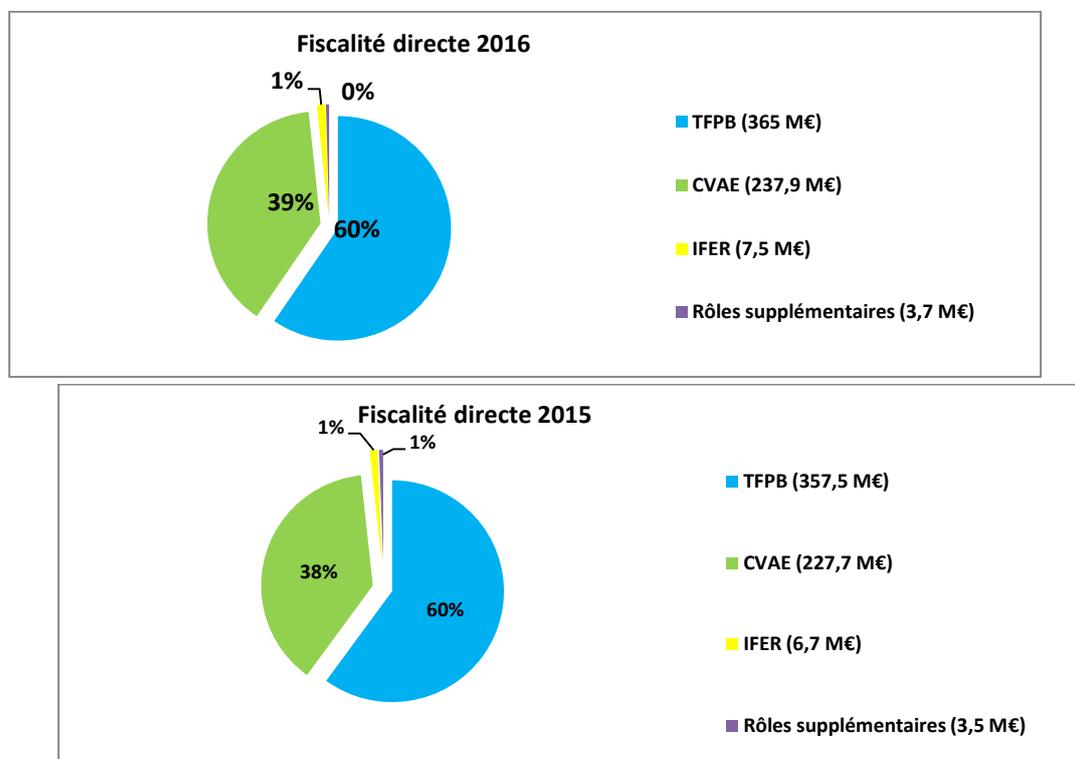
Les recettes de fiscalité directe s'élèvent à 614,1 M€ en 2016, soit une évolution de 18,8 M€. Ceci hors reversement par l'Etat des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (**TFPB**) (16,8 M€) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (**FNGIR**) (37,7 M€), considérés dans l'analyse comme des dotations.

Le produit de TFPB représente 365 M€ et connaît une hausse de 2,1% provenant uniquement de la revalorisation forfaitaire et physique des bases. Cette année encore, le taux de la TFPB a été maintenu à 15,05%, alors que la moyenne nationale est de 16,25% (17,14% pour la métropole hors Paris).

Le montant perçu au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (**CVAE**) s'élève à 237,9 M€ en hausse de 4,5%. Le Département ne dispose d'aucun pouvoir de taux sur cette taxe. Pour mémoire, à compter de 2017, cette ressource est profondément modifiée par le transfert d'une grande partie du produit à la Région.

Essentiellement constitué par un prélèvement sur les centrales électriques et les stations radioélectriques, le produit perçu au titre de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (**IFER**) en 2016 s'élève à 7,5 M€. Il est en progression de 12,4%. Cette croissance exceptionnelle est liée à la remise en service d'une unité de production d'électricité de France (**EDF**) sur l'Etang de Berre.

Les rôles supplémentaires s'élèvent à 3,7 M€.



NB : hors frais de gestion de la TFPB et FNGIR.

La fiscalité indirecte

Le produit fiscal indirect encaissé par la collectivité, en 2016, à 937,2 M€ contre 920,9 M€ en 2015, est en hausse de 1,8% (+16,3 M€). L'essentiel de la croissance provient de la progression du produit des DMTO.

En effet, les DMTO, hors mécanismes de péréquation, représentent 340,7 M€ en 2016 soit +8%, comme pour la moyenne nationale. La hausse de 25,2 M€ est liée à la hausse des prix des biens dans l'ancien ainsi qu'à la reprise du marché immobilier.

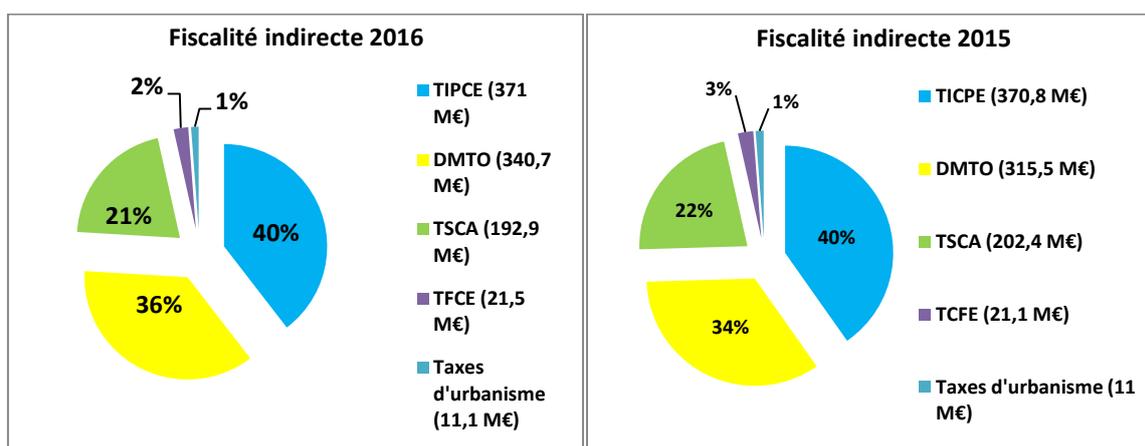
Par ailleurs, la contribution du Département au reversement au fonds de péréquation national s'élève à 37,9 M€ et vient grever une partie de ces recettes.

Le Département perçoit également, au titre de la fiscalité indirecte, le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (**TICPE**), soit 371 M€ en quasi stabilité.

Le produit de la taxe sur les conventions d'assurance (**TSCA**), d'un montant de 192,9 M€ est en baisse de 4,7%. Toutefois, celle-ci est due à l'encaissement en 2017 du dernier versement du mois de décembre 2016.

Le produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (**TCFE**), acquittée sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, représente 21,5 M€. Il enregistre une hausse de 1,5% par rapport à 2015.

Les recettes de taxe d'aménagement (**TA**), la taxe départementale pour le financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (**TDCAUE**) et la taxe départementale des espaces naturels sensibles (**TDENS**) s'élèvent à 11,1 M€, soit une hausse 1,1%.



NB : hors attribution du fonds de péréquation des DMTO.

Les concours de l'Etat et de la Caisse de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Le produit des concours de l'Etat et de la CNSA représentent (530,3 M€)

La dotation globale de fonctionnement (DGF) et la dotation générale de décentralisation (DGD)

La DGF et la DGD représentent 351,9 M€, soit respectivement 340 M€ et 11,9 M€. La DGF subit à nouveau une baisse de 35 M€ (-9,3%), alors que la DGD reste inchangée depuis plusieurs années. La baisse de la DGF au niveau national est de 9,2%.

Les compensations destinées à neutraliser les effets de la réforme fiscale

Les attributions relatives aux dispositifs de compensation afin de garantir la neutralité de la réforme fiscale de 2011 sont reconduites à l'identique chaque année, à savoir :

- le FNGIR, alimenté par les collectivités contributrices, s'élève à 37,7 M€ ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (**DCRTP**), financée par l'Etat, s'élève à 48,6 M€.

A compter de 2017, la DCRTP devient une variable d'ajustement des concours de l'Etat et connaîtra une baisse.

Les dotations liées à l'acte II de la décentralisation et aux allocations individuelles de solidarité (AIS)

Pour couvrir les compétences issues des divers textes de transfert de charges, le Département perçoit des concours de l'Etat ou la CNSA en complément de la TICPE et de la TSCA.

Le Département a été attributaire d'une compensation de 16 M€ (+0,6 M€, +3,7%) en 2016 au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (**FMDI**) destiné, depuis 2006, à atténuer les déficits constatés en matière de RMI/RSA.

Les concours versés au Département par la CNSA pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (**APA**), des prestations de compensation du handicap (**PCH**), la dotation à la maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) s'élèvent à 84,4 M€ (+9,4 M€, +12,5%).

Malgré la hausse des versements, le taux de couverture des dépenses d'APA et de PCH est toujours insuffisant, notamment en raison de l'accroissement du nombre de bénéficiaires.

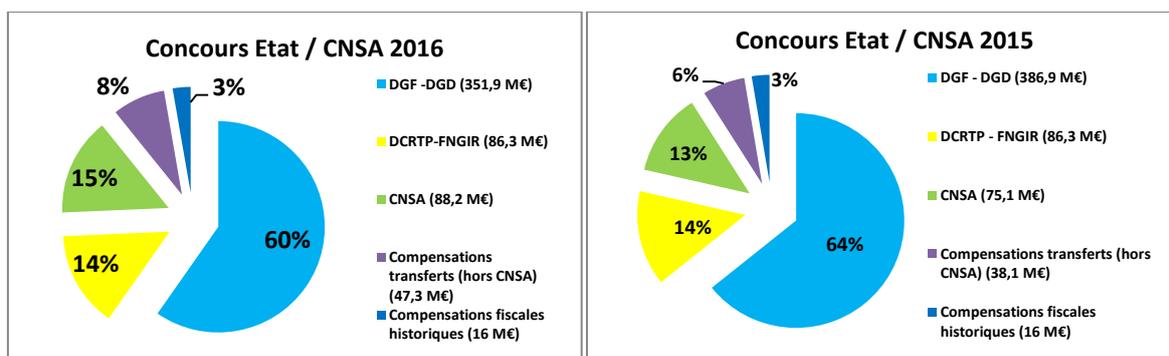
En outre, au titre de la participation du Département à la mise en œuvre de la conférence des financeurs chargée d'organiser la prévention de la perte d'autonomie des personnes du bel âge, une recette de 3,7 M€ a été perçue, portant le total des concours de la CNSA à 88,2 M€ (+17,5%).

Les frais de gestion de la TFPB, transférés depuis 2014, viennent atténuer une partie de la charge des AIS supportée par le Département. L'attribution s'est élevée à 16,8 M€ (+1,3 M€, +8,4%) en 2016.

Enfin, si le Département est essentiellement contributeur aux fonds de péréquation, il est aussi attributaire d'une recette de 14,5 M€ en 2016 (+7,3 M€), qui vient elle aussi diminuer une partie du reste à charge dans le domaine des compétences sociales.

Les compensations fiscales historiques

Les anciennes compensations des exonérations de taxe d'habitation, de taxe professionnelle et celles liées à la TFPB se chiffrent à environ 16 M€ en 2016.



NB : dont frais de gestion de la TFPB, FNGIR et attribution de péréquation des DMTO.

Les autres produits (145,3 M€) hors provisions

Les recettes et participations du secteur social (90,8 M€)

D'un montant de 90,8 M€, elles sont constituées essentiellement de recettes émanant du secteur des personnes du bel âge et handicapées, de l'insertion et de recouvrement de leurs indus.

Les autres produits (54,6 M€)

D'autres secteurs d'activité génèrent des produits de fonctionnement.

Les postes significatifs sont les suivants :

- produits des services du domaine, ventes diverses et autres recouvrements pour 26,8 M€ ;
- diverses participations pour 6,2 M€ (emplois d'avenir, participation des familles à la restauration dans les collèges, convention avec la société du canal de Provence (SCP)...)
- produits financiers (4,3 M€), pour l'essentiel les dividendes perçus de la compagnie nationale du Rhône (CNR) ;
- recettes exceptionnelles pour 17,2 M€ (vente immeuble, remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) au titre de la PCH et APA, régularisation de contrats aidés et indemnités litiges,...).

EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

En 2016, les dépenses de fonctionnement du Département ont atteint, hors provision, 1.994,7 M€ et 2.000,3 M€ tous mouvements inclus.

Elles ne progressent que de 0,7% (+13,1 M€) par rapport à 2015, conséquence d'une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement. Le rythme des charges de fonctionnement dans les Bouches-du-Rhône s'accroît nettement moins que la moyenne des départements de France. En effet, ceux-ci affichent une hausse estimée à 2,2%.

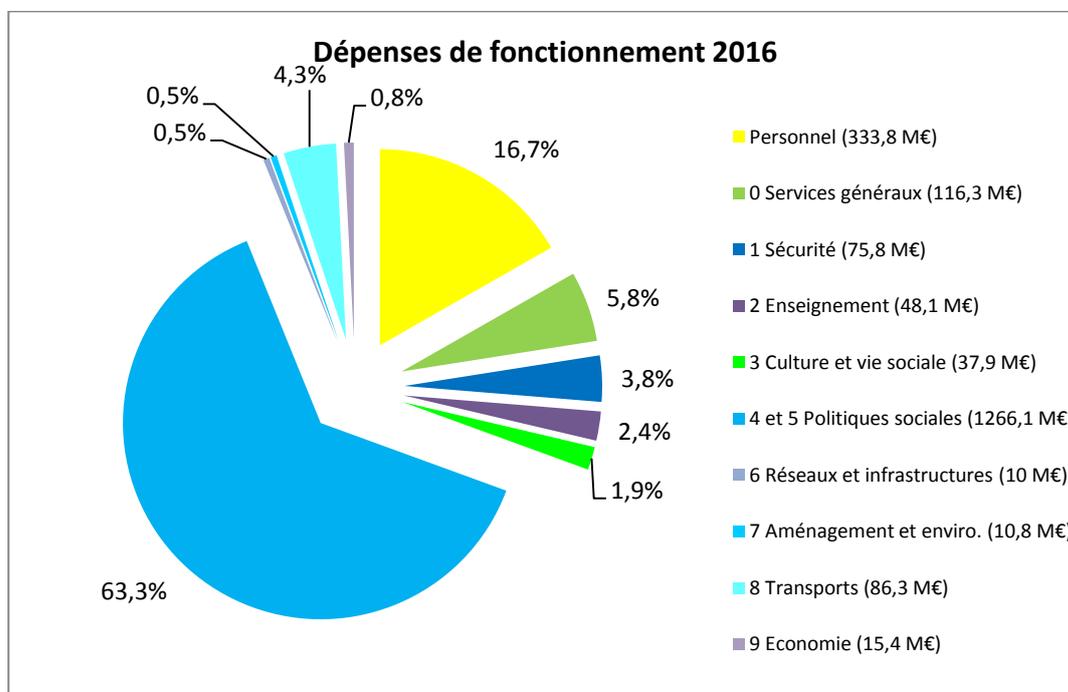
Une décélération notable est constatée pour les Bouches-du-Rhône, après les croissances de 3,1% en 2013, 2,4% en 2014 et 2,1% en 2015.

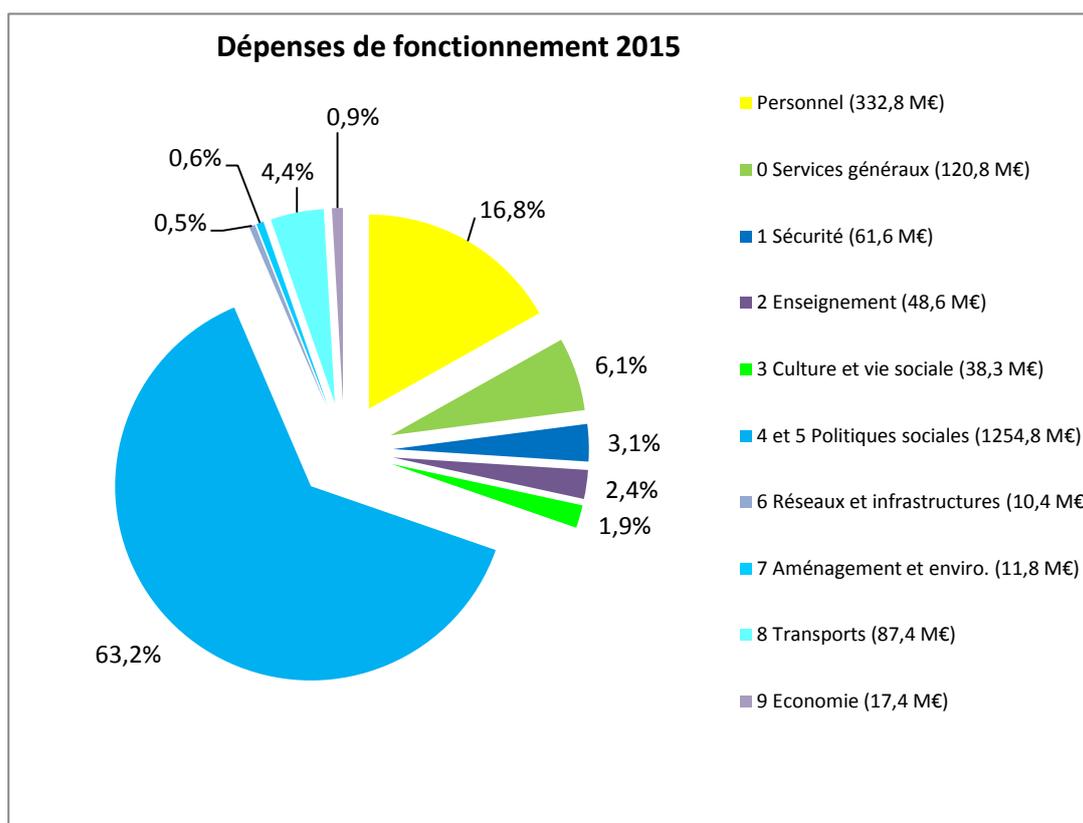
Les charges de personnel

Les dépenses de personnel du Département sont de 333,8 M€ en 2016, et représentent 16,7% des dépenses réelles de fonctionnement.

Elles restent très stables sur un an (+1 M€ ; +0,3%), alors que l'ensemble des départements connaît une progression moyenne de +1,4% pour ce type de dépenses.

La présentation des dépenses de fonctionnement qui suit est basée sur une approche fonctionnelle, qui, hors dépenses de personnel (soit 1.666,5 M€), permet de mieux mesurer l'impact des dépenses réelles de fonctionnement selon les activités.





Les dépenses d'aide sociale et de solidarité

Politique essentielle pour le Département et premier poste de dépenses, l'action sociale représente, avec 1.266,1 M€ en 2016, 76% des dépenses de fonctionnement hors rémunérations. Moins dynamiques, ces dépenses progressent de moins de 1% (+11,3 M€) en 2016. Les principales dépenses sont consacrées au RSA, à la PCH, à la famille et l'enfance ou encore à l'APA.

En 2016, les dépenses d'AIS se sont élevées à près de 764 M€ (quasiment 780 M€ attendus en 2017). Avec des ressources directes et indirectes de moins de 545 M€, le reste à charge s'est élevé à près de 220 M€. En approche pluriannuelle, l'arriéré dû au Département se chiffre à un peu moins de 2 milliards d'euros fin 2016.

✓ Le RSA et l'insertion

Nonobstant de nombreux atouts, le Département des Bouches-du-Rhône connaît une situation économique tendue, avec notamment un taux de chômage de 11,7%, près de deux points au-dessus de la moyenne nationale (10%).

Dans ce contexte difficile, le Département a fait de l'emploi une de ses priorités. Cette orientation a été validée à l'issue des Etats Généraux de Provence (**EGP**).

La mise en œuvre des politiques nouvelles issues des EGP a porté ses fruits. En effet, en 2016, avec des dépenses d'insertion qui se limitent à 516,5 M€ contre 520,7 M€ en 2015, soit -0,8%, la maîtrise apparaît évidente.

Les allocations versées au titre du RSA sont stables pour la première fois depuis longtemps. Ceci malgré une double revalorisation (au 1er avril et au 1er septembre 2016), tenant compte de l'inflation et du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ces dépenses affichent 452,1 M€ en 2016, soit une hausse de seulement 0,5% (+2,4 M€) grâce à la baisse du nombre des allocataires.

Le nombre moyen d'allocataires du RSA socle (financé par le Département) enregistre une diminution de 4.149 personnes en un an (-5,6%), pour atteindre 70.514 bénéficiaires en 2016.

Le coût moyen d'un allocataire pour le Département s'établit à 633,93 € par mois au premier trimestre 2017.

Cette déflation des effectifs des bénéficiaires du RSA est le résultat d'une politique volontariste, menée en vue de favoriser le retour à l'emploi des allocataires et des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi.

Le Département a ainsi programmé une série d'événements permettant aux demandeurs d'emploi de rencontrer des entreprises.

A titre d'exemples, on peut citer diverses manifestations comme « l'accélérateur de l'emploi en Provence » qui a pour but de rapprocher l'offre de la demande. Les demandeurs d'emploi participent à des ateliers à l'Hôtel du Département (aide à la rédaction de CV, préparation des entretiens d'embauche, *job-dating* avec des entreprises...). Cette programmation a attiré 6.000 visiteurs en 2016.

Les « matinales de l'emploi » ont également été lancées. Elles réunissent tous les deux mois, sur un bassin d'emploi, les entreprises, les acteurs économiques et les acteurs de l'emploi.

Le Département poursuit sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA. En 2016, la somme de 62,4 M€ a été consacrée aux différents volets et actions d'insertion.

Les dépenses d'insertion professionnelle (contrats, formation...) sont stables à 43,7 M€.

Elles permettent à des personnes sans activité professionnelle de retrouver le chemin de l'emploi, avec la signature par exemple de contrats uniques d'insertion (CUI).

Quant aux dépenses d'insertion sociale (accueil, suivi...), elles atteignent 13,7 M€ en 2016.

✓ *L'allocation personnalisée d'autonomie et l'aide aux personnes du bel âge*

Très concerné par le vieillissement de la population, le Département se préoccupe des personnes du bel âge. En 2016, 278,2 M€ ont été investis dans cette politique.

Les dépenses liées à l'APA, qu'il s'agisse de l'aide à domicile ou en établissement, se stabilisent, avec un total de 155 M€ (avec respectivement 100,7 M€ (-1,1%) et 54 M€ (+1,7%)).

La progression des dépenses de l'APA en établissement est principalement liée à la hausse du nombre d'allocataires (13.402 allocataires en 2016, contre 13.064 fin 2015), à la révision des tarifs dépendance, ainsi qu'à la signature de nouvelles conventions tripartites.

Le coût moyen d'un allocataire pour le Département est évalué à 369 € à domicile et à 336 € en établissement.

Les autres actions en faveur des personnes âgées ont augmenté de 1,6 M€ (+1,3%). D'un montant de 123,2 M€, elles concernent essentiellement le placement en établissement (107 M€), l'aide à l'autonomie et au maintien à domicile (8 M€) et le développement d'animations (5,3 M€), dont 5 M€ sont consacrés par exemple au fonctionnement de la structure Entraide Solidarité 13.

✓ *Les dépenses relatives aux personnes handicapées*

Soucieuse d'accompagner au mieux les personnes handicapées, la collectivité a financé le handicap à hauteur de 259,7 M€ en 2016 (+14,6 M€ ; +5,9%).

Les charges au titre de la seule PCH atteignent ainsi 85,6 M€ (+12% ; +9,2 M€) avec un nombre d'allocataires qui ne cesse d'augmenter, qu'il s'agisse de la PCH adultes ou de la PCH moins de 20 ans.

Au final, les prestations PCH ont bénéficié à 5.866 adultes et 1.452 enfants en 2016.

Les frais d'hébergement des personnes handicapées sont également à la hausse. Ce secteur atteint 150 M€ en 2016 (+5,8 M€, +4%). Les prestations en faveur du maintien à domicile et l'autonomie des personnes handicapées à travers les services d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (**SAMSAH**) et d'accompagnement à la vie sociale (**SAVS**) ont représenté 7,2 M€.

Par ailleurs, 12 M€ au titre de l'allocation compensatrice tierce personne ont été versés en 2016.

Enfin, le Département participe au financement de la MDPH, dont la mission est de fédérer les actions envers les personnes handicapées. Pour 2016, ce sont 2,8 M€ qui lui ont été versés : 1,7 M€ pour le reversement de la part CNSA, et 1,1 M€ de participation du Département à son fonctionnement.

✓ *La prévention médico-sociale et les dépenses relatives aux familles et à l'enfance*

▪ La prévention médico-sociale

Les dépenses de prévention médico-sociale représentent 8,5 M€ en 2016. Elles comprennent l'ensemble des actions de santé de la compétence du Département :

- la protection maternelle et infantile, ainsi que la planification familiale : 4,8 M€ (-6,9%) ;
- la prévention et l'éducation par la santé : 3,2 M€ dont le financement des missions de service public du laboratoire départemental d'analyses (**LDA**) pour 0,6 M€ ;
- la lutte contre les inégalités sociales de santé et des études innovantes (0,5 M€).

▪ Famille et enfance

Les crédits consacrés à l'aide sociale à l'enfance représentent un budget de 174,3 M€ (+1,5%, +2,5 M€). Ils recouvrent principalement trois prestations : les actions éducatives, les mesures de placement et les aides financières. Ces prestations visent à protéger la santé de l'enfant, à assurer sa sécurité, son éducation ou son entretien.

Les placements en établissements, financés à hauteur de 128,9 M€, représentent la plus grande part des financements mobilisés en 2016. Les autres dépenses regroupent diverses actions, dont le dispositif de placement d'urgence et des subventions aux associations.

En terme d'accueil dans les structures adaptées, le nombre d'enfants placés en maison d'enfants à caractère social (**MECS**) est en progression (1.977 en 2016, contre 1.942 fin 2015), tandis que les mineurs non accompagnés (**MNA**) étaient 350 à bénéficier d'un dispositif d'accueil à la fin de l'année 2016.

✓ *Les autres interventions sociales*

Les autres interventions sociales totalisent des dépenses pour un montant de 23,5 M€. Parmi celles-ci, les dépenses réalisées dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (**FSL**) égalent 13,5 M€.

A terme, après une phase transitoire en 2017, la gestion du FSL sera assurée par la Métropole.

Les transports

Relever le défi de la mobilité des usagers a été un des enjeux majeurs mis en exergue par les Etats Généraux de Provence. Le Département a développé son action en faveur des transports. Le plan mobilité prévoit de consacrer plus de 300 M€, pour des actions comme les routes, les pistes cyclables et le numérique. La section de fonctionnement enregistre en ce domaine 86,3 M€ de dépenses (soit 5,2% des dépenses réelles de fonctionnement hors rémunérations).

La gestion du transport public de voyageur (69,5 M€, en hausse de 0,6 M€, +0,8%) comprend à la fois :

- les dépenses liées à la gestion du réseau routier pour 67,5 M€ au total (en hausse de +1,2%), dont 49 M€ pour le transport des voyageurs ;
- le transport fluvial pour 2 M€.

Les transports scolaires stricto sensu ont été financés à hauteur de 16,8 M€ en 2016.

La sécurité

Le budget de la sécurité (4,6% des dépenses réelles de fonctionnement hors rémunérations) s'élève à 75,8 M€ et connaît une croissance de 23% par rapport à 2015 (+14,2 M€).

Attentif à donner des moyens efficaces aux sapeurs-pompiers, le Département a augmenté la subvention de fonctionnement en faveur du SDIS. Le SDIS a ainsi été financé à hauteur de

61,9 M€ (+7,5% ; +4,3 M€) en 2016, dont 1,5 M€ de soutien exceptionnel suite aux dramatiques incendies de l'été 2016.

Par ailleurs, le département a contribué pour 10,8 M€ au fonctionnement du bataillon des marins-pompiers de Marseille (**BMPM**).

Dans le domaine de la prévention incendie et de la protection des massifs forestiers, 3,1 M€ ont permis notamment le débroussaillage l'entretien et la gestion de la voirie et des domaines.

L'accompagnement de l'éducation et la politique en faveur des collèges

Le budget alloué à cette politique représente 48,1 M€. La plus grosse part de ces dépenses concerne les dotations de fonctionnement des collèges.

Le Département finance les frais de gestion des collèges publics et des collèges privés sous contrats (24 M€ au total. Un budget de 2,8 M€ est affecté aux bourses d'études en faveur des collégiens (+4,1%).

En outre, depuis 2015, le Département a lancé le plan « Collèges numériques de Provence » : des tablettes sont prêtées aux élèves de classe de 5ème. Ce plan, cofinancé par l'Etat, s'accompagne également d'un contenu pédagogique adapté et développé avec les enseignants.

C'est ainsi que 16.000 tablettes ont été distribuées aux collégiens depuis la rentrée 2016. La montée en charge est progressive et sera fonction du raccordement au très haut débit des établissements. D'ici à la fin de l'année 2017, tous les collèges du Département seront raccordés.

En fonctionnement, ce sont 1,6 M€ qui ont été consacrés au financement du collège numérique.

La sécurité des collégiens est également un enjeu majeur, avec le développement de la vidéo-protection, la sécurisation à l'entrée des établissements ou encore la médiation sociale qui représente 2,8 M€.

Enfin, près de 17 M€ sont consacrés à l'entretien des collèges (maintenance courante, installation thermique...) et au diverses actions facultatives développés à travers les EGP (alimentations, actions citoyennes...).

La culture, la vie sociale, la jeunesse, les sports et loisirs

La collectivité poursuit son action en faveur de la culture et du sport sur son territoire.

Ces interventions représentent 37,9 M€ en 2016.

✓ Le sport et la jeunesse

Les aides du Département permettent notamment l'organisation de nombreuses manifestations.

La collectivité a consacré 14,5 M€ au sport en 2016 (+1,8%). Il s'agit essentiellement de soutenir les associations sportives (11,5 M€) et ainsi de favoriser le sport pour tous. Mais, le Département participe aussi à l'organisation de grands événements tels que le Mondial la Marseillaise à pétanque, les 10 kilomètres du CD13, le Marseille-Cassis, ou l'Open 13.

L'année à venir sera marquée par l'événement Marseille capitale européenne du sport, auquel le Département apporte tout son concours.

La jeunesse a mobilisé 4,7 M€ en 2016, à travers des actions spécifiques en faveur des jeunes, comme des subventions versées au milieu associatif (1,9 M€ en 2016) ou encore en faveur du fonds d'aide aux jeunes (**FAJ**) (0,9 M€).

En 2017, les missions du FAJ sont en grande partie transférées à la Métropole, ainsi que la gestion du centre sportif de Fontainieu.

✓ *La culture*

En 2016, 18,7 M€ ont été consacrés au soutien des actions culturelles des Bouches-du-Rhône.

Les activités artistiques et des manifestations culturelles ont été financées à hauteur de 16,2 M€ et le fonctionnement des musées représentent 1,3 M€. Les autres dépenses concernent les bibliothèques, les médiathèques et les services d'archives (1,2 M€).

Le développement économique, l'agriculture et l'aménagement du territoire

Le volume des dépenses de ces politiques représente 36,2 M€. Cette agrégat recouvre l'ensemble des actions menées dans le domaine du développement économique (15,4 M€), des réseaux et infrastructures (10 M€) et de l'aménagement et l'environnement (10,8 M€).

✓ *Le développement économique*

Le Département assume une politique volontariste en matière de développement économique (15,4 M€). Malgré les restrictions apportées par la loi « NOTRe » aux compétences des départements, la collectivité a su maintenir son rôle de promoteur du développement économique sur le territoire. Ce rôle étant un corollaire de celui de promoteur du retour à l'emploi.

Le Département souhaite faire évoluer les partenariats avec l'ensemble des acteurs économiques, afin de lever les freins à l'emploi, et d'aider à pourvoir les 15.000 postes déclarés vacants dans les Bouches-du-Rhône.

En matière économique, les interventions du Département prennent la forme de subventions à des organismes publics et privés (1,8 M€) ou encore de participations (1,3 M€).

Au total, la collectivité a apporté 4,6 M€ de soutien financier à des structures d'animation et de développement économique, dont près de 1,6 M€ à la promotion économique, notamment au travers de sa participation à « Provence promotion » (1,3 M€).

L'agriculture est également un secteur clef en Provence. Elle a bénéficié de 5,4 M€ en fonctionnement au cours de l'exercice 2016. Ce soutien finance aussi bien des prestations de conseil et d'appui technique aux exploitations, que des programmes de santé animale.

L'année 2016 a été marquée par la création d'un Salon de l'agriculture en Provence, qui s'est déroulé sur la Commune de Salon. Cette manifestation est appelée à se renouveler chaque année.

Enfin, 4,5 M€ ont été alloués au secteur du tourisme afin de promouvoir la destination « Provence », qui connaît déjà un grand succès avec une troisième place au sein des départements les plus visités en région PACA. Ces sommes sont destinées au soutien aux opérateurs et à l'organisation de congrès, dont 4,3 M€ versés à l'agence de développement du tourisme dans les Bouches-du-Rhône.

✓ *Les réseaux-aménagements routiers et infrastructures*

Dans ces domaines, l'action départementale consiste à maintenir la qualité du réseau routier, à le sécuriser, et à développer l'accessibilité au territoire. Ce sont 10 M€ de dépenses de fonctionnement qui ont été versés en 2016, et 7,5 M€ spécifiquement pour l'entretien des routes départementales, le fonctionnement des voies fluviales et la sécurisation du réseau départemental.

Dans cette enveloppe, 0,3 M€ sont consacrés à des actions de sécurité routière.

✓ *L'aménagement et l'environnement*

La collectivité œuvre pour la préservation du milieu naturel et la mise en valeur de ses domaines départementaux, dont 17.000 hectares d'espaces naturels sensibles (**ENS**) qui font des Bouches-du-Rhône le 1er département propriétaire foncier d'ENS. Au total ce sont 10,8 M€ qui ont été consacrés en 2016 à ces politiques.

Les actions en faveur du milieu naturel ont été financées à hauteur de 5,9 M€. De plus, dans une logique d'aménagement et de développement urbain, 3,9 M€ ont été dépensés sur l'exercice 2016.

Les dépenses d'administration générale de la collectivité

Vigilante à la réalisation d'économies, la collectivité s'est fixée pour objectif de réduire ses dépenses d'administration générale, qui affichent un total de 116,2 M€ en 2016 (7% des dépenses réelles de fonctionnement hors rémunérations).

Objectif réussi, puisque ces dépenses, très hétérogènes, sont en recul de 4,6 M€ (-3,8%) par rapport au précédent exercice.

Elles se répartissent entre les dépenses d'administration générale et de coopération décentralisée et certaines opérations non ventilables.

✓ *Les dépenses d'administration générale et de coopération décentralisée*

Le montant de ces charges atteint 57,1 M€ en 2016. Là encore la collectivité concrétise sa volonté de maîtriser les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'institution (-12,6 M€, -18,1% par rapport à 2015). Hors contentieux, la baisse des moyens est de 5,9% (-6,3 M€).

Notamment, les dépenses de communication et de publicité sont en recul et atteignent 2,8 M€ (-1,4 M€, -32,3%).

Les actions de coopération décentralisée, qui permettent à la collectivité de s'engager dans une démarche partenariale avec des autorités locales étrangères, représentent de leur côté, 0,8 M€ en 2016.

✓ *Les dépenses non ventilables*

Certaines dépenses non ventilables, figurant dans les postes de moyens généraux, méritent un traitement spécifique.

Elles atteignent un montant de 53,6 M€, hors provisions, en 2016 (+9,7% ; +4,7%).

Le poste le plus important est constitué des restitutions sur la fiscalité indirecte, qui progresse de 4 M€ (+11,6%), pour aboutir à 38,8 M€ en 2016.

Cette hausse s'explique par la contribution toujours plus importante du Département aux fonds de péréquation des DMTO. Ce versement atteint 37,9 M€ brut en 2016 (23,3 M€ net).

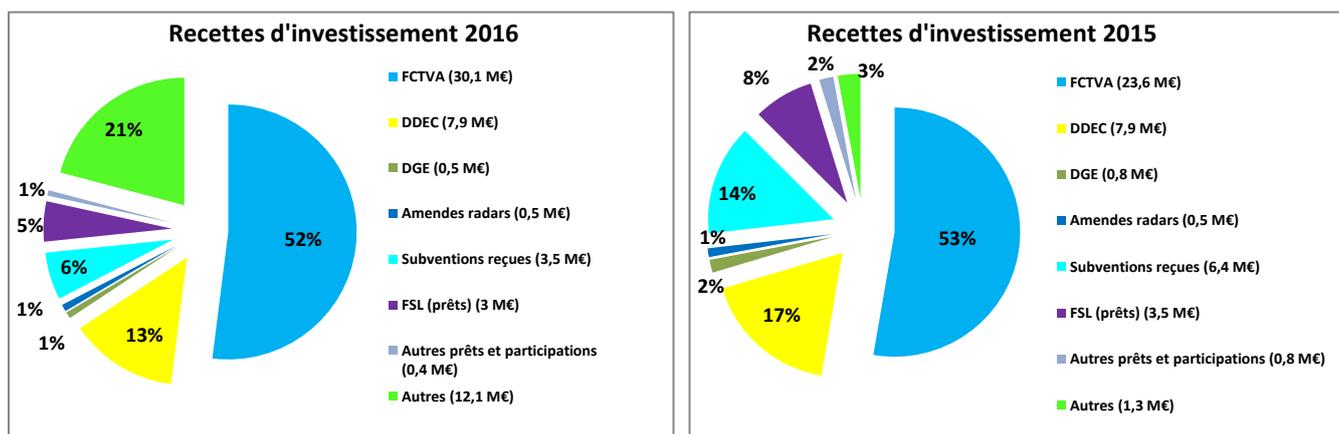
D'autre part, le Département participe aussi au fonds de péréquation de la CVAE pour 0,9 M€.

Enfin, les intérêts de la dette et les autres charges financières complètent ce poste de dépenses avec 14,7 M€ mobilisés en 2016, en hausse par rapport à 2015 (+0,7 M€ ; +4,7%).

C. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

EVOLUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT (HORS DETTE)

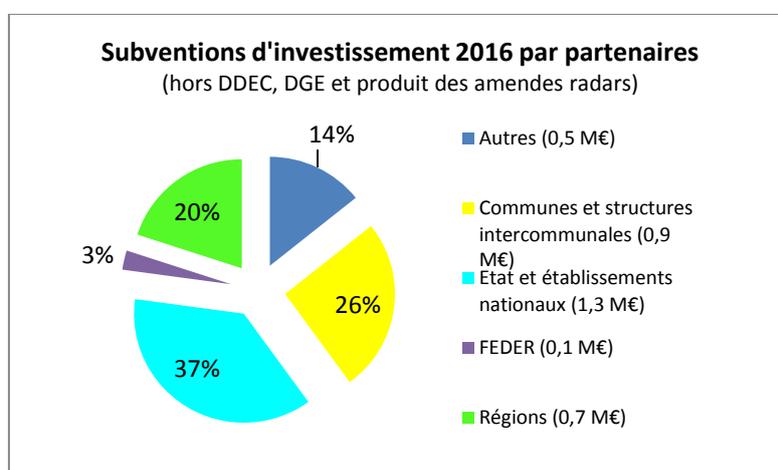
Les recettes d'investissement, hors dette, du Département des Bouches-du-Rhône s'élèvent à 57,9 M€ et sont en hausse de 29,2%, notamment grâce à un remboursement exceptionnel lié à la construction de la rocade L2 à Marseille.



Résultat de l'engagement du Département dans l'investissement local, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (FCTVA) s'élève à 30,1 M€, soit une hausse de 6,5 M€ et représente 52% des recettes d'investissement (hors emprunts). Il demeure la principale recette de cette section.

La dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) (7,9 M€) et le produit des radars automatiques (0,5 M€) ne connaissent aucune progression. La dotation globale d'équipement (DGE) pour l'équipement des communes rurales (0,5 M€) est en baisse (-0,3 M€) en raison du gel des versements par l'Etat à compter du 2ème trimestre 2016.

Les subventions d'investissement perçues sont elles aussi en recul et s'élèvent à 3,5 M€ (-3 M€).



Attribuées par l'Etat, la Région et d'autres collectivités, celles-ci sont essentiellement constituées par des participations dans le domaine routier (2,8 M€) et à moindre échelle dans celui de l'environnement (milieu naturel, incendie et secours) (0,5 M€).

Enfin, les autres ressources représentent en 2016 la somme de 15,4 M€, dont 10,6 M€ d'exceptionnel. Le Département a notamment bénéficié d'un remboursement au titre du financement de la Rocade L2 pour 7,5 M€ et d'une subvention de la SNCF au titre de la modernisation de la ligne Marseille-Gardanne-Aix pour 3,1 M€.

Les remboursements de prêts reçus dans le cadre du FSL ont été de 3 M€. Après la phase transitoire 2017, cette ressource sera définitivement transférée à la Métropole en 2018.

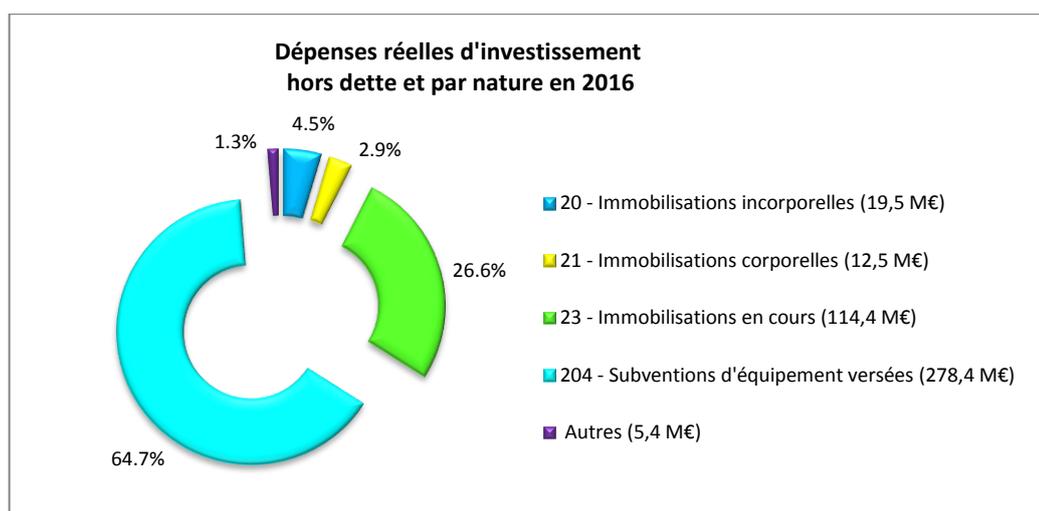
EVOLUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (HORS DETTE)

Les dépenses d'investissement des départements continuent de se dégrader au niveau national. En 2016 cependant, elles enregistraient un recul moindre de 4,3% contre 8,2% en 2015.

Avec 9,3 milliards d'euros, les investissements des départements, tant au niveau des équipements que des subventions, connaissent leur plus bas niveau depuis les années 2000.

En dépit de cette conjoncture économique difficile, le Département des Bouches-du-Rhône poursuit une politique d'investissement soutenue s'inscrivant dans le projet défini au lendemain des Etats généraux de Provence « La Provence de demain ».

Les dépenses d'investissement atteignent ainsi 430,2 M€ hors dette. Si par rapport à 2015 la baisse est significative (-12,3%), elle n'annonce en rien un désengagement du Département. Elle est essentiellement consécutive à des retards dans l'exécution des projets et à la fin de certaines opérations (ex : rocade L2).



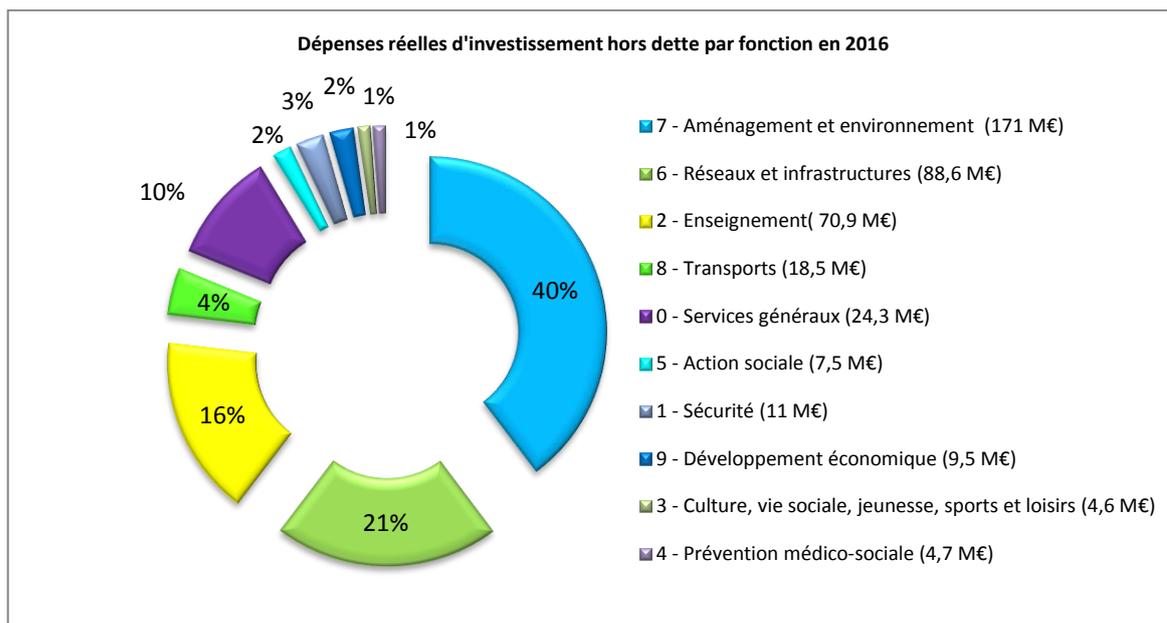
A l'instar des années précédentes, le montant des subventions d'équipement reste le poste le plus élevé avec 278,4 M€, représentant ainsi 64,7% de l'investissement total.

Soucieux de réduire la fracture territoriale et d'améliorer le rayonnement et l'équipement de son territoire, le Département se positionne comme un partenaire privilégié des communes et des intercommunalités, en y consacrant une large part de ses subventions (161,2 M€). Le budget du Département reste un des plus importants de France en matière de subvention d'équipement.

Les dépenses consacrées à l'investissement direct représentent 146,4 M€ contre 142,2 M€ en 2015, soit une progression de 2,9%.

Les politiques majeurs demeurent les collèges (56,9 M€) et les routes (40,9 M€).

L'ensemble de ces actions est décliné selon différentes fonctions analysées ci-après.



✓ *L'aménagement et l'environnement » (171 M€)*

Fort d'un investissement de 171 M€, le Département affirme son rôle de soutien au tissu économique local destiné à développer le territoire.

Ainsi, 143,5 M€ ont été consacrés à la politique d'aide aux communes à travers les différents dispositifs mis en place par le Département (contrat d'aménagement, équipements structurants, travaux de proximité, partenariat Ville de Marseille...).

En outre, le Département mène une politique dynamique en partenariat avec les bailleurs sociaux et mobilise sur cet exercice 18,6 M€ pour la construction et la rénovation de l'habitat, dont d'importants programmes en lien avec 13 Habitat.

Enfin, en matière de politique de la ville, près de 6,4 M€ de crédits ont été alloués aux différents programmes d'aide.

✓ *Les réseaux – infrastructures et les transports (107,1 M€)*

Avec un budget de 88,6 M€ en 2016, la fonction « Réseaux et infrastructures » représente une politique locale majeure. Un plan pluriannuel prévoit de consacrer 330 M€ à la mobilité, dont 80 M€ pour les routes et 40 M€ pour les pistes cyclables.

Soucieux d'offrir un réseau routier performant, le Département concentre ses efforts sur la gestion, l'exploitation, l'entretien et la sécurité des 3.100 km de routes et ses 2.200 ouvrages d'art (ponts, tunnels...), en attribuant 88,6 M€ aux réseaux et infrastructures.

Aussi, 85,9 M€ ont-ils servi à des opérations routières structurantes et sécurisantes favorisant les déplacements multimodaux ou alternatifs comme le vélo, les déplacements pédestres, ou encore les transports en commun. La rocade L2 à elle seule totalise un financement de 41,2 M€ sur le seul exercice 2016.

Les déplacements, enjeu majeur pour l'attractivité du territoire et l'amélioration du cadre de vie, sont favorisés au regard de la cohérence des transports desservant les pôles économiques et les zones de vie. L'investissement départemental est de 18,5 M€, dont 16,1 M€ notamment consacrés au plan quinquennal d'investissement.

Il est toutefois à noter que les transports ont été transférés à la Métropole Aix Marseille Provence (AMP) et à la Région au 1er janvier 2017, le Département ne conservant que le transport des personnes handicapées.

✓ *L'enseignement » (70,9 M€)*

Avec 70,9 M€ d'investissement en 2016, le Département développe une politique dynamique et ambitieuse dans le domaine de l'enseignement, qui permet aux 135 collèges publics d'être dotés d'équipements performants et des toutes dernières technologies.

Plusieurs dispositifs très innovants sont mis en place à travers le projet « Collège 100% numérique ». Il s'agit notamment de la distribution de tablettes numériques, l'installation de tableaux interactifs ou de rétroprojecteurs dans les salles de cours, les équipements de salles informatiques, les achats de serveurs informatiques, et le raccordement de l'ensemble des collèges au très haut débit.

Près de 53 M€ sont consacrés à la construction, la rénovation, la réhabilitation et l'équipement des collèges du département.

Le Département soutient, en complément, les efforts de recherche et d'innovation dans les universités, laboratoires et autres pôles technologiques. Il y consacre 12,6 M€ de budget, dont 10 M€ au titre du projet ITER.

✓ *La sécurité (11 M€)*

Le département des Bouches-du-Rhône est exposé à la quasi-totalité des risques naturels et industriels auxquelles les SDIS se doivent de répondre. A cette fin, le Département a engagé sur 2016 près de 9,1 M€ pour couvrir les besoins d'équipements et permettre la rénovation et l'entretien des 68 centres de secours.

Par ailleurs, outre le plan de prévention des violences mis en place dans les hôpitaux et la maintenance et rénovation des gendarmeries, l'entretien des espaces naturels sensibles par le corps des forestiers sapeurs nécessite un investissement constant pour renouveler le matériel (1,3 M€).

✓ *Le développement économique, le tourisme et l'agriculture (9,5 M€)*

Stricte ment encadré par la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 le Département a su adapter son action aux besoins du territoire et rester un acteur privilégié du développement économique local.

Il met en œuvre une politique d'investissement volontariste et réussit, cette année encore, à destiner 9,5 M€ à cette stratégie économique.

Dans ses choix d'investissement, est à noter l'innovation comme facteur de croissance avec des projets tels qu'Euroméditerranée (3,2 M€) ou le syndicat mixte de l'Arbois (0,6 M€).

En outre, 2,9 M€ ont été dédiés à l'agriculture pour des actions en faveur de la gestion de l'espace rural et des filières de producteurs locaux. A ces dispositifs s'ajoutent la lutte contre la pollution et la mise en place d'actions pour la préservation du milieu aquatique et la modernisation des réseaux hydrauliques.

Le tourisme et l'artisanat constituent pour leur part un secteur économique significatif. Le Département finance l'agence « Bouches du Rhône Tourisme » afin de valoriser l'offre touristique départementale. De même, le Fonds d'Intervention Economique permet de venir en aide à l'artisanat et aux commerces locaux. Ces actions représentent un investissement de 2,2 M€.

✓ *L'action sociale et les solidarités (12,2 M€)*

Le Département soutient le secteur hospitalier avec l'acquisition d'équipements de pointe grâce à un volume de crédits de paiement conséquent (4,7 M€ en 2016). Pour exemple, citons le parc de l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et le scanner de l'hôpital de la Timone qui ont bénéficié d'un investissement de 1,5 M€. De son côté, l'Institut Paoli-Calmettes a obtenu une aide de la collectivité de 2,1 M€.

Par ailleurs, 3,7 M€ ont été nécessaires pour l'acquisition et la rénovation de bâtiments sociaux et des équipements correspondants (Maisons de Solidarité, regroupant les services sociaux déconcentrés du département, maisons du « Bel Age », Entraide Solidarité 13 ...).

Soucieux de ses aînés, l'institution s'attache à améliorer leur condition de vie. La création et la gestion des maisons de retraite ainsi que le soutien d'associations d'animation pour les séniors ont mobilisé 2,6 M€.

Enfin, accompagnant l'aide sociale allouée aux associations caritatives et à la prise en charge d'enfants et de personnes en situation de vulnérabilité, le Département finance plus de 1,2 M€ d'équipements en leur faveur.

✓ *La culture, la vie sociale, la jeunesse, le sport et les loisirs » (4,6 M€)*

Fier de son patrimoine culturel et architectural, le Département s'attache à le valoriser, avec des dépenses d'investissement en progression de 16,5%.

Un volume de 1,2 M€ a ainsi été réservé à des activités artistiques des équipements structurants et des lieux culturels, dont 0,6 M€ pour la friche de la Belle de Mai.

Le Département, soucieux de la préservation de ses bâtiments historiques leur consacre 1,3 M€. De même, la restauration de certains musées et l'achat d'œuvres d'art ont nécessité un investissement de 0,7 M€.

Des moyens financiers conséquents (1 M€), ont été consacrés aux Archives et aux Bibliothèques départementales contribuant ainsi au rayonnement et à la renommée du Département.

Le développement de l'équipement des structures en faveur du sport et de la jeunesse n'est pas en reste avec une affectation de 0,4 M€ de crédit.

✓ *Les « Moyens généraux » (24,3 M€)*

Les « moyens généraux », en appui technique au développement de toutes les politiques départementales, enregistrent hors contentieux, une baisse de 2,2 M€ (-8,2%) et atteignent 24,3 M€.

Les systèmes informatiques représentent 12,7 M€ de dépenses et la maintenance et l'entretien des bâtiments départementaux 4 M€.

Parallèlement, il est à noter que le Département a participé à l'augmentation du capital de la société publique locale (SPL) TERRA 13 (1,2 M€), à un apport en compte courant d'associé auprès de 13 Développement (0,8 M€) et à l'octroi de prêts au titre du FSL (2,6 M€).

D. L'ÉPARGNE ET L'ENDETTEMENT

L'épargne brute représente l'excédent des produits sur les charges de fonctionnement. Associée aux ressources d'investissement, elle permet de financer les dépenses d'investissement.

L'épargne brute des départements devrait connaître un léger repli en 2016 (-1,9%).

Le Département également, voit son épargne brute, non corrigée des cessions, diminuer en 2016 à 291,4 M€, contre 308,7 M€ en 2015, malgré la maîtrise des dépenses et la bonne tenue des DMTO.

Pour obtenir l'épargne nette, il convient de retrancher le remboursement du capital de la dette. Ce dernier a été 56,9 M€. Il tient notamment compte d'un remboursement anticipé de 8,9 M€ et de la première échéance du prêt à taux zéro, FCTVA de 2015, (6,3 M€), conduisant à une épargne nette de 234,5 M€.

Au 1er janvier 2017, le stock de dette du Département représentait 727,9 M€, dont 133 M€ levés en 2016, soit une dette par habitant de 358 €.

Elle se répartissait en 46,1% en dette à taux fixe (335,7 M€) et 53,9% en dette à taux variable (392,2 M€), pour un taux moyen de 1,95% et une solvabilité de 2,5 ans.

A titre de comparaison, selon les chiffres de l'association des départements de France (ADF), l'encours de dette moyen des départements (de métropole hors Paris) représentait une solvabilité de 5,7 ans.

La dette du Département se ventilait entre quinze prêteurs différents au 1er janvier 2017, avec une prépondérance de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (26%), dont les produits sont majoritairement adossés au livret A.

Le programme d'emprunt obligataire mis en place par le Département en 2013 afin de diversifier et optimiser ses sources de financement enregistre un encours de 223 M€ (sur un programme de 500 M€ à diverses maturités).

Pour financer les 430,2 M€ d'investissements de l'exercice 2016, plusieurs emprunts ont été encaissés pour un montant total de 133 M€.

Soit trois prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour 58 M€, un prêt de 40 M€ souscrit auprès de la Banque postale et trois émissions obligataires pour un montant de 35 M€.

Pour être complet, il convient de préciser que, dans le cadre de la convention de financement de 187,5 M€ avec la CDC, 45 M€ de contrats signés en 2016 vont être mobilisés en 2017. De plus, 49,7 M€ de prêts à taux zéro contractés en 2016 seront également encaissés. Ces volumes vont financer une part des investissements 2017.

Les recettes d'investissement hors dette ont été de 57,9 M€ en 2016, en forte hausse pour les raisons évoquées précédemment, portant la capacité d'investissement (hors emprunts) du Département à 292,4 M€.

Le résultat cumulé reporté de 2015 (67,1 M€) a été utilisé à hauteur de 4,8 M€, pour un fonds de roulement final de 62,3 M€.

La structure de financement des dépenses d'investissement hors dette (430,2 M€) se décompose donc comme suit en 2016 :

épargne nette :	234,5 M€ (54,5% du financement),
recettes d'investissement :	57,9 M€ (13,5%),
emprunt :	133,0 M€ (31%),
ponction sur le fonds de roulement :	4,8 M€ (1%).

6. LE BUDGET PRIMITIF 2018

6.1. Eléments de contexte

Le budget primitif (BP) 2018 a été adopté par l'Assemblée départementale le 15 décembre 2017. Il s'équilibre en dépenses et recettes (mouvements réels) à 2.658,3 M€.

Le contexte financier général qui a présidé à l'élaboration du BP 2018 du Département se caractérise par :

➤ De nouvelles règles pesant sur les finances locales

Les lois de finances 2018 et de programmation des finances publiques 2018/2022 prévoient des évolutions sensibles quant aux moyens dont disposeront les collectivités pour agir.

Les plus significatives pour les Départements sont le projet de pacte financier d'une durée de trois ans, et les deux contraintes inédites pesant sur les dépenses de fonctionnement (plafonnement national d'évolution pour les collectivités de 1,2%/an, inflation comprise) et la dette, la solvabilité étant elle aussi désormais plafonnée.

La loi de programmation des finances publiques 2018/2022 prévoit d'exclure des dépenses prises en compte, la part de celles exposées au titre du RSA, de l'APA et de la prestation de compensation du handicap (PCH) supérieure à 2%. Par ailleurs, le taux national d'évolution pourra être modulé à la hausse et à la baisse en fonction de 3 critères : taux de croissance de la population entre 2013 et 2018 ou moyenne annuelle de logements ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration entre 2014 et 2016 ; revenu moyen par habitant ; évolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2014 et 2016. Rapportés à une moyenne nationale, ces critères moduleront à la hausse ou à la baisse le taux d'évolution accordé, dans la limite de 0,45% (0,15 point par critère).

Cet objectif de taux s'assortit de mécanismes correctifs en cas de dépassement.

Concernant l'endettement, le plafond de solvabilité est fixé à 10 années pour les Départements.

Indépendamment de ces nouveaux textes, et à la demande de l'Exécutif, depuis plusieurs exercices, le Département des Bouches-du-Rhône est engagé dans une démarche de stricte maîtrise de ses dépenses de fonctionnement et de sa dette.

Les dépenses liées au fonctionnement de l'administration ont baissé de 1,6% entre 2015 et 2016 (charges de personnel comprises). Elles sont en très légère hausse entre 2016 et 2017 (+1,3% de CADM à CADM prévisionnel). Au BP 2018, hors ressources humaines, leur stabilité est également prévue avec +0,38% (+3% avec les charges de personnel, contraintes par l'évolution réglementaire du régime indemnitaire).

De manière plus générale, les dépenses de fonctionnement ont évolué de +0,4% entre 2016 et 2017 (de CADM à CADM estimé). Cette évolution, toujours très contenue, est de +1,7% au BP 2018. C'est le résultat d'efforts significatifs accomplis en matière d'administration générale, comme rappelé ci-dessus mais aussi de politiques publiques. Ainsi, les dépenses d'insertion ont évolué de -0,6% en 2017 (CADM prévisionnel) alors même que l'allocation a été revalorisée. Au BP 2018, une légère baisse est prévue, de l'ordre de 1%.

Grâce à une politique active d'amélioration de l'accès à l'emploi (Forum de l'emploi en Provence, *job dating*, partenariat avec le monde économique), le nombre d'allocataires a baissé de plus de 3.300 en 2016. Si l'année 2017 se termine avec un solde annuel net d'allocataires du RSA positif (+1 013 allocataires), la moyenne mensuelle 2017 reste inférieure à celle de 2016 (69 212 allocataires financés par le Conseil départemental chaque mois contre 70 514 en 2016). Cela conforte le Département dans sa volonté de ne pas relâcher ses efforts, et une baisse de 2.000 allocataires est prévue en 2018.

Concernant la dette, le Département affiche, fin 2017, une solvabilité de 2,3 ans (moyenne des Départements millionnaires hors Paris fin 2016 : 4 ans) et une dette par habitant de 388 € (moyenne des Départements millionnaires hors Paris en 2016 : 535 €).

➤ **Le respect des grands axes définis par l'Exécutif**

- le maintien d'une épargne brute de 200 M€ (elle s'élève à 214,5 M€ au BP 2018),
- un volume d'AP permettant à la fois la poursuite d'investissements dynamiques et la maîtrise technique et budgétaire de leur réalisation (327,2 M€ prévus),
- une capacité d'endettement compatible avec la réalisation des investissements programmés et cohérente avec celle des Départements comparables,
- la maîtrise des charges de fonctionnement (+1,7% au BP 2018).

➤ **La mise en œuvre des priorités définies lors des Etats Généraux de Provence**

Le travail de fond accompli lors des Etats généraux s'est conclu par les 4 priorités suivantes :

- la promotion de la solidarité active,
- la préservation et la valorisation du patrimoine,
- l'activation des leviers de croissance au bénéfice de l'emploi,

- la construction des infrastructures de demain.

Ces dernières se déclinent progressivement au travers de politiques mieux ciblées (insertion avec un accent mis sur l'accès à l'emploi, éducation avec le plan Charlemagne, jeunesse avec l'encouragement et la valorisation de l'engagement personnel et collectif), d'initiatives inédites (carte collégien de Provence, accélérateur de l'emploi, dispositif Provence Eco Rénov, Conseil départemental des jeunes, prix départemental pour la recherche en Provence), d'équipements nouveaux (maison de Provence de la jeunesse et des sports, maisons du bel âge, syndicat mixte haut débit, projet de Cité de la gastronomie, projet d'incubateur dédié au tourisme) ou encore de projets structurants (plan mobilité).

➤ **L'éloignement de la perspective d'une nouvelle réforme territoriale**

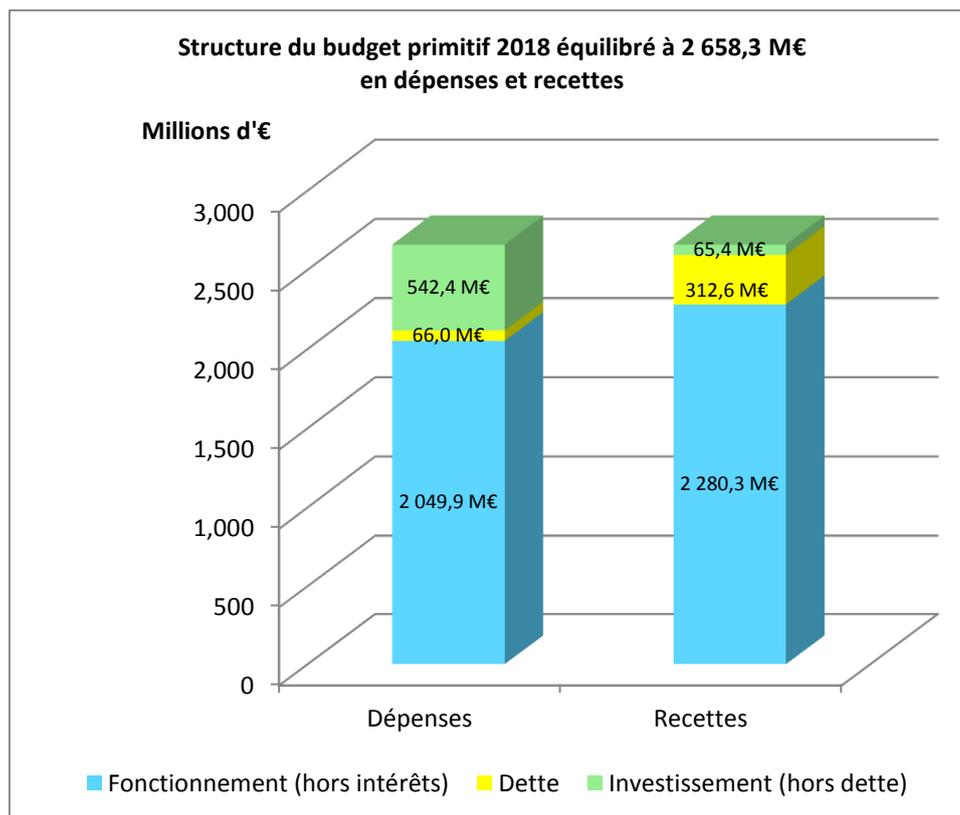
Lors de la conclusion du congrès de l'Assemblée des Départements de France (ADF) le 20 octobre 2017, le Premier Ministre s'est exprimé sur les évolutions institutionnelles : si le gouvernement a à cœur de franchir une nouvelle étape de la décentralisation et si les volontés de rapprochement seront accompagnées lorsqu'elles répondront à l'intérêt général, sont écartées toutes perspectives de grandes transformations institutionnelles appliquées uniformément ou de transferts massifs de compétence.

La conférence nationale des territoires du 14 décembre 2017, si elle a confirmé qu'aucun nouveau big-bang territorial n'aurait lieu, a conclu notamment à la conduite d'une réflexion sur les métropoles européennes (5 à 8 grands groupements urbains seraient concernés).

Par ailleurs, le nouveau Gouvernement a souligné à plusieurs reprises son intérêt pour « le droit à la différenciation territoriale », principalement fondé sur l'extension de l'expérimentation et susceptible d'aboutir à un pouvoir de différenciation durable. Cela impliquerait toutefois de revoir la Constitution.

La collectivité départementale reste très attentive aux prises de position ou décisions qui interviendraient.

6.2 Eléments d'appréciation du budget primitif 2018



Lors de la séance du 17 octobre dernier, le Département a procédé à l'examen des orientations budgétaires pour l'exercice 2018. Conformément au CGCT, le budget primitif (BP) pour 2018 a ensuite été voté dans un délai de deux mois. Il a été adopté le 15 décembre 2017. Ses grandes masses se présentent de la manière suivante :

Libellés	BP 2017	BP 2018	Evol. (%)	Evol. (K€)
Recettes de fonctionnement	2 242 656,9	2 280 336,4	1,7%	37 679,5
Dépenses de fonctionnement	2 031 354,4	2 065 885,1	1,7%	34 530,7
Épargne brute	211 302,5	214 451,3	1,5%	3 148,8
Capital de la dette	49 700,0	50 000,0	0,6%	300,0
Épargne nette	161 602,5	164 451,3	1,8%	2 848,8
Recettes d'investissement	354 470,7	377 958,8	6,6%	23 488,2
- dont dette	294 523,9	312 594,4	6,1%	18 070,5
- dont hors dette	59 946,8	65 364,5	9,0%	5 417,6
Capacité d'investissement	516 073,2	542 410,1	5,1%	26 337,0
Dépenses d'investissement	516 073,2	542 410,1	5,1%	26 337,0
Autorisations de programme	276 696,6	327 187,5	18,2%	50 490,9

budget général – crédits réels – en milliers d'euros

Par ailleurs, les quatre budgets annexes du Département présentent les chiffres suivants :

Libellés	Investissement	Fonctionnement	Total	Mode de financement
Centre médico-psycho-pédagogique	5,0	2 409,6	2 414,6	sécurité sociale sur prix de séance
Direction des maisons de l'enfance et de la famille	350,0	19 040,0	19 390,0	majoritairement par dotation du budget général
Ports départementaux	1 283,0	809,4	2 092,4	redevances et dotation du budget général
Laboratoire départemental d'analyses	224,5	5 342,0	5 566,5	facturation des prestations et compensations du budget général
Dépenses - budgets annexes	1 862,5	27 601,1	29 463,6	
Dépenses - budget général	592 410,1	2 065 885,1	2 658 295,2	
Total général des dépenses	594 272,6	2 093 486,1	2 687 758,8	

dépenses des budgets annexes et du budget général – crédits réels – en milliers d'euros

Dans les développements qui figurent ci-dessous seul le budget général est pris en compte.

➤ **Les recettes réelles de fonctionnement votées au BP 2018 (en M€)**

Chapitres budgétaires	Recettes réelles de fonctionnement	2 280,3
731 Impositions directes	Fiscalité directe	668,4
	Taxe foncière sur les propriétés bâties	379,5
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	124,8
	Attribution de compensation de CVAE	98,8
	Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	37,7
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	7,6
	Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	20,0
73 Impôts et taxes	Fiscalité indirecte	1 022,1
	Droits de mutation	395,0
	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	0,2
	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	209,0
	Taxe d'aménagement	10,8
	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	370,6
	Attribution au titre des fonds de péréquation DMTO	14,0
	Attribution fonds de solidarité des départements	0,5
Taxe sur la consommation finale d'électricité	22,0	
74 Dotations, subventions et participations	Dotations et participations	486,8
	Dotation globale de fonctionnement (DGF)	302,5
	Dotation générale de décentralisation (DGD)	11,9
	Allocations compensatrices	51,9
	<i>dont DC RTP</i>	<i>41,1</i>
	<i>dont allocations compensatrices</i>	<i>10,8</i>
	Fonds de mobilisation départemental d'insertion (FMDI)	15,1
	Autres participations Etat	2,5
	Participation CNSA (APA)	70,5
	Participation CNSA (PCH)	19,3
	Participation CNSA (MDPH)	1,7
FCTVA	1,6	
Autres participations	9,7	
Autres recettes	Autres recettes	103,0
	Produits du domaine, service et gestion courante	2,7
	Recouvrements dépenses d'aide sociale et indus	86,3
	Produits financiers	3,6
Produits exceptionnels	10,4	

➤ Les recettes définitives d'investissement (hors emprunt) votées au BP 2018 (en M€)

Chapitres budgétaires	Recettes réelles d'investissement hors emprunts	65,4
10 article 10222	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	25,0
13 article 1332	Dotations départementales d'équipement des collèges (DDEC)	7,9
13 article 1331	Dotations globales d'équipement (DGE)	0,8
13 article 1345	Produit des amendes radars	0,5
Autres 13	Subventions et participations	11,8
23, 45, 165, 204, 024	Autres recettes	18,8
27	Recettes financières	0,6

➤ Les dépenses réelles de fonctionnement votées au BP 2018 (en M€)

Chapitres budgétaires	Dépenses réelles de fonctionnement	2 065,9
	Dépenses réelles de gestion (hors frais financiers, charges exceptionnelles et dotations aux provisions)	2 039,5
011	Charges à caractère général	130,2
012	Charges de personnel et frais assimilés	339,3
014	Atténuations de produits	50,2
016	Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	168,6
017	Revenu de solidarité active (RSA)	524,0
65	Autres charges de gestion courante	826,4
<i>article 65111</i>	<i>dont allocations à la famille et à l'enfance</i>	<i>5,4</i>
<i>articles 6511211 et 6511212</i>	<i>dont prestation de compensation du handicap (PCH)</i>	<i>96,6</i>
<i>article 651122</i>	<i>dont allocation compensatrice tiers personne (ACTP)</i>	<i>11,9</i>
<i>articles 6522 et 6524</i>	<i>dont frais d'hébergement</i>	<i>444,4</i>
<i>articles 65511 et 65512</i>	<i>dont dotation de fonctionnement des collèges</i>	<i>25,8</i>
<i>article 6553</i>	<i>dont service d'incendie et de secours</i>	<i>66,4</i>
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,7
66	Charges financières	16,2
67	Charges exceptionnelles	1,7
68	Dotations aux provisions	6,9
022	Dépenses imprévues	1,6

➤ Les dépenses réelles d'investissement votées au BP 2018 (en M€)

Chapitres budgétaires	Dépenses d'équipement	592,4
018	Revenu de solidarité active	0,2
204	Subventions d'équipement versées	280,0
20	Immobilisations incorporelles	35,9
21	Immobilisations corporelles	63,7
23	Travaux en cours	161,0
27	Participations et autres immobilisations financières	1,3
020	Dépenses imprévues	0,3
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,0
164	Emprunts et dettes assimilées	50,0

➤ Les dépenses réelles par fonctions

○ Les dépenses de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2017	BP 2018	VARIATION
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	2 031,4	2 065,9	1,7%
OPERATIONS NON VENTILABLES	65,0	75,6	16,4%
<i>Dette</i>	14,8	16,0	8,4%
<i>Opérations non ventilables - autre</i>	50,2	59,6	18,7%
ADMINISTRATION GENERALE	146,2	158,2	8,2%
<i>Personnel non ventilable</i>	80,3	92,0	14,6%
<i>Administration générale - autre</i>	65,9	66,2	0,4%
COOPERATION DECENTRALISEE ACTIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES	1,9	1,9	1,3%
SECURITE	70,1	74,0	5,5%
<i>Incendie et secours</i>	69,0	72,8	5,6%
<i>Sécurité - autre</i>	1,2	1,2	-0,1%
ENSEIGNEMENT	110,5	118,3	7,0%
<i>Collèges</i>	102,5	109,9	7,3%
<i>Enseignement supérieur</i>	0,4	0,5	6,8%
<i>Enseignement - autre</i>	7,6	7,9	3,4%
CULTURE VIE SOCIALE JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS	59,3	63,8	7,5%
<i>Jeunesse et sports</i>	21,7	26,5	22,1%
<i>Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs - autre</i>	37,6	37,2	-1,0%
PREVENTION MEDICO SOCIALE	36,4	36,9	1,3%
ACTION SOCIALE	1 406,5	1 419,3	0,9%
<i>Famille et enfance</i>	206,4	214,2	3,7%
<i>Personnes handicapées</i>	278,7	284,9	2,2%
<i>Personnes âgées</i>	126,9	129,5	2,0%
<i>Personnes dépendantes (APA)</i>	167,8	168,6	0,5%
<i>RSA</i>	524,7	524,0	-0,1%
<i>Action sociale - autre</i>	102,0	98,1	-3,9%
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	40,0	40,1	0,1%
<i>Routes et voiries</i>	28,3	27,9	-1,3%
<i>Réseaux et infrastructures - autre</i>	11,8	12,2	3,4%
AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	23,2	23,9	3,1%
<i>Aménagement et développement urbain</i>	4,5	4,6	2,0%
<i>Logement</i>	0,8	0,8	0,0%
<i>Environnement</i>	9,0	9,7	7,1%
<i>Aménagement et environnement - autre</i>	8,8	8,8	-0,1%
TRANSPORTS	56,3	38,1	-32,4%
<i>Transports scolaires</i>	1,3	-	-100,0%
<i>Transports publics de voyageurs</i>	52,2	37,1	-28,8%
<i>Transports - autre</i>	2,8	0,9	-67,6%
DEVELOPPEMENT	15,8	16,0	1,0%
<i>Agriculture et pêche</i>	6,2	6,2	0,0%
<i>Développement touristique</i>	4,5	4,6	2,2%
<i>Développement - autre</i>	5,1	5,2	1,1%

Chiffres exprimés en millions d'euros

○ Les dépenses réelles d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2017	BP 2018	VARIATION
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	565,8	592,4	4,7%
OPERATIONS NON VENTILABLES	55,2	51,7	-6,4%
<i>Dette</i>	49,7	50,0	0,6%
<i>Opérations non ventilables - autre</i>	5,5	1,7	-69,8%
ADMINISTRATION GENERALE	39,4	55,7	41,4%
SECURITE	15,6	17,7	13,3%
<i>Incendie et secours</i>	12,3	13,6	10,1%
<i>Sécurité - autre</i>	3,3	4,1	25,0%
ENSEIGNEMENT	112,1	90,9	-19,0%
<i>Collèges</i>	94,0	82,8	-11,9%
<i>Enseignement supérieur</i>	18,2	8,1	-55,6%
CULTURE VIE SOCIALE JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS	4,4	7,4	67,3%
<i>Jeunesse et sports</i>	0,6	2,7	341,7%
<i>Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs - autre</i>	3,8	4,8	24,5%
PREVENTION MEDICO SOCIALE	9,6	11,6	20,5%
ACTION SOCIALE	15,2	24,3	60,4%
<i>Famille et enfance</i>	1,5	0,4	-72,8%
<i>Personnes handicapées</i>	1,6	1,3	-22,9%
<i>Personnes âgées</i>	2,5	2,1	-17,8%
<i>RSA</i>	0,1	0,2	50,0%
<i>Action sociale - autre</i>	9,4	20,4	117,6%
RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	94,7	117,3	23,8%
<i>Routes et voiries</i>	87,9	95,4	8,6%
<i>Réseaux et infrastructures - autre</i>	6,8	21,9	219,9%
AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	175,9	176,6	0,4%
<i>Aménagement et développement urbain</i>	139,7	138,4	-1,0%
<i>Logement</i>	22,8	21,6	-5,3%
<i>Environnement</i>	13,1	16,4	25,2%
<i>Aménagement et environnement - autre</i>	0,3	0,3	-21,7%
TRANSPORTS	32,8	29,5	-10,3%
<i>Transports publics de voyageurs</i>	15,7	13,5	-14,2%
<i>Transports - autre</i>	17,2	16,0	-6,7%
DEVELOPPEMENT	10,7	9,9	-7,7%
<i>Agriculture et pêche</i>	4,2	4,4	3,1%
<i>Développement touristique</i>	0,4	0,4	0,0%
<i>Développement - autre</i>	6,1	5,1	-15,8%

Chiffres
exprimés en millions d'euros

➤ **La dette (en M€)**

- Les charges financières (en M€)

		BP 2018
66	Charges financières	16,2
66111	Intérêts réglés à l'échéance	15,0
66112	Intérêts - rattachement ICNE	1,0
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,0
668	Autres charges financières	0,2

- Les mouvements de dette (en M€)

En recettes :

		BP 2018
16	Emprunts et dettes assimilées	312,6

En dépenses :

		BP 2018
16+103	Dettes départementales	50,0
1641	Emprunts en euro	50,0
	Variation de l'encours de la dette départementale	262,6

I – La situation des recettes

Les recettes se chiffrent respectivement à 2.280,3 M€ et 65,4 M€ en fonctionnement et en investissement.

A – les recettes de fonctionnement

Avec une augmentation de 37,7 M€, les recettes de fonctionnement progressent de près de 1,7%. Les postes les plus importants restent : la fiscalité indirecte (1.007,6 M€), la fiscalité directe (610,7 M€) et les concours et dotations (547,5 M€).

- *la fiscalité indirecte*

En 2018, le poste est en croissance de 58,1 M€. Cette dernière est presque exclusivement liée à la bonne tenue des droits de mutation à titre onéreux (**DMTO**), qui passent de 340 M€ à 395 M€ (+55 M€). En 2016, le produit s'est élevé à 340,7 M€. Au cours de l'exercice 2017, le volume des crédits inscrits a été porté de 340 M€ à 380 M€. En 2017, le produit a représenté 405,3 M€. Les autres ressources sont en général en reconduction ou en légère progression.

- *la fiscalité directe*

Le produit de la fiscalité directe est évalué provisoirement à 610,7 M€ (-3,8 M€).

A ce stade, le taux de progression 2017 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (**TFPB**) a été reconduit, soit +2,2% et un produit global de près de 380 M€. Il s'agit uniquement d'une évolution physique et d'une actualisation forfaitaire des bases, sans hausse du taux de la taxe qui demeurera à 15,05%. Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (**CVAE**) est estimé à près de 125 M€ (+3,9% / +4,7 M€). Il s'agit là aussi d'une reconduction de la progression 2017. La part de CVAE reversée par le Conseil régional de la région PACA devrait évoluer de 115,4 M€ en 2017 à moins de 99 M€ en 2018, conformément aux conclusions de la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (**CLERCT**). Enfin, les recettes d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (**IFER**) sont en reconduction (7,6 M€).

- *les concours de l'Etat et de la CNSA*

Cette rubrique a elle aussi été évaluée de manière provisoire à moins de 550 M€ (-2,4 M€) dans l'attente des notifications de l'Etat et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (**CNSA**). En l'absence de visibilité sur le pacte de confiance Etat / Collectivités locales, les recettes de dotations ont été en général reconduites avec certains ajustements à la baisse liés au mode de calcul de celles-ci. De même, les ressources de la CNSA sont globalement en reconduction.

Les autres rubriques de recettes intéressent le secteur de la solidarité (88,3 M€) et les autres politiques publiques du Département (26,3 M€).

B – les recettes d'investissement

Elles progressent de plus de 5 M€ entre 2017 et 2018 en passant de 60 M€ à 65,4 M€. Cette croissance se concentre sur deux postes en particulier : le fonds de compensation de la TVA (25 M€ / +2,6 M€) et les cessions d'actif (18,3 M€ / +6,3 M€).

Concernant ce second poste, en 2017, l'exercice s'est clos avec un volume de transactions immobilières de 15,7 M€, dont une opération d'envergure sur Aix-en-Provence. En 2018, d'importantes opérations pourraient voir le jour (cession de la caserne de gendarmerie du Prado, de l'immeuble Bernex, de la gare de Chateaurenard...).

II – La situation des dépenses

Les dépenses s'élèvent respectivement à 2.065,9 M€ et 592,4 M€ en fonctionnement et en investissement.

A – les dépenses de fonctionnement

En 2018, elles progressent de 1,7%, soit moins de 35 M€ toutes opérations incluses. Sans surprise, le domaine de la solidarité représente la majeure partie des dépenses.

Ainsi, le budget de la solidarité est évalué à 1.309,7 M€, en augmentation de moins de 11,4 M€ (+0,9%). Le secteur de l'insertion (525,4 M€ / -1%) traduit les résultats des actions départementales d'insertion par l'emploi et de contrôle. Il prend aussi en compte la finalisation du transfert du fonds de solidarité pour le logement (**FSL**). De même, les dépenses en faveur des personnes du bel âge (284,8 M€) connaissent une progression modérée (+1%). En revanche, les secteurs des personnes

handicapées (283,1 M€) et de la PMI – enfance - santé (216,3 M€) s'accroissent de respectivement 2,2% et 3,6%. Au BP 2018, le poids des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH) représente près de 740 M€. Ces charges sont couvertes à hauteur d'environ 64% par des ressources compensatrices (TICPE, CNSA...).

Les autres politiques publiques affichent un budget de 232,4 M€, en augmentation de 15 M€ (+6,9%). Notamment, les dépenses liées aux collèges progressent dès 2018 de 13,4% (+6,7 M€) sous les effets du « plan Charlemagne ». La lutte contre les risques environnementaux est renforcée avec la consolidation du budget du SDIS et du BMPM (+3,9 M€). Le projet de mise en place d'une « carte jeune » mobilise un effort supplémentaire de près de 3,5 M€. Dans le domaine du sport, environ 2 M€ de projets nouveaux sont engagés (achat d'équipements pour les sportifs...) et le budget lié au colis pour les personnes du bel âge est accru de 0,7 M€.

Les moyens généraux représentent 403,6 M€ (+11,5 M€ / +2,9%). La hausse est en totalité liée au budget des ressources humaines (340 M€ / +3,7%), qui augmente de 12 M€. Celui-ci doit permettre de faire face aux évolutions attendues en 2018 : emplois aidés, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**), reclassements... Les « maisons du bel âge » (**MBA**) stricto sensu mobilisent un budget de 2,1 M€ en fonctionnement tous moyens confondus (dont personnel pour 1,5 M€). Les autres dépenses de moyens généraux sont en général soit en baisse, soit en reconduction.

Enfin, la rubrique des dépenses non fonctionnelles représente 120,2 M€ (charge de la dette [16,4 M€ / +1,2 M€], péréquations [50 M€ / +5,5 M€] et reversements [3,9 M€ / -0,3 M€], transferts de compétences [41,4 M€ / -14,3 M€], provisions [6,9 M€ / +6,2 M€], dépenses imprévues [1,6 M€ / -1,6 M€]), en baisse de 2,7% (-3,3 M€).

B – les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissements (592,4 M€) évoluent de +26,6 M€ en 2018 (+4,7%). Elles se répartissent en 50 M€ de remboursement de dette (+0,6%) et 542,4 M€ d'investissements hors dette (+5,1%). Le volume net des autorisations de programme (**AP**) se chiffre à 327,2 M€ au BP 2018. Conformément aux orientations budgétaires, au cours de l'exercice 2018, ce montant devrait être ajusté aux alentours de 300 M€ (réductions, annulations, caducités des AP de 2017 et antérieures) comme cela a été fait en 2017.

Les politiques qui mobilisent les plus importants volumes sont les suivantes : aide aux communes (140 M€), réseau routier (92,9 M€), collèges (82,7 M€), mobilité / transports (37,3 M€), économie et aménagement (31,9 M€), acquisitions immobilières (22,6 M€, dont MBA pour 3,5 M€ et autres locaux solidarité pour 9,2 M€), logement (21,5 M€), environnement et sécurité (21,1 M€) et solidarité (15 M€).

Le volume net des AP ouvertes (327,2 M€) se ventile de la manière suivante :

- augmentation et créations : 378,8 M€ ;
- réductions, annulations : 51,6 M€.

Notamment, la politique d'aide aux communes est dotée d'une nouvelle capacité d'engagement de plus de 100 M€, le domaine routier de près de 70 M€, le plan mobilité est augmenté de 60 M€ (3^{ème} tranche, soit 180 M€ d'encours) et une nouvelle AP triennale d'équipement du SDIS de 24 M€ est mise en place. Concernant le « plan Charlemagne », dès 2018, le budget alloué aux collèges est en croissance globalement de près de 10%, dont 7,4% au titre de l'investissement. De plus, outre les programmes lancés et les ajustements de la décision modificative n°2 (**DM2**), plus de 34 M€ d'AP nouvelles sont inscrits au BP. Le budget des MBA mobilise, quant à lui, 5,6 M€ de crédits et 6,7 M€ d'AP.

Après la DM2 de 2017, l'encours des AP s'élevait à 5,2 milliards d'euros. Sur ce stock, sur la base d'une estimation des consommations pour 2017, le reste à financer fin 2017 devrait être voisin de 1,9 milliard d'euros, soit 37,3% de l'encours. Avec les AP du BP 2018, le stock va être porté provisoirement à 5,5 milliards d'euros. Compte tenu des ajustements de cours d'année et des prévisions de consommation, le reste à financer devrait décroître à 1,8 milliard d'euros fin 2018, soit environ 4 années d'investissement.

III – La situation des équilibres

En 2018, de BP à BP, l'épargne se maintient au-dessus des 200 M€, notamment grâce à la bonne tenue des DMTO. L'endettement reste maîtrisé.

A – de l'épargne brute à l'épargne nette

En 2018, l'épargne brute (**EB**) (excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement) s'élève à 214,5 M€, chiffre assez proche de celui du BP 2017 (211,3 M€). De même, l'épargne nette (**EN**) (EB moins remboursement du capital de la dette) reste assez stable et passe de 161,6 M€ au BP 2017 à 164,5 M€ en 2018.

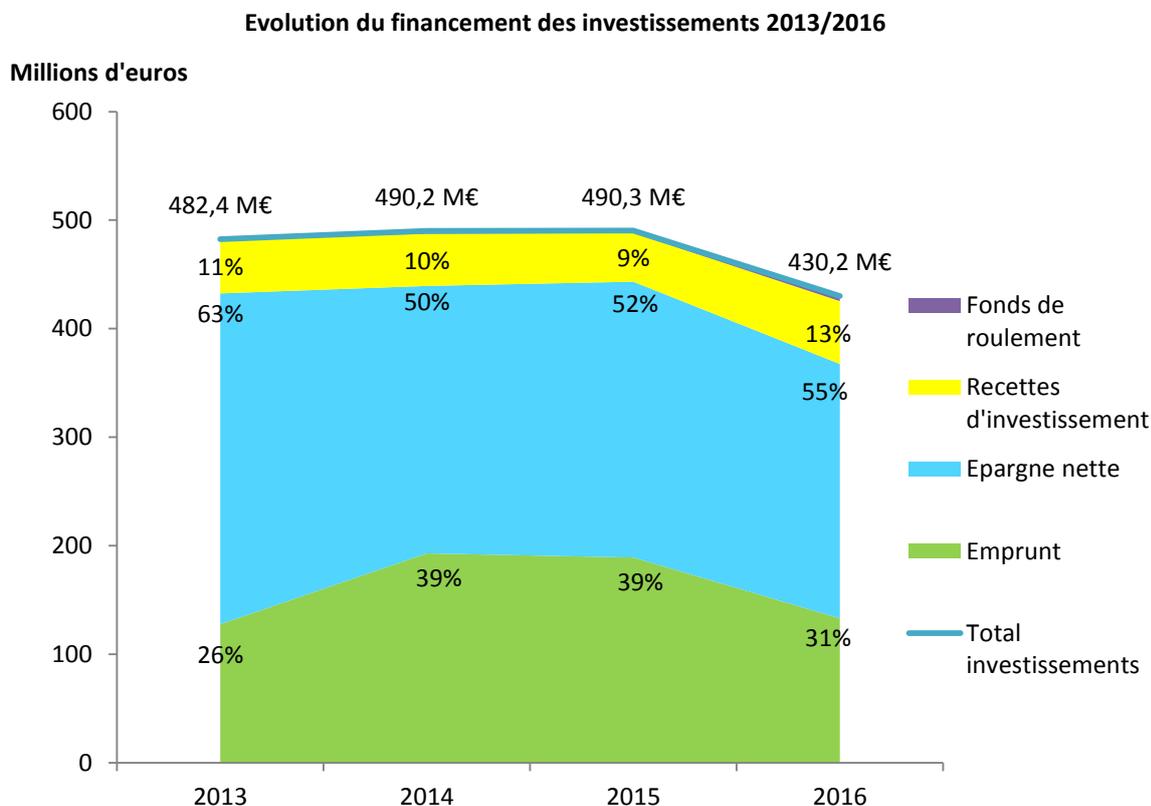
A fin 2017, l'encours de dette du Département devrait s'élever à 790,2 M€¹⁸, soit environ 2,3 années de solvabilité. Pour mémoire, la moyenne nationale 2016 de l'ensemble des départements s'élève à 4,3 ans et le nouveau plafond d'endettement figurant dans la loi de programmation des finances publiques 2018/2022 est fixé à 10 ans pour les départements. Compte tenu des encaissements et des décaissements envisagés en 2018, le stock de dette devrait s'élever à environ 900 M€ fin 2018, soit 3 ans de solvabilité.

B – la capacité d'investissement et l'emprunt d'équilibre

En ajoutant à l'EN le montant des recettes d'investissement (65,4 M€), le Département obtient une capacité d'investissement de 229,8 M€. Avec un emprunt d'équilibre de 312,6 M€ (+6,1%), cela lui permet de financer un volume d'investissement de 542,4 M€. Pour mémoire, l'emprunt d'équilibre du BP 2017 s'élevait à 294,5 M€. Il aura été mobilisé à hauteur de près de 115 M€, soit moins de 40%.

¹⁸ dont 497,5 M€ d'emprunts bancaires, 243 M€ sous forme obligataire et 49,7 M€ de prêts à taux zéro.

Eu égard à ce qui précède, la structure de financement du BP 2018 se présente donc ainsi : épargne nette pour 164,5 M€ (30,3%), recettes d'investissement hors dette pour 65,4 M€ (12,0%) et emprunt pour 312,6 M€ (57,7%).



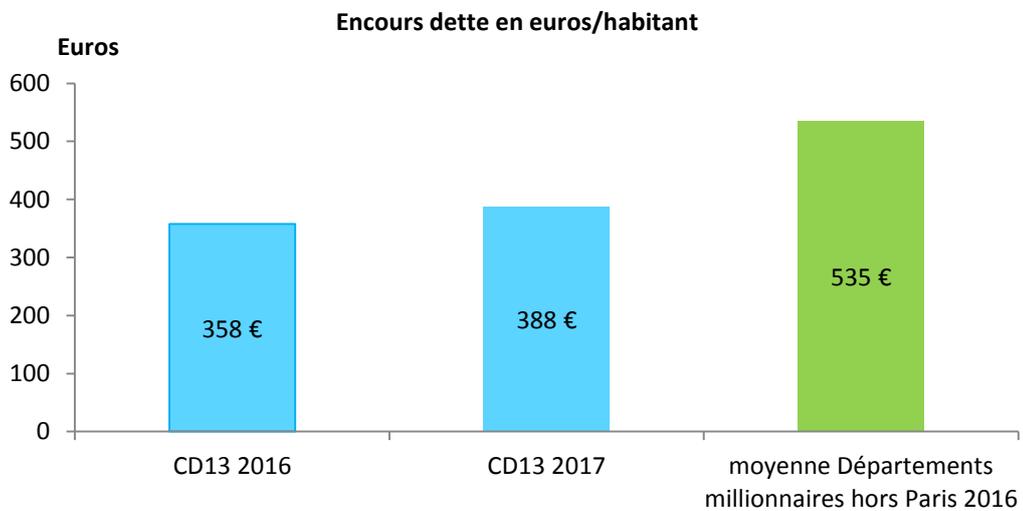
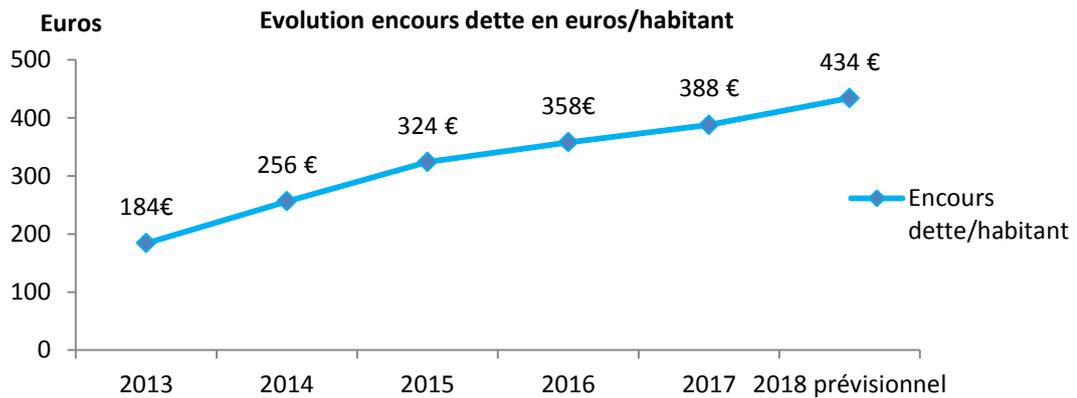
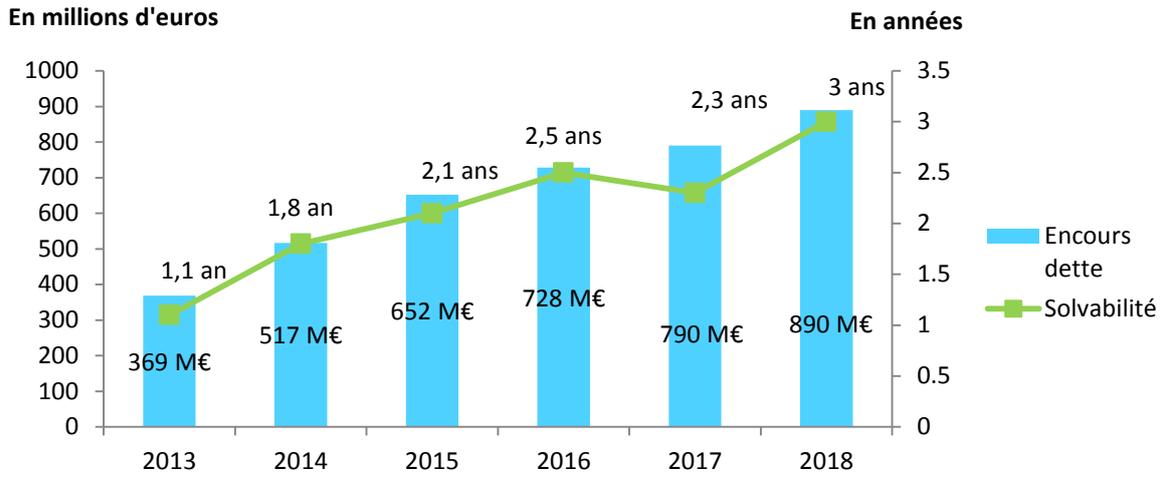
C – La dette et la trésorerie

Un encours de dette qui évolue en lien avec les investissements mais reste maîtrisé

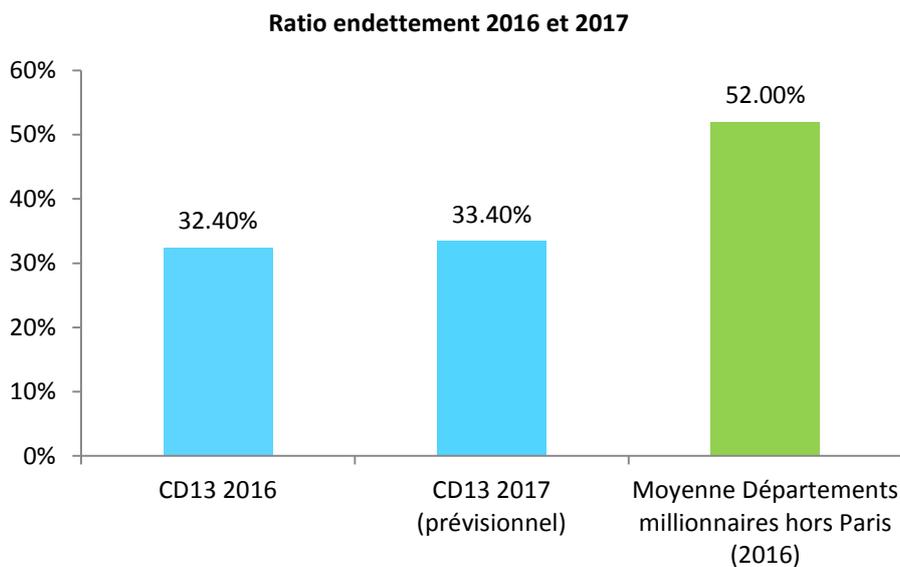
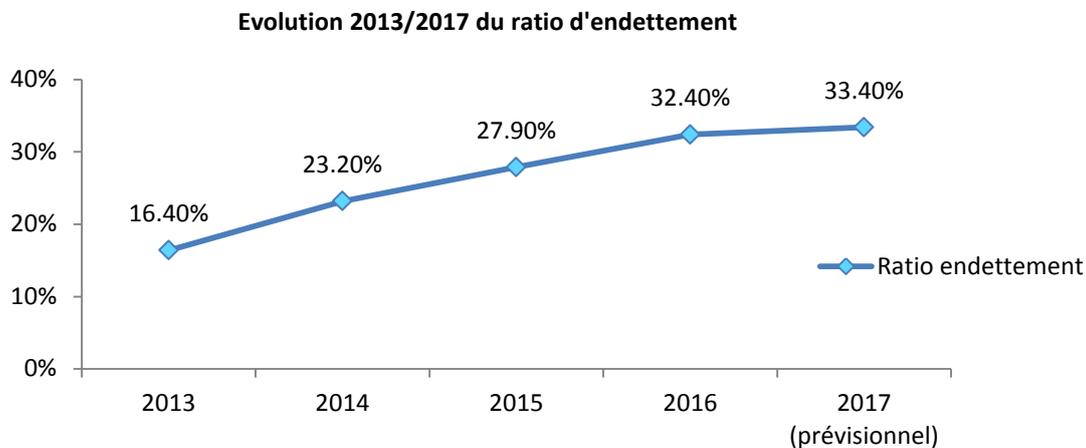
Fin 2018, le stock de dette devrait avoisiner les 900 M€, soit une solvabilité de moins de 3 ans, à rapprocher de la moyenne constatée pour les Départements millionnaires (4 ans au 31/12/2016. Source : Enquête la Banque postale, novembre 2017) et du plafond fixé par la loi de programmation des finances publiques 2018/2022 (10 ans pour les Départements). L'endettement par habitant s'élèverait à 449€ (moyenne Départements millionnaires hors Paris au 31/12/2016 : 535€).

L'exercice 2018 permettra le remboursement de 50 M€ de capital et le versement de 15 M€ d'intérêts soit une annuité de 65 M€.

Evolution solvabilité entre 2013 et 2018



Le taux d'endettement, qui est le rapport entre l'encours de dette et les recettes réelles de fonctionnement, mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.



Une dette qui reste peu exposée

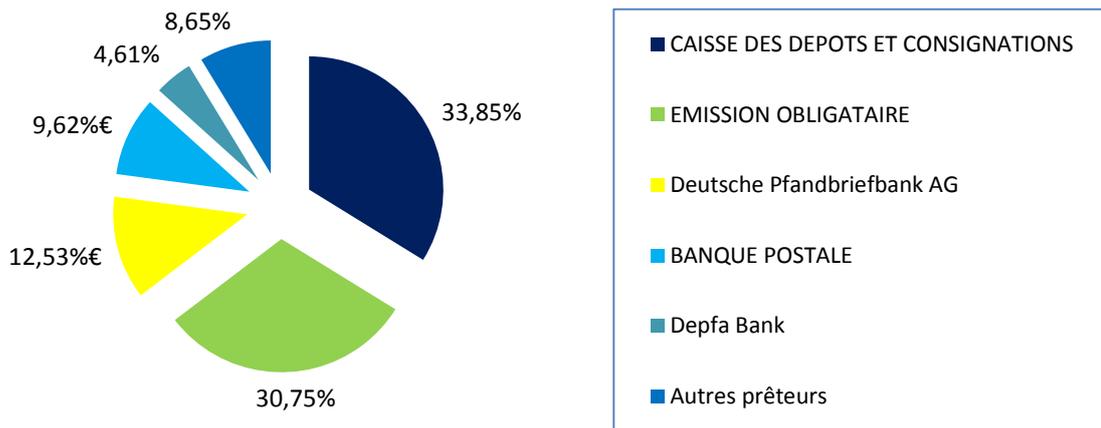
Au 31/12/2017, le stock de dette s'équilibre entre taux fixe (48,4%) et taux variable (51,6%).

Cet encours est composé de 56 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indices zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

Répartition encours taux fixe/taux variable au 31/12/2017



Répartition encours par prêteurs au 31/12/2017

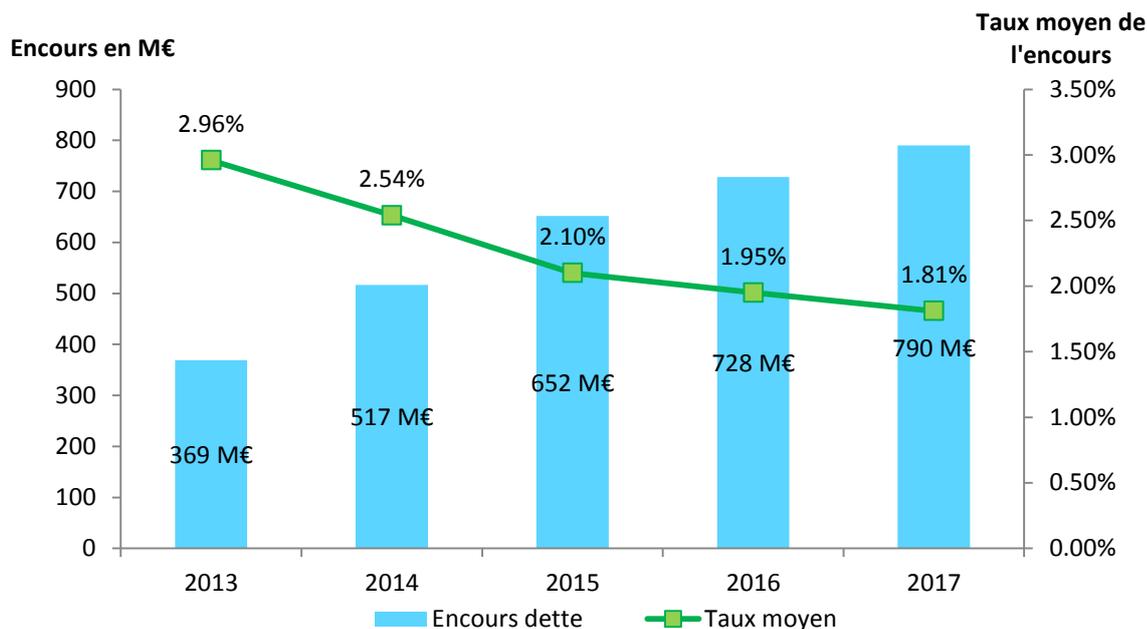


Un taux moyen en diminution

Au 31/12/2017, le taux moyen de l'encours de dette devrait être de 1,81% (1,95% au 31/12/2016).

Le Département a saisi l'opportunité de deux prêts à taux zéro avec la Caisse des Dépôts, en 2016 et 2017, pour un total d'environ 70 M€.

Evolution 2013/2017 de l'encours de dette et de son taux moyen



Le plan d'extinction de la dette

La durée de vie résiduelle moyenne de la dette, exprimée en nombre d'années par un ratio, mesure la durée des emprunts qui restent à payer en tenant compte du volume de chacun d'eux.

Celle du Département est de 14 ans et 4 mois au 31 décembre 2017.

Stratégie de gestion de trésorerie

Le Département réalise un plan de trésorerie annuel et assure un suivi hebdomadaire de la trésorerie, complété par un tableau de bord mensuel. Les contacts avec le Payeur départemental sont quotidiens.

Au 1^{er} janvier 2017, le solde de trésorerie était de 126 M€ et il devrait être de 170,5 M€ au 31 décembre 2017.

Le Département dispose d'une ligne de trésorerie de 49 M€, disponible depuis septembre 2017 et succédant à deux lignes d'un total de 50 M€ arrivées à échéance à la même date. Aucun tirage n'a été effectué en 2017.

D - Les garanties d'emprunt consenties par le Département

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur majeur de la politique du logement social sur son territoire en apportant son soutien financier à des organismes publics et privés dans le cadre d'opérations d'acquisition, construction ou réhabilitation.

Il accompagne également les bailleurs, comme les Offices Publics de l'Habitat (**OPH**) et en particulier 13 Habitat, son opérateur, les Sociétés Anonymes d'Habitat à Loyer Modéré (**SA d'HLM**) ou autres, en leur apportant la garantie nécessaire au financement de leurs opérations

d'acquisition, construction ou réhabilitation de logements locatifs sociaux ou répondant aux priorités de la politique de logement du Département (l'avis technique des services concernés est systématiquement sollicité).

L'engagement du Département permet à ces organismes de minimiser les coûts de financement des opérations, tout en contribuant au développement de l'offre locative dans un secteur souffrant d'une réelle pénurie.

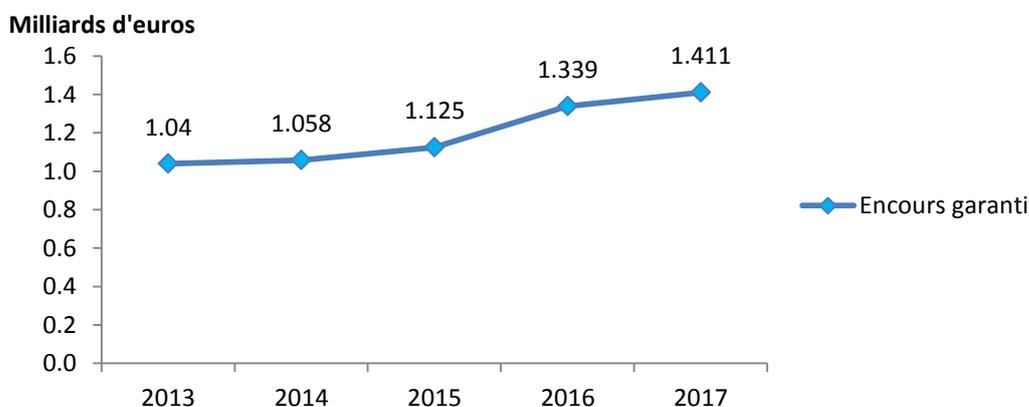
En lien direct avec ses compétences en matière de solidarité et d'éducation, le Département intervient également en apportant sa garantie pour le financement de la construction d'établissements spécialisés (concernant les domaines de l'enfance, des personnes du bel âge ou handicapées, de la santé, de l'accompagnement social) ou d'établissements éducatifs (**OGEC**).

La réglementation propre au Conseil départemental est volontairement plus restrictive que les textes réglementaires en matière de limitation de l'encours total garanti à ne pas dépasser (30% des recettes réelles de fonctionnement contre 50% prévus par la réglementation).

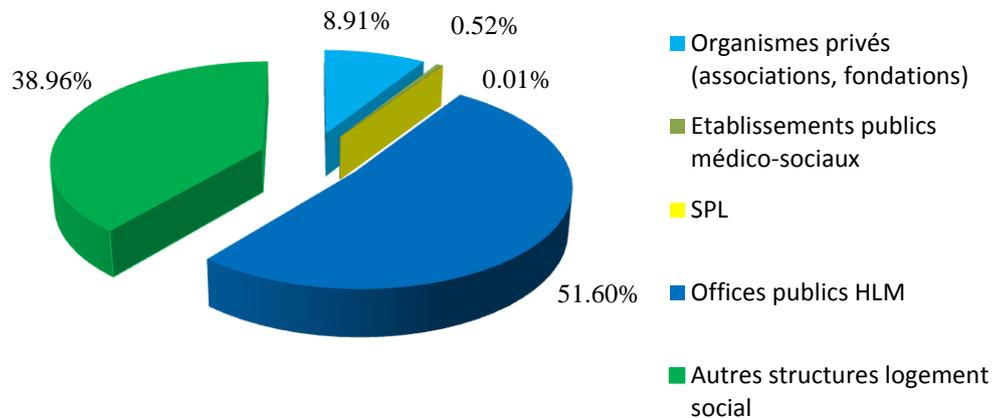
Chaque organisme garanti fait l'objet d'une analyse financière annuelle (à partir de ses comptes définitifs), conduisant notamment à l'attribution d'une note caractérisant le risque qu'il représente.

Au 31 décembre 2017, l'encours de dette garantie s'élèvera à 1.411 M€, dont 51,6% pour les offices publics d'habitation à loyer modéré (**HLM**) et 39% pour les autres bailleurs sociaux. La dette garantie de 13 Habitat représente 727 M€.

Encours garanti en milliards d'euros



Répartition encours garanti par bénéficiaire au 31/12/2017



La constitution de provisions

Par prudence, le Département a défini et mis en place une politique de provisionnement, fondée sur la détermination de ratios (de structure, de gestion, d'endettement, de liquidité) permettant une classification des organismes une fois l'analyse de leurs comptes réalisée.

A chaque note (qui définit de fait le risque encouru) correspond un pourcentage recommandé de provisionnement, que le Département budgète.

Le montant des provisions constituées au titre des garanties d'emprunt s'élève à 11,2 M€ après la DM2 2017. Au BP 2018, il est de 18,1 M€.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé de certaines considérations fiscales relatives aux retenues à la source applicables en France au titre des Titres.

Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date du Prospectus de Base, qui sont susceptibles de modification (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Retenues à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements afférents aux Titres sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**).

Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Par ailleurs, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus assimilés

perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 12.8%, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 17.2% sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 20 avril 2018 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**). Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat membre de l'EEE:

- (a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres** dans tout État membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État membre de l'EEE par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

3. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;

- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le **Règlement sur les Emetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (a) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la Consob, la Banque d'Italie (y compris les demandes d'informations, si applicables, au titre de l'article 129 de la Loi Bancaire et des directives d'application de la Banque d'Italie, telles que modifiées de temps à autre) et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu que dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Définitives en date du [●]



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONES

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

500.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

Prix d'Emission: [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 20 avril 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°18-141 en date du 20 avril 2018) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]¹⁹

[[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des [Modalités 2013 / Modalités 2014 / Modalités 2015 / Modalités 2016] incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 20 avril 2018 visé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n°18-141 en date du 20 avril 2018 [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●]]relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros] ([ensemble,] le **Prospectus de Base**) qui constituent [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base, à l'exception des Modalités des Titres qui sont remplacées par les [Modalités 2013 / Modalités 2014 / Modalités 2015 / Modalités 2016]. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]²⁰

¹⁹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

²⁰ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Emetteur :** Département des Bouches-du-Rhône
2. (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Emetteur le *[insérer la date]* (les "**Titres Existants**") à compter du *[insérer la date]*. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3. **Devise Prévue :** Euro (€)
4. **Montant Nominal Total :**
 - (a) Souche : [●]
 - [(b) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%] [EURIBOR ou EONIA] [TEC10] +/-[●]% du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)

10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●]% de leur montant nominal.]
[Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]
(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*autres détails indiqués ci-dessous*]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent*]/[Sans Objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF /

Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]

- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)/[Sans Objet]

N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA).

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon :
- (c) Première Date de Paiement du Coupon :
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) :
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : /[Sans Objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) : [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- Taux de Référence :
 - Page Ecran :
 - Heure de Référence :
 - Date de Détermination du [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*]

- Coupon : pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements/Sans Objet*)
 - Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
 - Référence de Marché : [EONIA, EURIBOR, TEC10]

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
 - Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
 - Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
 - Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) : [Applicable/Sans Objet]

(*Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)*)
- Taux Variable : [●]

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
 - Définitions FBF : [●]

- (j) Marge(s) : [[+/-] [●]% par an/Sans Objet]
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [0] / [●]% par an²¹
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●]% par an/Sans Objet]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de Remboursement au gré des** [Applicable/Sans Objet]

²¹ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

Titulaires :

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]/(pour les titres à Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (Supprimer la mention inutile)*
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au

- nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/[●] (*si applicable nom et informations*)] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** [Sans Objet/*Préciser*] (*Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b)*)
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
26. **Masse (Modalité 10) :** (*Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération*)
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.
- Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives concernées).]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]²²

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

²² A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
- [Sans Objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] [(y compris les frais AMF)]/Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :
[Fitch : [●]]
[[Autre] : [●]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du*

Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] suppléme[n]t[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

4. **[INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. **RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT**

Raisons de l'offre :

6. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT**

Rendement :

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT - HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS ET INDICES DE REFERENCE**

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenus de [Reuters].]

*[Les montants d'intérêt payables au titre des Titres seront calculés par référence à [l'EURIBOR /l'EONIA], qui est fourni . [Au , , [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011 (le **Règlement Indices de Référence**).*

[A la connaissance de l'Emetteur, le régime transitoire de l'article 51 du Règlement Indices de Référence s'applique de sorte que n'est pas actuellement tenu d'obtenir une autorisation ou de s'enregistrer auprès de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ou, s'il est situé en dehors de l'Union européenne, reconnaissance, approbation ou équivalence).]

8. **DISTRIBUTION**

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

(a) Membre chargé des

- Opérations de Régularisation
(le cas échéant) : [Sans Objet/*donner les noms*]
- (b) Date du contrat de services de placement : [●]
- Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans Objet/*donner le nom*]
- Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[●]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil départemental de l'Emetteur. Conformément à la délibération n°11 en date du 30 mars 2018, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions (notamment relatives au taux ou à la durée), libellés en euros, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, jusqu'au 15 avril 2019 et dans la limite des dispositions légales applicables, des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.
2. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2016.
3. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2016.
4. Le présent Prospectus de Base et tout supplément éventuel audit Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/institution/le-budget/lemprunt-obligataire/>) (c) toute autre autorité de régulation pertinente et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et de (ii) l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/institution/le-budget/lemprunt-obligataire/>).
5. Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
7. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s) :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

- (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
 - (e) les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base ; et
 - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
8. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
10. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
11. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.
12. Les montants d'intérêt payables au titre des Titres pourront être calculés par référence à un « indice de référence » conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011 (le **Règlement Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer si l'administrateur de l'indice concerné est ou non inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 20 avril 2018

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Hôtel du Département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Représenté par : Didier REAULT
Vice-Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-141 en date du 20 avril 2018 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Département des Bouches-du-Rhône

Hôtel du Département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Arrangeur

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

CREDIT MUTUEL ARKEA

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT

Taunusanlage 12
60325 Francfort
Allemagne

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

NATIXIS

30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

SOCIETE GENERALE

29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
3-5-7, rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Fidal

4-6, avenue d'Alsace
Tour Prisma
92400 Courbevoie
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France